



Ordre
des Avocats
Hauts-de-Seine

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version consolidée au 20 octobre 2022

Code couleur :

- Style normal : le règlement intérieur du Barreau des Hauts de Seine est en noir.
- Les sources sont en bleu.
- Lorsque le texte d'un article est surligné en bleu, ceci signifie qu'il est la reproduction d'une disposition de la loi, du décret ou du RIN

Suivi des modifications apportées au Règlement Intérieur depuis son adoption :

- Décisions à caractère normatif du CNB n^{os} 09-001 et 09-002
- Ordonnance n° 09-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Décret n° 09-199 du 18 février 2009 modifiant la réglementation de la profession d'avocat et portant, pour cette profession, transposition de directives communautaires
- Loi n° 09-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures
- Décret n° 09-1233 du 14 octobre 2009
- Décret n° 09-1544 du 11 décembre 2009
- Décret n° 09-1627 du 23 décembre 2009, relatif à l'exercice de la fiducie par les avocats
- Loi n° 10-1 du 4 janvier 2010, relative à la protection du secret des sources des journalistes
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-001 du 10 avril 2010 portant réforme de l'article 14.4 RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-002 des 7-8 mai 2010 portant réforme de l'article 10 RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 10-003 du 24 septembre 2010 portant réforme des dispositions des articles 14 et 20 du RIN
- Loi n° 10-1249 du 22 octobre 2010, de régulation bancaire et financière
- Décret n° 10-1304 du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers
- Suppression de la disposition de l'article 65 du Règlement Intérieur (relatif à la dispense de délai de préavis) votée par la décision du Conseil de l'Ordre du mardi 9 novembre 2010
- Loi n° 10-1609 du 22 décembre 2010, relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires
- Loi n° 11-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 11-001 du 11 et 12 février 2011 portant réforme des dispositions de l'article 14.3 du RIN
- Décision du CNB publié le 10 mars 2011 (JORF n° 0072 du 26 mars 2011) portant modification de l'article 14.2 RIN, « structure du contrat »
- Décret n° 11-272 du 15 mars 2011, portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Loi n° 11-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées
- Décret n° 11-451 du 22 avril 2011 pris pour l'application de la Loi n° 11-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel

- Décision à caractère normatif du CNB n° 11-002 du 17 et 18 juin 2011 portant réforme des dispositions de l'article 1 du RIN
- Loi n° 11-900 du 29 juillet 2011, Loi de finance rectificative pour 2011
- Décision à caractère normatif CNB n° 11-005 du 23-24 septembre 2011 portant réforme des dispositions de l'article 15 du RIN
- Décret n° 11-1319 du 18 octobre 2011, relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats
- Loi n° 11-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles
- Ordonnance n° 11-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du Code des procédures civiles d'exécution
- Décret n° 11-1985 du 28 décembre 2011 relatif au vice-Bâtonnier, à l'arbitrage du Bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat
- Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation
- Décret n° 12-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends
- Décret n° 12-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel
- Décret n° 12-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Décret n° 12-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat
- Décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel
- Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution
- Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012 (mise à jour des annexes 1 et 2)
- Décret n° 12-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n° 13-319 du 15 avril 2013 supprimant les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat des personnes exerçant des responsabilités publiques
- Décret n° 13-684 du 24 juillet 2013 portant reconnaissance de titres professionnels croates pour l'exercice en France de la profession d'avocat
- Décision à caractère normatif n° 13-002 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 11 avril 2014 (modification art. 14 RIN)
- Loi n° 14-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- Décret n° 14-796 du 11 juillet 2014 relatif au contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats
- Loi n° 14-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Décret n° 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret n° 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de

l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement

- Décision à caractère normatif n° 14-01 portant modification de l'article 10 du RIN relatif à la communication des avocats.
- DCN n°14-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014
- Décret n° 14-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats
- Décret n° 14-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement
- Décret n° 14-1315 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Décret n° 14-1632 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Loi n° 15-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
- Décret n° 15-271 du 11 mars 2015 relatif à la rétribution des avocats au titre de l'aide juridique
- Ordonnance n° 15-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels
- Loi n° 15-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- DCN n°15-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016
- Décret n° 16-11 du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle
- Ordonnance n° 16-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- Décret n° 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- Décret n° 16-878 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats
- Décret n° 16-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne
- DCN n° 16-001, AG du CNB du 02 juill. 2016 – JO 1^{er} oct. 2016
- Loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- DCN n° 16-002, AG du CNB du 9 décembre 2016 – JO 13 avr. 2017
- Ordonnance n° 16-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées
- Décret n° 16-1817 du 22 décembre 2016 relatif aux élections aux conseils de l'ordre des avocats et au Conseil national des barreaux
- Décret n° 16-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale

- Décret n° 16-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique
- DCN n° 16-003, AG du CNB du 31 mars 2017
- Décret n° 17-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
- Décret n° 17-801 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluriprofessionnelle d'exercice
- Décret n° 17-795 du 5 mai 2017 pris pour l'application de l'article 27 de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluriprofessionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société
- Décision du Conseil de l'Ordre du 7 septembre 2017 modifiant l'article 2 du Règlement intérieur (Elections de l'Ordre)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 septembre 2017 ajoutant l'article 132 bis du Règlement intérieur
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2018-002 des 16 et 17 novembre 2018 portant modification de l'article 12.2 du RIN (Enchères)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2018-003 des 8 et 9 février 2019 portant modification de l'article 7.2 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-001 des 17 et 18 mai 2019 portant modification de l'article 1.3 du RIN
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-003 des 5 et 6 juillet 2019 portant intégration d'un article 16-1 au RIN
- Décision du Conseil de l'Ordre du 26 mars 2020 modifiant l'article 13 du Règlement intérieur (Conseil de l'Ordre)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-005 du 30 avril 2020 portant modification de l'article 10 du RIN (Communication)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 3 juin 2020 ajoutant au sein du Titre II du Règlement intérieur un Sous-titre VII « De la gestion financière et comptable de l'avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle » reprenant intégralement les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-002 du 9 octobre 2020 portant modification des articles 14.2 et 14.3 du RIN (Collaboration)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-003 du 9 octobre 2020 portant modification de l'article 14.5 du RIN (Parentalité de l'avocat collaborateur libéral)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 5 novembre 2020 modifiant l'article 70 du Règlement intérieur et ajoutant trois nouveaux articles, les articles 70.1, 70.2 et 70.3 (Domicile professionnel)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2020-004 du 18 décembre 2020 portant modification de articles 6.1 et 8.2 du RIN (MARD)
- Décision à caractère normatif du CNB n° 2019-002 (JORF du 30/08/2020) modifiant les articles 2.3, 4.1, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 16 et 19.1 du RIN.
- Décision du Conseil de l'Ordre du 1^{er} juillet 2021 portant création d'un article 145 du Règlement intérieur (Port de la robe)
- Décision du Conseil de l'Ordre du 10 février 2022 modifiant l'article 64.1 du Règlement intérieur (Parentalité)

- Décision du Conseil de l'Ordre du 21 avril 2022 modifiant l'article 159 du Règlement intérieur par l'intégration d'un sixième alinéa (droit de suite).
- Décision à caractère normatif du CNB n°2021-002 du 11 mars 2022 portant sur la modification de l'article 14.5.1 du RIN.

Sommaire

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 1. Les principes essentiels de la profession d’avocat (art. 1 et 1 bis RIN).....	18
1.1 Profession libérale et indépendante.....	18
1.2 L’avocat fait partie d’un barreau administré par un Conseil de l’Ordre.....	18
1.3 Respect et interprétation des règles (art. 1.3 RIN).....	18
1.4 Discipline (art. 1.4 RIN).....	18
1.5 Devoir de prudence (art. 1.5 RIN).....	18
1.6 Visite de courtoisie (art. 1 bis RIN).....	19
TITRE 2. DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE	19
SOUS-TITRE 1. DES ÉLECTIONS.....	19
Article 2. Des élections générales	19
Article 3. De la campagne électorale.....	19
Article 4. De l’élection du Bâtonnier et du vice-Bâtonnier.....	20
Article 5. De l’élection des Membres du Conseil de l’Ordre.....	20
Article 6. De l’élection des membres du Conseil National des Barreaux	21
Article 7. De l’Élection du "Dauphin" et du vice-bâtonnier désigné.....	22
Article 8. Du mode de scrutin.....	22
Article 9. Des élections partielles	23
SOUS-TITRE 2. DES ORGANES DE L'ORDRE.....	23
Chapitre 1 Du Bâtonnier, du vice-Bâtonnier et du Dauphin	23
Article 10. Du Bâtonnier et du vice-bâtonnier	23
Article 11. De la délégation de pouvoir.....	24
Article 12. Du Dauphin et du vice-bâtonnier désigné	24
Chapitre 2 Du Conseil de l’Ordre	25
Article 13. Du Conseil de l’Ordre.....	25
Chapitre 3 De l’Assemblée générale	26
Article 14. De la réunion de l'Assemblée générale.....	26
Article 15. Composition, convocation	26
Article 16. Attributions.....	26
SOUS-TITRE 3. DU TABLEAU	26
Article 17. Dispositions générales	26
17.1 Le Tableau est arrêté chaque année par le Conseil de l'Ordre au 1 ^{er} janvier.....	26
Article 18. Détachement à l’étranger, expatriation	29
Chapitre 1 De l’admission.....	30
Article 19. De la demande d’admission.....	30
Article 20. Des garanties	31
Chapitre 2 De l’omission.....	36
Article 21. Des causes de l’omission.....	36
Article 22. Procédure d’omission	37
Article 23. Administration provisoire et suppléance.....	37
Article 24. Réinscription au tableau	38
Article 25. Recours	38
Chapitre 3 De la démission	38
Article 26. Procédure.....	38
Article 27. Désignation d’un successeur et administration provisoire.....	39
SOUS-TITRE 4. DE LA DISCIPLINE.....	39
Chapitre 1 Dispositions générales.....	39
Article 28. Du Conseil de discipline	39

Article 29.	Faits générateurs	40
Article 30.	Administration provisoire	41
Article 31.	Avocats ressortissants de l'un des États Membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.....	41
	Chapitre 2 De la suspension provisoire.....	45
Article 32.	Conditions	45
Article 33.	Procédure.....	45
Article 34.	Fin de la suspension provisoire.....	45
Article 35.	Recours	45
	Chapitre 3 Des sanctions disciplinaires	47
Article 36.	Généralités.....	47
	36.1. Prononcé des peines	47
Article 37.	La radiation	48
Article 38.	L'interdiction temporaire.....	48
	Chapitre 4 De la procédure disciplinaire	48
Article 39.	L'enquête déontologique.....	48
Article 40.	Saisine du conseil de discipline	49
Article 41.	L'instruction	49
Article 42.	Le dossier disciplinaire	51
Article 43.	La convocation	51
Article 44.	Le jugement	51
Article 45.	Publicité de la décision	52
Article 46.	Recours	53
	SOUS-TITRE 5. DES LITIGES	53
	Chapitre 1 Dispositions générales.....	53
Article 47.	Devoir d'information préalable	54
Article 48.	Visa du Bâtonnier.....	54
	Chapitre 2 Des litiges entre avocats.....	54
Article 49.	De la conciliation.....	54
Article 50.	De l'arbitrage	54
Article 51.	De la procédure d'arbitrage.....	55
	SOUS-TITRE 6. DE LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES FONDS REÇUS PAR L'ORDRE AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	56
Article 51.	bis.....	56
	SOUS-TITRE 7. DE LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'AVANCE EXCEPTIONNELLE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE	63
Article 51.	ter	63
	TITRE 3. DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL	65
	SOUS-TITRE 1. DU STAGE.....	65
Article 52.	Du stage	65
	SOUS-TITRE 2. DU STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL OU SALARIÉ	66
	Chapitre 1 Définition et principes directeurs de la collaboration libérale et de la collaboration salariée	66
Article 53.	Définition de la collaboration libérale et de la collaboration salariée (art. 14.1 RIN).....	66
Article 54.	Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée (art. 14.2 RIN)	68
Article 55.	Structure du contrat (art. 14.2 RIN)	69
Article 55.bis	Contrat de collaboration libérale à temps partiel (art. 14.2 RIN)	71
	Chapitre 2 Le contrat.....	72
Article 56.	Indépendance (art. 14.3 RIN).....	72
	Retrait au titre de la conscience (art. 14.3 RIN).....	73

Article 58.	Clientèle personnelle (art. 14.3 RIN).....	73
Article 59.	Formation (art. 14.3 RIN)	75
Article 60.	Spécialisation (art. 14.3 RIN).....	76
Article 61.	Débit formation (art. 14.3 RIN)	79
Article 62.	Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridique (art. 14.3 RIN)	80
	Chapitre 3 Suspension et rupture du contrat	82
Article 63.	Rupture du contrat (art. 14.4 RIN)	82
	63.1. Délai de prévenance (art. 14.4.1 RIN)	82
	63.2. Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de maladie (art. 14.4.2 RIN)	84
	63.3. Domiciliation après la rupture du contrat (art. 14.4.3 RIN)	84
	63.4. Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours (art. 14.4.4 RIN)	84
Article 64.	Parentalité de l'avocat collaborateur libéral (art. 14.5 RIN)	84
	64.1 Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale (art. 14.5.1 RIN)	84
	64.2 Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés (art. 14.5.2 RIN)	85
	64.3 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité (art. 14.5.3 RIN) .	86
Article 65.	Réservé	88
	Chapitre 4 Règlement des litiges	88
Article 66.	Compétence du Bâtonnier (art. 14.6 RIN).....	88
Article 67.	Conciliation obligatoire.....	89
Article 68.	Procédure d'arbitrage.....	89
SOUS-TITRE 3.	DES MODES D'EXERCICE PROFESSIONNEL	91
Article 69.	Disposition générale	91
	Chapitre 1 Conditions d'exercice (art. 15 RIN)	92
Article 70.	Domicile professionnel (art. 15.1 RIN).....	92
Article 71.	Cabinet Principal (art. 15.2 RIN).....	94
Article 72.	Bureaux secondaires – Définition (art. 15.3.1 RIN).....	94
Article 72.2	Ouverture d'un bureau secondaire (art. 15.3.3 RIN).....	95
	- Bureau situé en France	96
	- Bureau situé à l'étranger	97
Article 72.3	Bureaux secondaires – Communication (art. 15.3.4 RIN).....	98
Article 72.4	Bureaux secondaires – Cotisations (art. 15.3.5 RIN)	98
Article 72.5	Bureaux secondaires – litiges relatif aux honoraires (art.15.3.6 RIN)	99
Article 72.6.	Barreaux secondaires – Discipline (art. 15.3.7 RIN)	99
	Article 74 – Réservé	101
	Article 75 – Réservé	101
	Article 76 – Réservé	101
	Article 77 – Réservé	102
	Chapitre 2 De la société unipersonnelle	102
Article 78 -	De la société unipersonnelle	102
	Chapitre 3 Des cabinets groupés	102
Article 79 -	Définition.....	102
Article 80 -	Organisation	102
Article 81 -	Participation aux frais.....	103
Article 82 -	Litige	103
	Chapitre 4 De la société en participation	103
Article 83 -	De la société en participation.....	103
	Chapitre 5 De l'association	104
Article 84 -	Principes directeurs.....	104
Article 85 -	Du contrat d'association	106
	85.1. Validité et formalités	106
	85.2. Recours	106
	85.3. Communication du contrat	107
	85.4. Admission ou retrait d'un associé	107
Article 86 -	Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)	108

Article 87 - Litige	109
Chapitre 6 De la société civile de moyens	109
Article 88 - De la société civile de moyens	109
Chapitre 7 De la société professionnelle	110
Article 89 - De la société professionnelle	110
Chapitre 8 De la société d'exercice libéral et des sociétés de droit commun	111
Article 90 - De la société d'exercice libéral	111
Article 90-1 Des sociétés de droit commun	112
Chapitre 9 Des structures interprofessionnelles d'exercice	114
Article 91 - De la société de participations financières de profession libérale	114
Article 91-1 De la société pluriprofessionnelle d'exercice	117
Chapitre 10 Du G.I.E. et du G.E.I.E	120
Article 92 - Du G.I.E. et du G.E.I.E	120
Chapitre 11 Des sociétés inter-barreaux (art. 17 RIN)	121
Article 93 - Formes (art. 17.1 RIN)	121
Article 94 - Postulation (art. 17.2 RIN)	121
Article 95 - Inscription (art. 17.3 RIN)	121
Article 96 - Contrat de travail (art. 17.4 RIN)	121
Article 97 - Conflit (art. 17.5 RIN)	122
Article 98 - Contrôle de comptabilité (art. 17.6 RIN)	122
Chapitre 12 Règlement des conflits inter-barreaux (art. 20 RIN)	122
Article 99 - Du règlement des conflits inter-barreaux	122
99.1 Règlement des litiges déontologiques	122
99.2 Règlement des différends professionnels	123
Chapitre 13 Des réseaux et autres conventions pluridisciplinaires (art. 16 RIN)	123
Article 100 - Définition d'un réseau pluridisciplinaire (art. 16.1 RIN)	123
Article 101 - Principes (art. 16.2 RIN)	124
Article 102 - Secret professionnel (art. 16.3 RIN)	124
Article 103 - Conflits d'intérêts (art. 16.4 RIN)	124
Article 104 - Dénomination (art. 16.5 RIN)	124
Article 105 - Périmètre (art. 16.6 RIN)	125
Article 106 - Incompatibilités (art. 16.7 RIN)	125
Article 107 - Transparence (art. 16.8 RIN)	125
Chapitre 14 Des groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers (art. 16-1 RIN)	129
107.1 Groupements entre avocats français et avocats étrangers (art. 16-1 RIN)	129
SOUS-TITRE 4. DE LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE	130
Article 108 - Principe général (art. 18.1 RIN)	130
Article 109 - Déontologie interprofessionnelle (art. 18.2 RIN)	130
Article 110 - Indépendance et incompatibilité (art. 18.3 RIN)	130
Article 111 - Confidentialité des correspondances (art. 18.4 RIN)	131
Article 112 - Secret professionnel (art. 18.5 RIN)	131
Article 113 - Responsabilité civile professionnelle (art. 18.6 RIN)	131
Article 114 - Transparence des rémunérations (art. 18.7 RIN)	132
TITRE 4. DES DEVOIRS DE L'AVOCAT	133
SOUS-TITRE 1. DE L'OBLIGATION DE COMPÉTENCE	133
Article 115 - De la formation continue	133
Article 116 - De la Conférence du Barreau	135
SOUS-TITRE 2. DES RÈGLES GÉNÉRALES	135
Chapitre 1 Le secret professionnel	135
Article 117 - Principes (art. 2.1 RIN)	135
Article 118 - Étendue du secret professionnel (art. 2.2 RIN)	136

Article 119 - Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel (art. 2.3 RIN)	141
Article 120 - Le secret de l'enquête et de l'instruction (art. 2 bis RIN)	141
Chapitre 2 La confidentialité - correspondances entre avocats	143
Article 121 - Principes (art. 3.1 RIN).....	143
Article 122 - Exceptions (art. 3.2 RIN).....	143
Article 123 - Relations avec les avocats de l'Union Européenne (art. 3.3 RIN).....	144
Article 124 - Relations avec les avocats étrangers (art. 3.4 RIN)	144
Chapitre 3 Le conflit d'intérêts	144
Article 125 - Principes (art. 4.1 RIN).....	144
Article 126 - Définition (art. 4.2 RIN)	145
126.1 Il y a conflit d'intérêts	145
126.2 Risque de conflit d'intérêts	145
126.3 Absence de conflit d'intérêts	145
Article 127 - Cas particuliers	146
Chapitre 4 Le respect du principe du contradictoire	146
Article 128 - Principe (art. 5.1 RIN)	146
Article 129 - Domaine d'application (art. 5.2 RIN).....	148
Article 130 - Dispositions applicables au procès pénal (art. 5.3 RIN)	148
Article 131 - Relations avec la partie adverse (art. 5.4 RIN)	149
Article 132 - Communication des pièces (art. 5.5 RIN)	149
Article 132 bis Communication de pièces	150
Chapitre 5 Rapports avec la partie adverse	151
Article 133 - Principe (art. 8.1 RIN)	151
Article 134 - Règlement amiable (art. 8.2 RIN)	151
Article 135 - Procédure (art. 8.3 RIN).....	152
Article 136 - Pourparlers (art. 8.4 RIN)	153
Chapitre 6 Succession d'avocat dans un dossier	153
Article 137 - Nouvel avocat (art. 9.1 RIN)	153
Article 138 - Avocat dessaisi (art. 9.2 et 9.3 RIN).....	153
Chapitre 7 Communication (art. 10 RIN)	154
Article 139 - Définition (art. 10.1 RIN)	154
Article 140 - Dispositions communes à toute communication (art. 10.2 RIN)	156
Article 141 - Publicité et sollicitation personnalisée (art. 10.3 RIN)	157
Article 142 - Dispositions complémentaires relatives aux annuaires (art. 10.4 RIN).....	158
Article 143 - Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet (art. 10.5 RIN).....	158
Article 144 - Dénominations (art. 10.6 RIN).....	159
L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.	159
Chapitre 8 Attitudes aux audiences	159
Article 145 – Port de la robe	159
Article 146 - Réserve	159
Article 147 - Réserve	159
Article 148 - Réserve	159
Article 149 - Réserve	159
Article 150 – Réserve	159
SOUS-TITRE 3. DE L'AIDE JURIDIQUE : AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCÈS AU DROIT	159
Article 151 - De l'accès au Droit	159
Chapitre 1 De l'aide juridictionnelle : règles applicables à toute matière	160
Article 152 - Dispositions générales.....	160
152.1 La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit	160
152.2 L'avocat a le devoir, avant d'engager une procédure, d'informer le client dont les ressources lui permettent d'obtenir l'Aide Juridictionnelle totale ou partielle, de sa faculté d'en bénéficier	161
152.3 Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours	161

152.4 L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ne soit accordée, ne peut refuser de poursuivre l'exécution de son mandat lorsque ce refus risque de causer un préjudice aux intérêts du client ; il doit, de toute façon, en aviser le Bâtonnier qui seul peut le relever de cette obligation et désigner un successeur.	163
152.5 Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'État. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.	163
152.6 L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.....	164
152.7 Les sommes revenant aux avocats sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et la production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.....	166
152.8 La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.....	168
152.9 Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.	170
152.10 En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance et, le cas échéant, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, sans qu'il y ait lieu à l'imputation prévue au premier alinéa de l'article 118-8 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991	171
152.11 Dans le cas où une instance est reprise ou poursuivie devant une juridiction, après que la juridiction saisie initialement du litige pour lequel l'aide juridictionnelle avait été accordée s'est déclarée incompétente, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'Etat. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie se prononce sur cette demande et fixe le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées par l'avocat	171
152.12 Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours et est assistée ou représentée par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.....	172
Article 153 - Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle totale	172
Article 154 - Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle partielle.....	172
Article 155 - Règles spéciales à la matière pénale	174
Article 156 - Règles spéciales à la matière pénale : commission d'office	175
156.1 L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs par le bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa commission, notamment lorsque les faits reprochés à la personne poursuivie heurtent sa conscience.	175
Article 157 - Règles spéciales à la matière non contentieuse.....	177
Article 158 - Règles spéciales à la matière non contentieuse : rétribution de l'avocat	179
TITRE 5. DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT	182
SOUS-TITRE 1. LE CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT	182
Chapitre 1 Dispositions générales.....	182
Article 159 - Mission générale (art. 6.1 RIN).....	182
Article 160 - Mandats (art. 6.2 RIN)	184
Chapitre 2 Missions particulières (art. 6.3 RIN).....	186

Article 161 - Domaine (art. 6.3 RIN).....	186
Article 162 - Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation (art. 6.3.1 RIN)	186
Article 163 - Séquestre (art. 6.3.2 RIN)	187
Article 164 - Correspondant à la protection des données à caractère personnel – correspondant informatique et libertés (CIL) (art. 6.3.3 RIN)	187
Article 165 - Représentation d'intérêts – Lobbyiste (art. 6.3.4 RIN).....	190
Article 166 - Mandataire d'artistes et d'auteurs (art. 6.3.5 RIN)	190
Article 167 - Intermédiaire en assurance (art. 6.3.6 RIN)	190
Article 168 - Déclaration à l'Ordre (art. 6.4 RIN).....	190
Chapitre 3 L'activité de fiduciaire (art. 6.5.1 à 6.5.5 RIN)	190
Article 169 - Principes (art. 6.5.1 RIN).....	190
Article 170 - Déclarations à l'Ordre (art. 6.5.2 RIN)	191
Article 171 - Les obligations de l'avocat fiduciaire (art. 6.5.3, art. 6.5.4 RIN).....	192
171.1. Correspondances (art. 6.5.3 RIN)	192
171.2. Protection du secret professionnel (art. 6.5.4 RIN)	193
171.3. Obligations particulières de l'avocat fiduciaire (art. 6.5.5 RIN).....	193
Article 172 - Réserve.....	194
Chapitre 4 La rédaction d'actes (art. 7 RIN)	194
Article 173 - Définition du rédacteur (art. 7.1 RIN).....	194
Article 174 - Régime juridique (art. 7.2 et 7.3 RIN).....	196
174.1 Obligations du rédacteur (art. 7.2 RIN)	196
174.2 Contestations (art. 7.3 RIN)	196
174.3 Abstention et déports.....	197
Chapitre 5 L'acte contresigné par l'avocat	197
Article 175 - Le contresigné de l'avocat	197
Chapitre 6 Prestation juridique en ligne (art. 19 RIN).....	198
Article 176 - Dispositions générales (art. 19.1, art. 19.2 et 19.3 RIN)	198
176.1. Principes généraux (art. 19.1 RIN).....	198
176.2. Identification des intervenants (art. 19.2 RIN).....	198
176.3. Communication avec le client (art. 19.3 RIN).....	199
Article 177 - Paiement des prestations de l'avocat (art. 19.4 RIN)	199
177.1 Avocat créateur d'un site internet ou d'une plateforme en ligne des prestations juridiques	199
177.2 Avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation.....	199
Chapitre 7 Les modalités d'enchères dans les ventes à la barre du tribunal	200
Article 178 - Dispositions générales.....	200
Article 179 - Déontologie de l'avocat en matière de ventes judiciaires	200
179.1 Dispositions communes (art. 12.1 RIN).....	200
179.2 Enchères (art. 12.2 RIN).....	200
179.3 Enchères et garantie de paiement.....	201
Article 180 - De la réitération des enchères	201
Chapitre 8 De la spécialisation.....	201
Article 181 - Du certificat de spécialisation	201
Article 182 - Champs de compétences	206
SOUS-TITRE 2. DES INCOMPATIBILITÉS	208
Article 183 - Dispositions générales.....	208
183.1 La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession....	208
183.2 La profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, quel que soit leur mode d'exercice, ainsi qu'avec certaines fonctions, au sein de sociétés, déterminées par l'article 111, b), du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.....	209
Article 184 - Dispositions spéciales aux mandats électoraux ou autres fonctions politiques (art. 19 RIN)	209
184.1 La profession d'avocat est compatible avec les mandats parlementaires, de sénateur ou de député européen sous réserve des incompatibilités des articles LO149 et LO297 du Code électoral (art. 117 D. 27 nov. 1991).....	209
184.2 L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre	

de ces fonctions (reprise de l'art.19 RIN).....	211
SOUS-TITRE 3. DES HONORAIRES, DE LA COMPTABILITÉ ET DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES	211
Chapitre 1 Des honoraires, débours, émoluments et mode de paiement des honoraires	211
Article 185 - Des honoraires (art. 11 RIN).....	211
185.1. Information du client (art. 11.1 RIN).....	211
185.2. Modes prohibés de rémunération (art. 11.3 RIN).....	212
185.3. Partage d'honoraires (art. 11.4 RIN).....	212
185.4. Modes de règlement des honoraires (art. 15.5 RIN).....	213
185.5. Provision sur frais et honoraires (art. 10.6 RIN).....	213
185.6. Compte détaillé définitif (art. 10.7 RIN).....	213
185.7. Responsabilité pécuniaire – Ducroire (art. 10.8 RIN).....	213
Article 186 - Taxation d'honoraires	216
Article 187 - Réserve	217
Article 188 - Réserve	217
Article 189 - Réserve	217
Article 190 - Réserve	217
Chapitre 2 De la comptabilité	217
Article 191 - Obligation comptable.....	217
Article 192 - Contrôle de comptabilité	218
Article 193 - Obligation de présentation de la comptabilité	219
Chapitre 3 Des règlements pécuniaires	219
Article 194 - Des règlements pécuniaires, de la CARPA des Hauts-de-Seine.....	219
Article 195 - Des séquestres	222
SOUS-TITRE 4. -DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ.....	223
Chapitre 1 Suppléance.....	223
Article 196 - De l'empêchement.....	223
Article 197 - De la désignation subsidiaire du Bâtonnier.....	223
Chapitre 2 De l'administration provisoire.....	224
Article 198 - Décès.....	224
Article 199 - Démission.....	224
Article 200 - Faute de l'avocat.....	224
Article 201 - Régime de l'administration provisoire	224
Chapitre 3 Des contrats portant sur le fonds libéral	225
Article 202 - Du contrat de cession.....	225
202.1 225	
202.2 226	
Article 203 - Du contrat d'apport.....	226
Article 204 - Du contrat de location et du commodat.....	226
Chapitre 4 De l'honorariat.....	227
Article 205 - Statut de l'avocat honoraire (art. 13 RIN)	227
Article 206 - Obtention du titre (art. 13.1 RIN).....	227
Article 207 - Prerogatives (art. 13.2 RIN).....	228
Article 208 - Activités et missions (art. 13.3 RIN)	228
TITRE 6. DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES AVOCATS 229	
SOUS-TITRE 1. DES DISPOSITIONS PROPRES AU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE	229
Article 209 - De la détection des difficultés.....	229
Article 210 - Du fonds de solidarité dit « Fonds Blavier ».....	229
Article 211 - De l'accompagnement ordinal	230
SOUS-TITRE 2. DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	230
Article 212 - Disposition générale.....	230
Article 213 - Du mandat ad hoc	231

Article 214 - De la conciliation	231
Article 215 - De la sauvegarde	232
Article 216 - Du redressement judiciaire	232
Article 217- De la liquidation judiciaire.....	233
Article 218 - Des sanctions.....	234

ANNEXE 1 - CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE

IMMOBILIERE.....	236
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	236
<i>Article 1er – cadre juridique</i>	<i>236</i>
<i>Article 2 – Modalités de la vente</i>	<i>236</i>
<i>Article 3 – Etat de l'immeuble.....</i>	<i>236</i>
<i>Article 4 – Baux, locations et autres conventions.....</i>	<i>237</i>
<i>Article 5 – Prémption, et droits assimilés</i>	<i>237</i>
<i>Article 6 – Assurances et abonnements divers</i>	<i>237</i>
<i>Article 7 – Servitudes.....</i>	<i>237</i>
CHAPITRE II : ENCHERES	238
<i>Article 8 – Réception des enchères</i>	<i>238</i>
<i>Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur</i>	<i>238</i>
<i>Article 10 – Surenchère.....</i>	<i>238</i>
<i>Article 11 – Réitération des enchères.....</i>	<i>238</i>
CHAPITRE III : VENTE	239
<i>Article 12 – Transmission de propriété</i>	<i>239</i>
<i>Article 13 – Désignation du séquestre</i>	<i>239</i>
<i>Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire</i>	<i>239</i>
<i>Article 15 – Vente forcée</i>	<i>240</i>
<i>Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments.....</i>	<i>240</i>
<i>Article 17 – Droits de mutation.....</i>	<i>241</i>
<i>Article 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs</i>	<i>241</i>
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE	241
<i>Article 19 – Délivrance et publication du jugement</i>	<i>241</i>
<i>Article 20 – Entrée en jouissance</i>	<i>242</i>
<i>Article 21 – contributions et charges</i>	<i>242</i>
<i>Article 22 – Titres de propriété</i>	<i>242</i>
<i>Article 23 – Purge des inscriptions.....</i>	<i>242</i>
<i>Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang</i>	<i>243</i>
<i>Article 25 – Distribution du prix de vente.....</i>	<i>243</i>
<i>Article 26 – Election de domicile</i>	<i>243</i>
CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES	243
<i>Article 27 – Immeuble en copropriété.....</i>	<i>243</i>
<i>Article 28 – Immeuble en lotissement.....</i>	<i>244</i>

ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE LICITATION 245

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	245
<i>Article 1^{er} – Cadre juridique</i>	<i>245</i>
<i>Article 2 – Etat de l'immeuble.....</i>	<i>245</i>
<i>Article 3 – Baux et locations</i>	<i>245</i>
<i>Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés</i>	<i>246</i>
<i>Article 5 – Assurances et abonnements divers</i>	<i>246</i>
<i>Article 6 – Servitudes.....</i>	<i>246</i>
CHAPITRE II : ENCHERES	246
<i>Article 7 – Réception des enchères</i>	<i>246</i>
<i>Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur</i>	<i>246</i>
<i>Article 9 – Surenchère</i>	<i>247</i>

<i>Article 10 – Réitération des enchères</i>	247
<i>Article 11 – Transmission de propriété</i>	247
<i>Article 12 – Désignation du séquestre</i>	247
<i>Article 14 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments</i>	248
<i>Article 15 – Droits de mutation</i>	248
<i>Article 16 – Obligation solidaire des coacquéreurs</i>	249
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE	249
<i>Article 17 – Obtention du titre de vente</i>	249
<i>Article 18 – Publication</i>	249
<i>Article 19 – Entrée en jouissance</i>	249
<i>Article 20 – Contributions et charges</i>	249
<i>Article 21 – Titres de propriété</i>	250
<i>Article 22 – Purge des inscriptions</i>	250
<i>Article 23 – Attribution de juridiction</i>	250
<i>Article 24 – Immeuble en copropriété</i>	250
<i>Article 25 – Immeubles en lotissement</i>	251
<i>Article 26 – Clause d'attribution</i>	251
<i>Article 27 – Clause de substitution</i>	251

ANNEXE 3 – CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE	252
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	252
<i>Article 1^{er} – Cadre juridique</i>	252
<i>Article 2 – Etat de l'immeuble</i>	252
<i>Article 3 – Baux, locations et autres conventions</i>	252
<i>Article 4 – Prémption et droits assimilés</i>	252
<i>Article 5 – Assurances et abonnements divers</i>	253
<i>Article 6 – Servitudes</i>	253
CHAPITRE II : ENCHERES	253
<i>Article 7 – Réception des enchères</i>	253
<i>Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur</i>	253
<i>Article 9 – Surenchère</i>	253
<i>Article 10 – Réitération des enchères</i>	254
CHAPITRE III : VENTE	254
<i>Article 11 – Transmission de propriété</i>	254
<i>Article 12 – Versement du prix de la vente forcée</i>	254
<i>Article 13 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments</i>	255
<i>Article 14 – Droits de mutation</i>	255
<i>Article 15 – Obligation solidaire des coacquéreurs</i>	255
<i>Article 16 – Délivrance et publication du jugement</i>	255
<i>Article 18 – Contributions et charges</i>	256
<i>Article 19 – Titres de propriété</i>	256
<i>Article 20 – Purge des inscriptions</i>	256
<i>Article 21 – Election de domicile</i>	257
CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES	257
<i>Article 22 – Immeubles en copropriété</i>	257
<i>Article 23 – Immeubles en lotissement</i>	257

ANNEXE 4 - CODE DE DEONTOLOGIE DES AVOCATS EUROPEENS	258
---	------------

ANNEXE 5 - OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	267
---	------------

ANNEXE 6 - DECISION DU CONSEIL DE L'ORDRE RELATIVE AUX RESEAUX	269
---	------------

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Les principes essentiels de la profession d'avocat (art. 1 et 1 bis RIN)

1.1 Profession libérale et indépendante

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

SOURCES

1° Art. 1, I, al. 3 de la loi du n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifiée par les lois n° 11-94 du 25 janv. 2011 et n° 11-331 du 28 mars 2011)

2° Art. 2 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005

3° Art. 1.1 RIN

1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un Conseil de l'Ordre.

SOURCES

1° Art. 15, al. 1^{er} et 2^e de la loi du n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifiée par la loi n° 77-3 du 3 janv. 1977 et par la loi n° 04-130 du 11 févr. 2004)

2° Art. 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004)

Art. 4 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

3° Art. 1.2 RIN

1.3 Respect et interprétation des règles (art. 1.3 RIN)

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances et servent à l'interprétation de toutes les règles légales, réglementaires ou ordinaires la régissant.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment [définis par l'article 3 loi du 31 décembre 1971].

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

1.4 Discipline (art. 1.4 RIN)

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

1.5 Devoir de prudence (art. 1.5 RIN)

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

1.6 Visite de courtoisie (art. 1 bis RIN)

En application du principe de courtoisie, l'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

TITRE 2. DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

SOUS-TITRE 1. DES ÉLECTIONS

Article 2. Des élections générales

Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les avocats électeurs sont appelés à voter en Assemblée Générale au moins quarante-cinq jours avant cette date (RI).

Les avocats éligibles conformément à la loi et à la réglementation du Barreau et désirant faire compter leurs voix doivent déclarer leur nom au secrétariat du Bâtonnier au plus tard à 18h le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, en signant le registre mis à leur disposition et en déposant le texte de présentation de leur candidature daté et signé.

SOURCES

1° [Sur la périodicité des élections générales](#) : Art. 15, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 ; Art. 10 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 ; Art. 15, dernier al. de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

2° [Sur la composition de l'assemblée générale et sur les électeurs](#), c'est-à-dire les avocats ayant droit de vote : Art. 15, al. 2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 ; Art. 3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 ; [Décision du Conseil de l'Ordre du 7 septembre 2017](#) modifiant le dernier alinéa de l'article 2.

Article 3. De la campagne électorale

Les candidats déclarés à la fonction de Bâtonnier ou à celle de membre du Conseil de l'Ordre ont la possibilité d'informer les avocats électeurs de leur candidature et ce, à leurs frais, sauf ce qui est précisé ci-après pour l'insertion soit, sur le site internet de l'Ordre, soit, dans une publication de ce dernier.

Ils peuvent avoir accès à l'adresse électronique que tout avocat est tenu de communiquer à l'Ordre en application de l'article 70 du présent règlement.

Cette information doit être faite avec délicatesse et respecter les principes suivants :

- la diffusion de lettres, bulletins, circulaires et autres documents peut s'effectuer jusqu'au sixième jour inclus précédant celui du scrutin ; cette diffusion peut être faite soit à la toque, soit par courrier postal ou électronique ;
- un exemplaire du ou des documents est obligatoirement déposé au secrétariat du Bâtonnier contre récépissé, deux jours ouvrables avant sa diffusion ;

- les candidats souhaitant diffuser une information soit, sur le site internet de l'Ordre, soit, dans une publication de l'Ordre, doivent remettre le texte dactylographié au secrétariat du Bâtonnier contre récépissé au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le scrutin. Ce texte ne doit pas dépasser une page ou quarante lignes dactylographiées.

Article 4. De l'élection du Bâtonnier et du vice-Bâtonnier

Le bâtonnier est élu pour deux ans au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de l'Ordre.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les votes électroniques blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'élection du Bâtonnier et, le cas échéant, de l'avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier précède l'élection des autres membres du conseil de l'ordre.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au deuxième tour les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ces suffrages.

Le Bâtonnier annonce entre les deux tours les éventuels retraits de candidature.

Tout candidat à l'élection aux fonctions de Bâtonnier peut présenter la candidature d'un avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier.

Le vice-Bâtonnier est élu dans les mêmes conditions que le Bâtonnier, définies à l'alinéa premier du présent article. Il exerce les fonctions de vice-bâtonnier pendant la durée du mandat du nouveau Bâtonnier.

Le Bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible en qualité de Bâtonnier. A l'expiration de son mandat, le vice-bâtonnier n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

Le mandat du bâtonnier élu commence au début de l'année civile qui suit l'expiration du mandat du bâtonnier en exercice.

Article 5. De l'élection des Membres du Conseil de l'Ordre

Le bâtonnier indique avant chaque tour de scrutin le nombre de postes à pourvoir ; ce nombre peut éventuellement être supérieur au tiers renouvelable des membres du Conseil en cas de décès, de démission ou d'élection au Bâtonnat de l'un de ses membres dont le mandat ne venait pas à expiration.

Le vote a lieu au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent, dont les noms sont classés par ordre alphabétique sur tous les documents relatifs à l'élection.

Sont élus au premier tour de scrutin les binômes de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bâtonnier annonce entre les deux tours les éventuels retraits de candidature.

Si plusieurs binômes obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat dont la date d'inscription à un tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

Les votes électroniques blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les membres du conseil de l'ordre sont immédiatement rééligibles à l'expiration d'un premier mandat.

A l'expiration du deuxième de deux mandats successifs, les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de deux ans.

Quelle que soit la date de l'élection, le mandat des membres du conseil de l'ordre commence au début de l'année civile suivante pour se terminer à la fin d'une année civile.

SOURCES

1° Loi :

Art. 15, al. 2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

2° Décret :

Art. 5 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 10, al. 3° du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Article 6. De l'élection des membres du Conseil National des Barreaux

Le Conseil National des Barreaux est composé du président de la Conférence des Bâtonniers, du Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et de 80 avocats élus au suffrage direct, pour une durée de trois ans, par deux collèges : le collège ordinal, composé des Bâtonniers et des membres des Conseils de l'Ordre, et le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote. Le collège ordinal et le collège général sont divisés en deux circonscriptions : l'une nationale et l'autre correspondant au Barreau de Paris.

Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

Le président du Conseil national des barreaux porte, avant le 1er juillet de l'année de l'élection, à la connaissance de chaque bâtonnier et des présidents des organisations professionnelles d'avocats ayant obtenu des sièges lors de la précédente élection au Conseil national des barreaux, le nombre des sièges devant être pourvus dans chaque circonscription pour le collège ordinal et le collège général.

Le Bâtonnier est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.

Le bâtonnier communique au président du Conseil national des barreaux, avant le 1er mars de l'année de l'élection, le nombre des membres de son barreau ayant, au 1er janvier de l'année du scrutin, la qualité d'électeur dans le collège général, telle que définie à [l'article 15, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971](#) précitée.

Avant la même date, le bâtonnier détermine et communique au président, pour le collège ordinal du barreau des Hauts-de-Seine, le nombre de voix dont dispose chaque électeur en divisant le nombre d'avocats disposant du droit de vote au 1er janvier de l'année du scrutin par le nombre d'électeurs, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur. Chaque électeur dispose de deux bulletins de vote portant le nombre de voix dont il dispose.

Les opérations de vote se déroulent dans le Barreau des Hauts-de-Seine, chaque électeur votant dans son Barreau.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le mode de scrutin a lieu par voie électronique.

Sont élus dans le collège ordinal les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des postes à pourvoir, pour chacun des sexes, dans chaque circonscription.

Dans le collège général, seules les listes ayant obtenu au moins 7 % des suffrages exprimés dans l'une des circonscriptions sont attributaires des sièges dans cette circonscription.

Il est attribué à chaque liste autant d'élus que le nombre de suffrages obtenus dans les bureaux de vote ci-dessus déterminés contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes ayant atteint 7 % divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges non pourvus par application du quotient sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant le plus fort résultat.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus.

SOURCES

- Art. 21-1 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971

- Art. 21-2 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971

- Art. 19 à 38-1 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Article 7. De l'Élection du "Dauphin" et du vice-bâtonnier désigné

Au cours du dernier trimestre de l'année judiciaire précédant celle de l'élection du Bâtonnier, il est procédé à l'élection du "Dauphin" *et du vice-Bâtonnier désigné* qui a vocation à succéder au Bâtonnier *et au vice-Bâtonnier* en exercice. Il est procédé à cette élection par un vote conformément à l'article 4 ci-dessus.

Les conditions d'éligibilité du "Dauphin" *et du vice-Bâtonnier désigné* sont celles requises pour être candidat aux fonctions de Bâtonnier.

Les modalités de l'élection respectent les conditions prévues aux articles 2 à 4 du présent règlement intérieur.

SOURCES

Art. 6, al. 1, 2^e phrase du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 6, al. 2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Article 8. Du mode de scrutin

Le vote des organes de l'Ordre se fera exclusivement sur support électronique à distance ou dans les locaux de l'Ordre sur des bornes prévues à cet effet.

Le secrétariat de l'Ordre adresse à chaque avocat électeur au moins 15 jours avant le scrutin, les modalités de vote qui comprendront notamment son code confidentiel et personnel.

Le jour du scrutin, l'électeur s'identifie en accédant au site de vote qui, l'ayant reconnu, lui présente les bulletins de vote.

Les écrans de vote sont ensuite déroulés jusqu'à confirmation du vote qui entraîne son dépôt dans l'urne électronique.

La confirmation du vote met à jour la liste d'émargement électronique.

Le vote par support électronique exclut la possibilité de voter par procuration.

Article 9. Des élections partielles

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Les règles définies aux articles 2 à 8 inclus sont applicables aux dites élections partielles.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Bâtonnier ou un Membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection du successeur pour la période dudit mandat restant à courir jusqu'à son terme.

En revanche, si la cessation de fonctions du bâtonnier survient après l'élection du Dauphin, ce dernier achève le mandat pour la période restant à courir.

SOURCE

[Art. 10 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 4e et 5e alinéas](#)

SOUS-TITRE 2. DES ORGANES DE L'ORDRE

Chapitre 1 Du Bâtonnier, du vice-Bâtonnier et du Dauphin

Article 10. Du Bâtonnier et du vice-bâtonnier

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment dans les instances judiciaires.

Le Bâtonnier administre l'Ordre.

Il prend l'avis des Membres du Conseil de l'Ordre toutes les fois que cela lui paraît nécessaire. Il préside le Conseil de l'Ordre et l'Assemblée Générale des avocats.

Il représente l'Ordre auprès de toutes les autorités et dans toutes les cérémonies. Il a la préséance sur ses confrères.

Lorsque le Bâtonnier se présente devant une juridiction, l'usage traditionnel du Barreau veut que ses affaires soient appelées aussitôt.

Le Bâtonnier prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du Barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier.

Le Bâtonnier perçoit mensuellement une indemnité de fonction dont le montant est arrêté chaque année par le Conseil de l'Ordre.

L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel de Versailles désigne tous les deux ans, dans le premier mois de l'année civile, celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question d'intérêt commun relative à la procédure d'appel. La

décision est communiquée sans délai au premier président de la cour d'appel et au procureur général près la Cour d'Appel de Versailles. En l'absence de désignation, le bâtonnier du barreau du tribunal de grande instance situé au siège de la cour d'appel ou, à défaut, du tribunal de grande instance le plus proche de la cour assure cette représentation.

Les fonctions de vice-bâtonnier sont incompatibles avec celles de membre du Conseil de l'Ordre.

SOURCES

[Art. 15, 18 et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 6 et 6-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 14.6 RIN](#)

Article 11. De la délégation de pouvoir

Le Bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs autres membres du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier peut, dans des conditions fixées par l'article 7 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers et aux anciens membres du conseil de l'ordre dont le nom figure sur une liste dressée par le Bâtonnier après délibération du Conseil de l'Ordre, en matière de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, y compris les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs autres membres du Conseil de l'Ordre.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

SOURCES

[Art. 7, dernier al. de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 15, al. 5e de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 21 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 7 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

Article 12. Du Dauphin et du vice-bâtonnier désigné

Le dauphin et le vice-bâtonnier désigné assistent le bâtonnier dans l'exercice de son mandat. Ils peuvent recevoir une délégation spéciale de sa part.

L'avocat ainsi désigné en qualité de Bâtonnier et celui désigné en qualité de vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'ordre y siègent avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier et du vice-bâtonnier.

SOURCE

[Art. 6, al. 6 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

Chapitre 2 Du Conseil de l'Ordre

Article 13. Du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Ordre, à la diligence et sous la présidence du Bâtonnier qui arrête l'ordre du jour.

Le Conseil peut aussi se réunir ou délibérer sur un ordre du jour complémentaire à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Il ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

Les votes sont exprimés à main levée ou par scrutin électronique. Sur décision du bâtonnier ou à la demande de 20 % des membres présents, le vote peut également se tenir à bulletin secret.

Les réunions du Conseil de l'Ordre peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de l'Ordre qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, sauf si la réunion par un tel moyen se justifie par une situation exceptionnelle (guerre, épidémie, catastrophe naturelle...), les membres du Conseil de l'Ordre peuvent s'opposer au recours à ce procédé et demander la convocation d'un Conseil de l'Ordre physique à la condition de représenter au moins 34% de ses membres.

Le Conseil de l'Ordre délibère dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés par l'Assemblée Générale.

En cas de rejet, le Conseil motive sa décision. Les décisions du Conseil sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats.

Lors de la première réunion du Conseil de l'année civile suivant les élections générales, il est procédé, sur proposition du Bâtonnier, à la désignation du Trésorier de l'Ordre et du secrétaire du Conseil ; il en est de même, s'il y a lieu, après les élections partielles.

Il est dressé immédiatement procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Ordre sur un registre spécial tenu par le Secrétaire ; les procès-verbaux sont signés par le Bâtonnier et le Secrétaire du Conseil.

Le Trésorier est chargé de préparer, sous le contrôle du Bâtonnier, le budget annuel qui est présenté à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

Il est chargé, en outre, de gérer les fonds de l'Ordre et de veiller à l'encaissement des contributions aux charges de l'Ordre.

Le Trésorier rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice annuel et sur toute demande du Conseil de l'Ordre.

Le budget prévoit les cotisations dues par les avocats ainsi que le montant des droits perçus par l'Ordre à l'occasion des actes juridiques et judiciaires effectués par les avocats.

SOURCES

[Art. 15, al. 2° de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 17 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971](#) [Art. 4 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 18, al. 2e et 3e du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 1.2 RIN](#)

Chapitre 3 De l'Assemblée générale

Article 14. De la réunion de l'Assemblée générale

L'assemblée Générale des avocats se réunit au moins une fois par an.

Il en est de même pour les avocats inscrits sur la liste du tableau en ce qui concerne les conditions spécifiques à leur statut.

SOURCES

[Art. 3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 17 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

Article 15. Composition, convocation

L'assemblée Générale est présidée par le Bâtonnier ou, à défaut, par un membre du Conseil de l'Ordre. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence.

SOURCE

[Art. 18, al. 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

Article 16. Attributions

Elle délibère sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre, ainsi que sur les vœux et avis émis par les Membres de l'Assemblée et consignés, au moins trois jours avant leur réunion, sur un registre spécial mis à leur disposition au Secrétariat de l'Ordre au moins quinze jours auparavant.

SOUS-TITRE 3. DU TABLEAU

Article 17. Dispositions générales

17.1 Le Tableau est arrêté chaque année par le Conseil de l'Ordre au 1^{er} janvier.

Il est publié au moins une fois par an, au 1er janvier de chaque année, et transmis aux secrétariats-greffes de la Cour et du Tribunal de grande instance.

Il comporte la liste des avocats inscrits, des sociétés et autres entités dotées de la personnalité morales à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant et des avocats honoraires.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) figureront sur le tableau et les annuaires du barreau avec, à côté de leur nom, la mention « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « E.I.R.L.».

SOURCES

Art. 11 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 15, al. 1er de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 Art. 1er du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 93 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 95 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 46, al. 1er du décret no 92-680 du 20 juill. 1992

Art. 23, al. 1er du décret no 93-492 du 25 mars 1993

Conditions d'inscription particulières en fonction des activités précédemment exercées :

Art. 97 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 98 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Dispositions particulières relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

Art. 99 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Conditions particulières d'inscription au barreau des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un État ou une unité territoriale n'appartenant ni à la Communauté européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse :

Art. 100 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Précision sur l'exercice de la profession d'avocat, sous leur titre professionnel d'origine, par les ressortissants des États membres de la communauté européenne, des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse :

1. Dispositions générales

Art. 200 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 201 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

2. Accomplissement à titre occasionnel, sous leur titre professionnel d'origine, de leur activité professionnelle en France : la libre prestation de services

Art. 202 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 202-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 202-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 202-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

3. Accomplissement à titre permanent, sous leur titre professionnel d'origine, de leur activité professionnelle en France : la libre prestation de services

Art. 83 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 84 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 85 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 86 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 87 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 88 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 203 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 203-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991

4. Dispositions relatives à l'accès des ressortissants communautaires à la profession d'avocat

Art. 89 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 90 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

17.2 Le tableau comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales.

Sont inscrits sur une liste spéciale : tout d'abord, les sociétés de participation financières de profession libérale d'avocat ; ensuite, les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ayant acquis leur qualité d'avocat dans l'un de ces États membres ou parties autre que la France ou dans la Confédération suisse ; enfin, les avocats honoraires.

SOURCES

Art. 93-1 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 95, al. 1er du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991

Art. 48-3 du décret no 93-492 du 25 mars 1993

Art. 13.2 RIN

17.3 Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté selon la date de leur prestation de serment ou de leur inscription sur la liste des Conseils juridiques ou, si elle est antérieure, de leur entrée effective dans cette profession.

Le rang d'ancienneté est fonction de la première inscription au tableau même si celle-ci a été interrompue.

Le rang d'inscription des avocats associés est déterminé d'après leur ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des personnes morales est déterminé par leur date d'inscription.

Le nom de chaque avocat est suivi :

- de son ou ses prénoms usuels ;
- de la raison sociale ou dénomination et du type de structure d'exercice s'il y a lieu ;
- de l'adresse, des numéros de téléphone et de télécopie du cabinet ;
- de la date de prestation de serment ou d'inscription sur la liste des Conseils juridiques ou d'entrée effective dans cette profession.

Et, sauf avis contraire des intéressés, des mentions suivantes :

- Président ou Membre ou Ancien Membre du Conseil National des Barreaux ;
- Bâtonnier ou Ancien Bâtonnier ;
- Membre ou Ancien Membre du Conseil de l'Ordre ;
- Secrétaire ou ancien-secrétaire de la Conférence ;
- Ancien Président ou Ancien Membre de la Commission Nationale ou d'une Commission Régionale des Conseils Juridiques ;
- Ancien Avoué ;
- Ancien Agréé ;
- Ancien Conseil Juridique.

SOURCES

[Art. 1, I, al. 4e de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 96 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

17.4 Le Tableau de l'Ordre comporte s'il y a lieu la mention de la ou des deux spécialisations de l'avocat inscrit.

Il contient en annexe : tout d'abord, la liste des structures d'exercice en commun ayant la personnalité morale) ; ensuite, des Sociétés inter-Barreaux ayant des établissements auxquels appartiennent des membres du Barreau des Hauts-de-Seine ; enfin, la liste des avocats qui ont été autorisés à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du Barreau alors qu'ils ne sont pas inscrits au Barreau des Hauts-de-Seine.

Cette liste est établie en fonction de la date de la décision autorisant l'ouverture de chaque bureau secondaire.

SOURCES

[1° Sur le bureau secondaire :](#)

[Art. 1^{er}, I, al. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 8-1, al. 1er de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971](#)

[Art. 94 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 95, al. 2e du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 96, al. 4e du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[2° Groupements inscrits sur la liste annexe :](#)

[Art. 93, 7° du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991](#)

[Art. 46, al. 2 du décret n° 92-680 du 20 juill. 1992](#)

[Art. 23, al. 2 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993](#)

[3° Sociétés inter-barreaux :](#)

[Art. 17.3 RIN](#)

Article 18. Détachement à l'étranger, expatriation

Les avocats détachés ou exerçant leur activité professionnelle à l'étranger sont maintenus au Tableau, sous réserve d'en avoir informé au préalable le Bâtonnier et de la vérification par le Conseil de l'Ordre que l'activité exercée à l'étranger n'est pas incompatible avec la profession d'avocat.

Dans ce cas, l'avocat détaché ou expatrié reste soumis aux obligations d'assurance et de garantie prévues à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, sans préjudice de la réglementation du pays d'accueil.

Il doit conserver un domicile professionnel dans le ressort du Barreau des Hauts-de-Seine.

Pendant la durée de son détachement ou de son expatriation, il est déchargé par le Bâtonnier des missions d'aide juridictionnelle dans les domaines pénal et civil visées aux articles 148 à 155 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer sans délai le Bâtonnier de la fin de son détachement ou de son expatriation.

Chapitre 1 De l'admission

Article 19. De la demande d'admission

19.1 -

La demande d'admission est adressée au Bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Le dossier d'inscription du candidat doit comporter :

- d'une part, les demandes d'inscriptions faites dans d'autre(s) Barreau(x) ainsi que la décision du ou des Barreaux dans lesquels le candidat a demandé son inscription ;
- d'autre part, toutes justifications utiles en ce qui concerne :
 - les conditions et obligations mentionnées à l'article 11 la loi du 31 décembre 1971 c'est-à-dire : n'avoir pas été l'auteur de faits, de nature pénale, ayant donné lieu, soit, à condamnation pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit, à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du livre VI du Code de Commerce relative aux difficultés des entreprises ;
 - les conditions et obligations mentionnées à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 imposant de justifier de l'existence d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de tout avocat ainsi que d'une assurance au profit de qui il appartiendra.

Le Bâtonnier désigne un Rapporteur qui est chargé d'instruire le dossier du candidat en procédant le cas échéant à toute mesure d'enquête, notamment auprès du Barreau auquel il appartenait s'il s'agit d'un transfert de dossier.

Le Membre du Conseil désigné en qualité de Rapporteur procède à la visite domiciliaire d'usage et, outre les éléments justificatifs des conditions requises par la loi et les décrets réglementant l'accès à la profession d'avocat, se fait remettre par le postulant une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'est frappé d'aucune sanction disciplinaire en cours d'exécution, d'aucune sanction pénale portant atteinte à l'Honneur et à la Probité, ni d'une mesure de tutelle ou d'administration légale.

Les faits commis antérieurement à l'inscription de l'intéressé, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse, qui n'auraient pas été révélés au Conseil de l'Ordre préalablement à toute demande d'inscription, justifient, outre des poursuites disciplinaires la décision de retrait de l'inscription prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Les avocats qui optent pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) après leur admission au Barreau des Hauts-de-Seine devront communiquer à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au « registre spécial des EIRL » et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre. La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur dont le "registre spécial des EIRL" est informé lorsque l'événement survient devront également être notifiés au secrétariat de l'Ordre habilité à recevoir les déclarations d'affectation. De même, les avocats soumis au régime de l'entrepreneur individuel à

responsabilité limitée (EIRL) devront, au moment de leur demande d'admission au barreau, présenter une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au « registre spécial des EIRL » et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre spécial.

Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'admission dans le délai de deux mois de la date de sa réception, conformément aux dispositions légales, à la majorité des membres présents.

Le Conseil a la faculté, s'il le juge nécessaire, d'entendre l'intéressé.

Il doit obligatoirement l'appeler à comparaître devant lui avant toute décision de rejet de ladite demande, conformément à l'article 103 du décret du 27 novembre 1991.

SOURCES

- **Art. 102 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date au procureur général, qui peut la déférer à la cour d'appel.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général, qui peuvent la déférer à la cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

L'article 16 [du décret de 1991 définissant les conditions du recours devant la cour d'Appel] est applicable aux recours formés en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas. L'intéressé avise de sa réclamation sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier.

Lorsque le procureur général défère une décision à la cour d'appel, il en avise le bâtonnier. »

- **Art. 103 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « *Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

- **Art. 4, dernier al. du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « *Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. »*

19.2 –

L'avocat inscrit au Barreau des Hauts-de-Seine doit immédiatement après son admission effectuer la visite d'usage au Bâtonnier.

Il doit faire suivre son titre de la mention du Barreau des Hauts-de-Seine.

SOURCE

Art. 154 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « *Ont seules droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau d'un barreau français. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau ainsi que, le cas échéant, de celui du barreau étranger auquel ils appartiennent. »*

Article 20. Des garanties

20.1 –

L'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine a souscrit collectivement un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de ses membres conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du décret du 27 novembre 1991.

Chaque avocat ou société d'avocats bénéficiant de cette garantie acquitte chaque année sa quote-part de la prime afférente audit contrat.

Les sociétés ou groupements d'avocats ayant un ou plusieurs bureaux secondaires, établissements ou filiales en dehors du ressort du Barreau des Hauts-de-Seine, ainsi que les sociétés inter-barreaux, doivent souscrire personnellement un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle pour les actes accomplis par l'ensemble de leurs membres.

Ce contrat peut être souscrit soit dans le cadre de l'assurance collective du Barreau, soit individuellement.

En toute hypothèse, les garanties souscrites ne peuvent être inférieures à celles des assurances collectives du Barreau.

Il doit en être justifié à toute réquisition du Bâtonnier, par production de la police d'assurance et de la quittance de l'année en cours.

Les avocats, sociétés ou groupements d'avocats quelle qu'en soit la nature, ayant un bureau secondaire, un établissement secondaire ou un cabinet secondaire situé dans le ressort du Barreau des Hauts-de-Seine tout en étant inscrits au tableau d'un autre Barreau, sont exclus du bénéfice des garanties résultant de l'assurance collective prévue au premier alinéa du présent article et relèvent, en application de l'article 228, premier alinéa, du décret du 27 novembre 1991, de l'assurance souscrite dans le cadre de leur établissement principal. Ils doivent justifier de garanties au moins égales à celles prévues pour les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine.

L'avocat fiduciaire doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle spéciale propre à son activité conformément aux dispositions de l'article 205 du Décret du 27 novembre 1991. Afin de garantir la restitution des biens, droits ou sûretés, l'avocat fiduciaire peut souscrire des garanties financières mentionnées à l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 ou souscrire une assurance spéciale propre à son activité conformément à l'article 209-1 du Décret du 27 novembre 1991.

SOURCES

1° Loi :

La loi impose de justifier, pour chaque barreau, de deux types de garanties que sont d'une part, une assurance professionnelle (art. 27, al. 1 de la loi du 31 déc. 1971) et d'autre part, une garantie au profit de qui il appartiendra (art. 27, al. 2 de la loi du 31 déc. 1971).

- **Art. 27 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 10-1249 du 22 oct. 2010) :

« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières. »

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, « 9° Les conditions d'application de l'article 27 [L. 31 déc. 1971] et, notamment, les conditions des garanties [...] ».

b) Décret :

- **Art. 205 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-1627 du 23 déc. 2009) :

« Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, définie au premier alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, par un contrat souscrit auprès d'une entreprise

d'assurances régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ces fonctions, par la souscription, à titre personnel, d'une assurance propre à cette activité.

Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 1 500 000 euros par année pour un même assuré. Ils ne doivent pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10 % des indemnités dues, dans la limite de 3050 euros. La franchise n'est pas opposable aux victimes. »

- Art. 206 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« La responsabilité civile professionnelle de l'avocat membre d'une société d'avocats ou collaborateur ou salarié d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société dont il est membre ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un avocat exerce en même temps la profession d'avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice. »

Assurance au profit de qui il appartiendra :

- Art. 207 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« L'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est contractée par le barreau auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances.

Elle garantit, au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats membres du barreau souscripteur. »

- Art. 208 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« La garantie d'assurance prévue à l'article 207 s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat membre du barreau souscripteur du contrat, sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Pour l'assureur, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.

L'auteur de la sommation et l'avocat avisent sans délai le bâtonnier de la sommation. »

- Art. 209 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« L'avocat, membre du barreau qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207, ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 226, recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul des sommes visées au premier alinéa, les titres nominatifs ainsi que les chèques et les effets payables à l'ordre d'une personne dénommée autre que l'avocat ou la caisse des règlements pécuniaires prévue à l'article 53 (9°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée. »

- Art. 209-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés.

Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20

% de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire. »

Garantie financière :

- Art. 210 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 17-801 du 5 mai 2017)

« Tout avocat, s'il n'est membre d'un barreau qui a souscrit l'assurance prévue à l'article 207 et sans préjudice des dispositions de l'article 226, doit justifier de la garantie mentionnée par le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Les obligations de garantie financière prévues au présent chapitre incombent aux sociétés et autres entités dotées de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, aux avocats exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou d'une société en participation ainsi qu'aux avocats exerçant la profession en qualité de collaborateur dans la mesure où ils exercent en même temps la profession pour leur propre compte. »

- Art. 210-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (créé par le décret n° 2011-1319 du 18 oct. 2011) : « *Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. »*

- **Art. 211 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2014-1315 du 3 nov. 2014) :

« Les garanties prévues aux articles 210 et 210-1 ne peuvent valablement résulter que d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurances ou une société de caution mutuelle, habilités à donner caution.

La caution résulte d'une convention écrite qui en fixe les conditions générales et précise, notamment, le montant de la garantie accordée, les conditions de rémunération, les modalités de contrôle comptable ainsi que les contre-garanties éventuellement exigées par le garant. »

- **Art. 212 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2011-1319 du 18 oct. 2011) :

« La garantie prévue à l'article 210 est affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte de qui il appartiendra par l'avocat à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Les garanties financières prévues à l'article 210-1 sont affectées à la restitution, au profit de qui il appartiendra, des biens, droits ou sûretés transférés dans le cadre du contrat de fiducie. »

- **Art. 213 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Sous réserve des dispositions de l'article 226, l'avocat doit solliciter une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal des fonds qu'il envisage de détenir. »

- **Art. 214 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2014-1315 du 3 nov. 2014) :

« Sauf circonstances particulières dûment justifiées et sous réserve des dispositions de l'article 226, le montant de la garantie accordée à un avocat ayant au moins un an d'activité à ce titre ne peut être inférieur au montant maximal des sommes dont cet avocat est demeuré redevable, à un moment quelconque au cours des douze mois précédents, sur les versements de fonds et remises d'effets et valeurs reçus à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 212.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul des sommes visées au premier alinéa, les titres nominatifs ainsi que les chèques et les effets payables à l'ordre d'une personne dénommée autre que l'avocat ou la caisse des règlements pécuniaires.

Lorsque l'avocat exerce son activité depuis moins d'une année, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la garantie, d'une déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé et indiquant le montant maximal des sommes qu'il envisage de détenir pendant la période de garantie fixée par la convention.

Si l'intéressé a déclaré son intention de ne pas recevoir habituellement de fonds et si, en outre, exerçant son activité depuis une année au moins, il n'a pas reçu de fonds au cours de la précédente période de garantie, les cotisations et participations qui peuvent lui être réclamées par le garant sont fixées au taux minimal pratiqué par la banque, l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurances ou la société de caution mutuelle. »

- **Art. 215 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle ou lors de circonstances particulières survenant en cours d'année.

Il peut également être élevé à la demande de l'avocat pour une période de temps limitée. »

- **Art. 216 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « L'avocat ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 226, recevoir de fonds, effets et valeurs, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 214, que dans la limite du montant des garanties accordées. »

- **Art. 216-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« Le montant des garanties financières accordées à un avocat exerçant en qualité de fiduciaire ne peut être inférieur à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, de garanties financières supplémentaires ou d'une assurance complémentaire souscrite dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 209-1.

Les articles 213, 214 et 216 ne sont pas applicables aux garanties financières accordées dans les conditions mentionnées au premier alinéa. »

- **Art. 217 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2014-1315 du 3 nov. 2014) : « La banque, l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurances ou la société de caution mutuelle délivre à l'avocat une attestation de garantie conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie et des finances. »

- **Art. 218 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« Le garant peut demander à consulter tous registres et documents comptables ainsi que le relevé intégral, pour l'année écoulée, du compte affecté à la réception des fonds de la clientèle.

Il peut également demander à l'avocat de produire la justification de l'assurance prévue à l'article 205.

Ces demandes sont adressées à l'avocat par l'intermédiaire du bâtonnier, sauf lorsque l'avocat exerce en qualité de fiduciaire.

»

- **Art. 219 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« La garantie financière s'étend à toute créance ayant pour origine un versement de fonds ou une remise d'effets ou de valeurs effectué à l'occasion des actes ou des opérations mentionnés à l'article 212. Elle s'applique sur les seules justifications que la créance soit certaine, liquide et exigible et que la personne garantie soit défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion. Dans le cas où la créance fait l'objet d'une contestation en justice, le demandeur à l'instance doit aviser le garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour le garant, la défaillance de l'avocat garanti résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci. L'avocat garanti avise sans délai le bâtonnier de cette sommation.

Si le garant conteste les conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant la juridiction compétente. »

- **Art. 220 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le garant informe immédiatement le bâtonnier des demandes en paiement dont il est saisi.

Le bâtonnier indique à toute personne intéressée le nom et l'adresse de l'établissement qui assure la garantie de l'avocat ainsi que le montant des garanties constituées. »

- **Art. 221 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande écrite, sous réserve, le cas échéant, d'une contestation portée devant le juge. En cas de cessation de la garantie avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, il est fait application des dispositions de l'article 225.

En cas de pluralité de demandes présentées dans les délais prescrits, le paiement a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total de ces demandes excéderait le montant de la garantie. »

- **Art. 222 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2014-1315 du 3 nov. 2014) :

« La garantie cesse à la suite soit de l'expiration du contrat de caution conclu avec une banque, un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurances ou une société de caution mutuelle soit de la dénonciation de ce contrat par l'avocat, ou par la banque, l'établissement de crédit, une société de financement, l'entreprise d'assurances ou la société de caution mutuelle.

Elle cesse également par le décès de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une société, par la clôture de sa liquidation ainsi que par la suspension provisoire, l'interdiction temporaire, l'omission, la radiation de l'avocat du tableau.

Toutefois, sauf en cas de radiation, la garantie peut être prorogée avec l'autorisation du bâtonnier. Cette prorogation, si elle n'a pas été expressément prévue dans la convention initiale, doit faire l'objet d'un accord entre le garant, l'avocat ou ses ayants droit et l'avocat assumant la suppléance ou l'administration provisoire. »

- **Art. 223 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« En cas de cessation de garantie pour quelque cause que ce soit, le garant est tenu d'en informer immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise d'avis contre récépissé, le bâtonnier et l'établissement dans lequel est ouvert le compte affecté à la réception des fonds.

Le bâtonnier avise sans délai, dans les mêmes formes, les personnes dont les noms et adresses figurent dans les documents comptables et qui sont soit les auteurs de versements ou de remises, soit les destinataires éventuels de ces versements ou remises.

Le garant de l'avocat exerçant en qualité de fiduciaire informe directement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le constituant et le bénéficiaire de la cessation de la garantie. »

- **Art. 224 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « La garantie continue de produire ses effets à l'égard des tiers jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'avis de cessation de garantie donné par le garant au bâtonnier dans les conditions prévues à l'article 223. »

- **Art. 225 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Les créances mentionnées à l'article 219 qui ont pour origine un versement ou une remise fait antérieurement à la date de la cessation de garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'avis prévu au second alinéa de l'article 223 pour les personnes qu'elle concerne ou de l'expiration du délai fixé à l'article 224 pour les autres personnes.

Ce délai ne court à l'égard des créanciers mentionnés au second alinéa de l'article 223 que si l'avis qui leur a été donné mentionne le temps qui leur est imparti pour produire. »

- **Art. 226 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Par dérogation aux dispositions de l'article 209, l'avocat membre d'un barreau qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207 peut recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant le montant maximum de la garantie accordée par l'assureur, s'il justifie, à concurrence des sommes excédentaires, d'une garantie financière accordée dans les conditions prévues à la section II. »

- **Art. 227 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 2014-1315 du 3 nov. 2014) :

« Un avocat n'est autorisé à conclure des conventions de garantie avec plusieurs garants pour l'ensemble des activités prévues au premier alinéa de l'article 212 que dans le cas où le montant des sommes qu'il envisage de recevoir est supérieur au montant de la garantie que chacun des garants peut lui accorder.

En ce cas, chaque garant doit avoir été avisé de toutes les conventions passées avec les autres garants et doit être avisé, le cas échéant, de toute modification qui aurait pour effet de réduire, de suspendre ou de supprimer tout ou partie des garanties initialement accordées par les autres garants.

L'ordre dans lequel interviendront les garants en cas de mise en œuvre de la garantie et le montant maximal de chaque garantie, indiqués dans un document distinct, portent la signature de tous les garants.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables lorsqu'une garantie complémentaire portant sur une opération déterminée a été consentie par une banque, un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurances ou une société de caution mutuelle autre que celui qui garantit l'ensemble des activités de l'avocat.

Dans tous les cas, l'intéressé et le garant doivent informer le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des garanties complémentaires qui ont été consenties et des modalités de leur mise en œuvre. »

- **Art. 228 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 96-610 du 5 juill. 1996) :

« En cas d'ouverture d'un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau dont ne relève pas l'avocat, l'assurance et la garantie financière prévues à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, souscrites dans le cadre de l'établissement principal, doivent être étendues aux actes accomplis dans le bureau secondaire.

Pour ce qui concerne les avocats membres d'associations ou de sociétés constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents, l'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée demeure souscrite par le barreau auquel est inscrit l'avocat. »

[...]

- **Art. 235-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) : « L'assureur auprès duquel est souscrite l'assurance prévue à l'article 209-1 et le garant auprès duquel sont souscrites les garanties financières prévues à l'article 210-1 ont communication, sur simple demande, par l'avocat fiduciaire, de la comptabilité et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes afférent aux opérations de la fiducie. Il en est de même de la liste et des adresses des dépositaires. »

20.2 –

L'avocat qui voit sa responsabilité professionnelle recherchée doit immédiatement en aviser le Bâtonnier.

Tout avocat qui fait l'objet d'une demande en justice mettant en cause sa responsabilité professionnelle a l'obligation impérative de prévenir immédiatement le Bâtonnier mais, aussi, de faire une déclaration de sinistre à la Compagnie d'Assurances concernée dans le délai contractuel.

SOURCES

Art. L. 113-2 C. ass. : « L'assuré est obligé : [...] 4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés ».

Art. 163 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991: « Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier. »

Chapitre 2 De l'omission

Article 21. Des causes de l'omission

Omission obligatoire (impérative ou de plein droit) :

Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Omission facultative :

L'omission peut être prononcée dans les trois cas suivants :

1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits : d'une part, sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, d'autre part, les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;

3° L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

SOURCES

1° Omission obligatoire : **art. 104 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) :

« Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. »

2° Omission facultative : **art. 105 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) :

« Peut être omis du tableau :

1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;

3° L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 22. Procédure d'omission

L'omission peut être demandée : soit d'office par le Conseil de l'Ordre, soit par le Procureur général, soit par l'intéressé.

L'omission est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, par le Conseil de l'Ordre, dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SOURCES

Art. 106 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) : « L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103. »

Art. 103 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, relatif à la procédure d'inscription : « Aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 23. Administration provisoire et suppléance

En cas d'omission obligatoire, le Bâtonnier désigne, lorsque cette mesure est devenue définitive, un ou plusieurs avocats pour administrer et, s'il y a lieu, liquider le Cabinet du Confrère qui en est l'objet [cf. sur l'administration provisoire les art. 198 et suivants du présent Règlement].

En cas d'omission facultative, pour maladie ou infirmité graves ou permanentes, s'applique le régime de la suppléance prévu aux articles 198 et suivants du Règlement Intérieur.

Dans les autres cas d'omission facultative, le régime de l'administration provisoire s'applique.

Article 24. Réinscription au tableau

Le Conseil de l'Ordre vérifie que toute demande de réinscription remplit les conditions d'inscription au tableau.

La réinscription au tableau est prononcée par le Conseil de l'Ordre.

SOURCE

Art. 107 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) : « La réinscription au tableau est prononcée par le conseil de l'ordre. Avant d'accueillir la demande de réinscription, le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer au tableau. »

Article 25. Recours

Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

SOURCE

Art. 108 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) : « Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. »

Renvoi à l'**art. 102, al. 1 à 5 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date au procureur général, qui peut la déférer à la cour d'appel.

La décision portant refus d'inscription est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général, qui peuvent la déférer à la cour d'appel.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

L'article 16 est applicable aux recours formés en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas. L'intéressé avise de sa réclamation sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier. »

Chapitre 3 De la démission

Article 26. Procédure

La démission est l'acte par lequel un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine renonce à l'exercice de ses fonctions.

Adressée par écrit au Bâtonnier, la démission est soumise au Conseil de l'Ordre qui ne peut la refuser que par décision motivée. Elle ne peut être refusée que si l'avocat fait l'objet de poursuites disciplinaires, correctionnelles ou criminelles, ou si une peine disciplinaire est en cours d'exécution.

L'avocat ayant démissionné doit notifier au Bâtonnier son intention de ne plus vouloir appartenir au Barreau. La démission prend effet à compter de cette notification. L'avocat ayant démissionné n'appartenant plus à l'Ordre à compter de cette date, il ne peut plus, ni porter le titre d'avocat, ni exercer la profession d'avocat.

La démission peut être accompagnée d'une demande d'honorariat, si les conditions en sont remplies.

Article 27. Désignation d'un successeur et administration provisoire

L'avocat du Barreau des Hauts-de-Seine ayant démissionné peut choisir personnellement son ou ses successeurs.

Une convention peut être conclue entre l'avocat démissionnaire et le ou les successeurs définissant l'étendue de leur mission ainsi que la rémunération de ces derniers.

A défaut de convention désignant un successeur, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs et fixe la rémunération de ces derniers conformément au régime de l'administration provisoire décrit aux articles 195 et suivants du présent Règlement. Il peut, s'il y a lieu, liquider le cabinet du confrère qui en est l'objet.

SOURCE

Art. 173 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 171.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier. »

SOUS-TITRE 4. DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 28. Du Conseil de discipline

Le conseil de discipline est institué, pour le Barreau des Hauts-de-Seine, dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Il est composé de représentants des conseils de l'Ordre du ressort de la Cour d'appel de Versailles. Il connaît des infractions et fautes commises par les avocats du Barreau des Hauts-de-Seine.

Il statue par décision motivée, après instruction contradictoire.

SOURCES

1° Loi : **art. 22 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) :

« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis. »

Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire. »

- **art. 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) :

« Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans.

Le conseil de discipline élit son président.

Les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel.

Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

- art. 23, al. 3, 1^{re} phrase de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « *L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire. Le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire. Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. »*

Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, « 2° [...] *la procédure et les sanctions disciplinaires.* »

2° Art. 180 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 16-1817 du 22 déc. 2016) :

« Sauf à Paris, le conseil de discipline est constitué dans les conditions fixées ci-après.

Après chaque renouvellement prévu à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, le conseil de l'ordre désigne pour siéger au conseil de discipline :

Un membre titulaire et un membre suppléant dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf ;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents.

Toutefois, lorsqu'il existe seulement deux barreaux dans le ressort de la cour d'appel, chaque conseil de l'ordre désigne au moins trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil de discipline.

Dans les barreaux où le nombre d'avocats est inférieur à huit, l'assemblée générale désigne un membre titulaire et un membre suppléant. La désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne un représentant supplémentaire et son suppléant par tranche de deux cents, sous réserve que les membres de ce barreau ne composent pas plus de la moitié du conseil de discipline de la cour d'appel.

Les avocats disposant du droit de vote sont ceux qui sont inscrits au barreau au 1^{er} septembre précédant le renouvellement du conseil de l'ordre.

Les désignations ont lieu avant le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre. »

Article 29. Faits générateurs

29.1. *Toutes contraventions aux lois et règlements, toutes infractions aux règles professionnelles, tous manquements à la probité, à l'honneur, à la délicatesse, à la loyauté, au désintéressement, à la confraternité, à la modération, à la courtoisie, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.*

SOURCES

-Art. 183 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 24 mai 2005) : « *Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.* »

Art. 1.4 RIN - Discipline : « La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 susvisé une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. »

29.2. *Il en est de même des faits commis antérieurement à l'inscription de l'intéressé dès lors que, de nature à porter atteinte à l'honneur, à la probité ou à la délicatesse, ils n'auraient pas été révélés au Conseil de l'Ordre préalablement à toute demande d'inscription.*

29.3. Le conseil de discipline connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau, ou sur la liste des avocats honoraires, de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.

SOURCE

Art. 22, al. 3^e de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 04-130 du 11 févr. 2004) : « L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire. »

Article 30. Administration provisoire

Il est renvoyé aux articles 200 et suivants du présent Règlement.

SOURCE

Art. 173 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 171.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier. »

Article 31. Avocats ressortissants de l'un des États Membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse

Les avocats ressortissants de l'un des États Membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse, établis à titre permanent dans l'un de ces États membres ou parties autres que la France peuvent venir accomplir en France, sous leur titre professionnel d'origine, leur activité professionnelle à titre permanent ou occasionnel.

L'avocat étranger exerçant son activité professionnelle à titre permanent sous son titre professionnel d'origine en France, est soumis aux dispositions du décret du 27 novembre 1991. En cas de manquement, et avant l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, le Bâtonnier en informe l'autorité compétente de l'État membre où l'intéressé est inscrit, qui doit être mise en mesure de formuler ses observations écrites à ce stade et lors du déroulement, le cas échéant, de la procédure disciplinaire.

Afin de se voir reconnaître, en France, la qualité d'avocat, les avocats ressortissants de l'un des États Membres de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse exerçant leur activité professionnelle à titre occasionnel doivent faire usage de l'un des titres reconnus à l'article 201 du décret de 1991, exprimé dans la ou l'une des langues de l'État où ils sont établis, accompagné du nom de l'organisme professionnel dont ils relèvent ou de celui de la juridiction auprès de laquelle ils sont habilités à exercer en application de la législation de cet État. Ils doivent justifier de leur qualité d'avocat à la demande notamment du bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent. Ils exercent leur activité dans les mêmes conditions qu'un avocat français : ils peuvent assurer la défense ou la représentation d'un client en justice ou devant les autorités publiques, sauf lorsque la représentation est obligatoire. La procédure disciplinaire prévue pour les avocats français est, en vertu des dispositions des articles 202-3.

Toutefois, pour l'application de l'article 184 dudit décret, les peines disciplinaires de l'interdiction temporaire et de la radiation du tableau ou de la liste du stage sont remplacées par la peine de l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer, en France, des activités professionnelles.

SOURCES

Exercice de la profession d'avocat, sous leur titre professionnel d'origine, par les ressortissants des États membres de la communauté européenne, des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse

1. Dispositions générales

- **art. 200 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-199 du 18 fév. 2009) : « *Le présent titre est applicable aux avocats ressortissants de l'un des États membres de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ayant acquis leur qualification dans l'un de ces États membres ou parties autres que la France ou dans la Confédération suisse, venant accomplir à titre permanent ou occasionnel, sous leur titre professionnel d'origine, leur activité professionnelle en France.* »

- **art. 201 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 13-684 du 24 juill. 2013) :

« *Pour l'application du présent titre, sont reconnus en France comme avocats les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui exercent leurs activités professionnelles dans l'un de ces États membres ou parties autres que la France ou dans la Confédération suisse sous l'un des titres professionnels suivants :*

- en Belgique : *avocat, advocaat, rechtsanwalt ;*
- en Bulgarie : *(formule non reproduite, consulter le JO n° 43 du 20 févr. 2009 texte numéro 24) ;*
- en République tchèque : *advokajt ;*
- au Danemark : *advokat ;*
- en Allemagne : *rechtsanwalt ;*
- en Estonie : *vandeadvokaat ;*
- en Grèce : *dikigoros ;*
- en Espagne : *abogado, advocat, avogado, abokatu ;*
- en Irlande : *barrister, solicitor ;*
- en Italie : *avvocato ;*
- à Chypre : *dikigoros ;*
- en Croatie : *odvjetnik, odvjetnica ;*
- en Lettonie : *zverinats advokalts ;*
- en Lituanie : *advokatas ;*
- au Luxembourg : *avocat ;*
- en Hongrie : *ügyvéd ;*
- à Malte : *avukat, prokuratur legali ;*
- aux Pays-Bas : *advocaat ;*
- en Autriche : *rechtsanwalt ;*
- en Pologne : *advokat, radca prawny ;*
- au Portugal : *advogado ;*
- en Roumanie : *avocat ;*
- en Slovénie : *odvetnik, odvetnica ;*
- en Slovaquie : *advokajt, komercpn prajvnik ;*
- en Finlande : *asianajaja, advokat ;*
- en Suède : *advokat ;*
- au Royaume-Uni : *advocate, barrister, solicitor ;*
- en Suisse : *avocat, advokat, anwalt, fürsprecher, fürsprech, avvocato, rechtsanwalt ;*
- en Islande : *lögmaour ;*
- au Liechtenstein : *rechtsanwalt ;*
- en Norvège : *advokat* ».

2. Accomplissement à titre occasionnel, sous leur titre professionnel d'origine, de leur activité professionnelle en France : la libre prestation de services

- **art. 202 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-199 du 18 fév. 2009) :

« *L'activité professionnelle des avocats ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse établis à titre permanent dans l'un de ces États membres ou parties autre que la France ou en Confédération suisse est exercée dans les conditions ci-après définies. Elle ne peut toutefois s'étendre aux domaines qui relèvent de la compétence exclusive des officiers publics ou ministériels.*

Ces avocats font usage, en France, de l'un des titres mentionnés à l'article 201, exprimé dans la ou l'une des langues de l'État où ils sont établis, accompagné du nom de l'organisme professionnel dont ils relèvent ou de celui de la juridiction auprès de laquelle ils sont habilités à exercer en application de la législation de cet État.

Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est assurée la prestation de services, le bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, le président et les membres de la juridiction ou de l'organisme juridictionnel ou disciplinaire ou le représentant qualifié de l'autorité publique devant lequel se présente l'avocat peuvent lui demander de justifier de sa qualité. »

- **art. 202-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 12-634 du 3 mai 2012) :

« Lorsqu'un avocat mentionné à l'article 202 assure la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques, il exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un avocat inscrit à un barreau français.

Il respecte les règles professionnelles françaises, sans préjudice des obligations non contraires qui lui incombent dans l'Etat dans lequel il est établi.

En matière civile, lorsque la représentation est obligatoire devant le tribunal de grande instance, il ne peut se constituer qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat établi près le tribunal saisi et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. Il joint à l'acte introductif d'instance ou à la constitution en défense, selon le cas, un document, signé par cet avocat, attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée.

Lorsque la représentation est obligatoire devant la cour d'appel, il ne peut postuler qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat habilité à représenter les parties devant elle et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. Il joint à sa constitution un document, signé par cet avocat, attestant l'existence d'une convention qui autorise l'élection de domicile pour l'instance considérée.

A tout moment, l'un ou l'autre des avocats signataires de la convention mentionnée aux alinéas précédents peut y mettre fin par dénonciation notifiée à son confrère ainsi qu'aux avocats représentant les autres parties, sous réserve qu'un autre avocat ait été désigné par l'avocat prestataire de service mentionné à l'article 201. La partie la plus diligente en avise la juridiction en lui communiquant le nom de l'avocat chez qui il a temporairement élu domicile. »

- **art. 202-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-1123 du 14 oct. 2004) :

« Pour l'exercice, en France, des activités autres que celles prévues à l'article 202-1, les avocats mentionnés à l'article 202 restent soumis aux conditions d'exercice et aux règles professionnelles applicables à leur profession dans l'État dans lequel ils sont établis.

Ils sont aussi tenus au respect des règles qui s'imposent, pour l'exercice de ces activités, aux avocats inscrits à un barreau français, notamment celles concernant l'incompatibilité entre l'exercice, en France, des activités d'avocat et celui d'autres activités, le secret professionnel, les rapports confraternels, l'interdiction d'assistance par un même avocat de parties ayant des intérêts opposés et la publicité. Ces règles ne leur sont applicables que si elles peuvent être observées alors qu'ils ne disposent pas d'un établissement en France et dans la mesure où leur observation se justifie objectivement pour assurer, en France, l'exercice correct des activités d'avocat, la dignité de la profession et le respect des incompatibilités. »

- **art. 202-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-1123 du 14 oct. 2004) : « En cas de manquement par les avocats mentionnés à l'article 202 aux dispositions du présent décret, ceux-ci sont soumis aux dispositions des articles 180 et suivants relatifs à la discipline des avocats inscrits à un barreau français. Toutefois, pour l'application de l'article 184, les peines disciplinaires de l'interdiction temporaire et de la radiation du tableau ou de la liste du stage sont remplacées par la peine de l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer, en France, des activités professionnelles. L'autorité disciplinaire française peut demander à l'autorité compétente de l'État d'origine communication des renseignements professionnels concernant les avocats intéressés. Elle informe cette dernière autorité de toute décision prise. Ces communications ne portent pas atteinte au caractère confidentiel des renseignements fournis. »

3. Accomplissement à titre permanent, sous leur titre professionnel d'origine, de leur activité professionnelle en France : la libre prestation de services

- **art. 83 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004, modifié par l'ord. n° 16-1809 du 22 déc. 2016) :

« Tout ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne peut exercer en France la profession d'avocat à titre permanent sous son titre professionnel d'origine, à l'exclusion de tout autre, si ce titre professionnel figure sur une liste fixée par décret.

Dans ce cas, il est soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

- **art. 84 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004, modifié par l'ord. n° 16-1809 du 22 déc. 2016) :

« L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix. Cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité lui reconnaît le titre.

L'avocat exerçant à titre permanent sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit

dans les conditions prévues à l'article 15. Il participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.

La privation temporaire ou définitive du droit d'exercer la profession dans l'État où le titre a été acquis entraîne le retrait temporaire ou définitif du droit d'exercer. Le conseil de l'ordre est compétent pour prendre la décision tirant les conséquences de celle prononcée dans l'État d'origine. »

- **art. 85 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « *Le titre professionnel d'origine dont il est fait usage ne peut être mentionné que dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où il a été acquis.*

La mention du titre professionnel d'origine est toujours suivie de l'indication de l'organisation professionnelle dont l'intéressé relève ou de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit dans l'Etat membre où le titre a été acquis, ainsi que de celle du barreau auprès duquel il est inscrit en France. »

- **art. 86 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « *L'avocat exerçant à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est tenu de s'assurer pour les risques et selon les règles prévus à l'article 27.*

Il est réputé satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa s'il justifie avoir souscrit, selon les règles de l'Etat membre où le titre a été acquis, des assurances et garanties équivalentes. A défaut d'équivalence dûment constatée par le conseil de l'ordre, l'intéressé est tenu de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire. »

- **art. 87 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004, modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« *L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.*

Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition :

1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions ;

2° Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article 83, au sein ou au nom du groupement ;

3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article 83.

Lorsque les conditions prévues aux 1° à 3° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'État d'origine.

L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'État membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires ou juridiques. »

- **art. 88 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « *Avant l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, le bâtonnier en informe l'autorité compétente de l'État membre où l'intéressé est inscrit, qui doit être mise en mesure de formuler ses observations écrites à ce stade et lors du déroulement, le cas échéant, de la procédure disciplinaire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Lorsque la poursuite disciplinaire est engagée sur le fondement de l'article 25, le délai prévu au deuxième alinéa dudit article est augmenté d'un mois. »

- **art. 203 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-199 du 18 fév. 2009) : « *L'avocat ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ayant acquis sa qualification dans l'un de ces Etats membres ou parties autres que la France ou en Confédération suisse, qui exerce en France son activité professionnelle à titre permanent sous son titre professionnel d'origine par application des dispositions du titre IV de la loi du 31 décembre 1971 précitée, est soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »*

- **art. 203-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-1123 du 14 oct. 2004) :

« *En cas de manquement, en France, aux règles professionnelles par l'avocat mentionné à l'article 203, le bâtonnier adresse à l'autorité compétente de l'État dans lequel le titre professionnel a été acquis les informations utiles sur la procédure disciplinaire envisagée.*

Ces informations portent notamment sur les faits reprochés, les règles professionnelles en cause, la procédure disciplinaire applicable et les sanctions encourues. Les dispositions de l'article 88 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ainsi que celles du présent article sont également portées à la connaissance de l'autorité compétente.

L'instance disciplinaire prévue à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est saisie dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Après la saisine de l'instance disciplinaire, l'autorité compétente peut présenter à tout moment ses observations écrites. »

Chapitre 2 De la suspension provisoire

Article 32. Conditions

Le conseil de l'Ordre peut, si l'urgence ou la protection du public l'exigent, à la demande du procureur général ou du Bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.

Article 33. Procédure

La mesure de suspension provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192 du décret du 27 novembre 1991. L'audience se déroule dans les conditions fixées aux articles 193 et 194 du décret du 27 novembre 1991.

Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la Cour d'appel.

Toute décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée dans les conditions fixées à l'article 196 du décret de 1991.

Article 34. Fin de la suspension provisoire

Le Conseil de l'Ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, sauf si la mesure a été ordonnée par la Cour d'appel qui demeure compétente.

La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Article 35. Recours

Les décisions du Conseil de l'Ordre, prononçant une suspension provisoire d'activité à l'encontre d'un avocat du Barreau des Hauts-de-Seine faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'avocat intéressé, le Bâtonnier ou le procureur général.

La Cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 197 du décret de 1991.

La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

SOURCES

1° Loi :

Art. 24 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) « *Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable.*

Les membres du conseil de l'ordre, membres titulaires ou suppléants du conseil de discipline ou de la formation disciplinaire visée à l'article 22-2, ne peuvent siéger au sein du conseil de l'ordre ou de la formation disciplinaire susvisée lorsqu'ils se prononcent en application du présent article.

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui demeure compétente.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Les décisions prises en application du présent article peuvent être déferées à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général. »

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 2° [...] la procédure et les sanctions disciplinaires.
2° Décret :

Art. 198 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« La mesure de suspension provisoire prévue par l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué ou cité dans les conditions prévues à l'article 192. L'audience se déroule dans les conditions fixées aux articles 193 et 194.

Si, dans le mois d'une demande de suspension provisoire, le conseil de l'ordre n'a pas statué, la demande est réputée rejetée et, selon le cas, le procureur général ou le bâtonnier peut saisir la cour d'appel.

Toute décision prise en matière de suspension provisoire est notifiée dans les conditions fixées à l'article 196.

L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière de suspension provisoire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 197. »

Art. 199 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) dispose :

« La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Le procureur général assure et surveille l'exécution de la mesure de suspension provisoire. »

- **Art. 192 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis. »

- **Art. 193 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de l'instance disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparaît.

Le président donne la parole au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire. »

- **Art. 194 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. »

- **Art. 196 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée. »

- **Art. 197 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu. La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 194.

Le greffier en chef de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal. Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires. »

Chapitre 3 Des sanctions disciplinaires

Article 36. Généralités

36.1. Prononcé des peines :

Le conseil de discipline prononce les peines disciplinaires énoncées à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

36.2. Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire qui ne peut excéder trois années,
- la radiation du Tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat.

36.3. Sanctions accessoires :

La décision prononçant la peine disciplinaire – soit, un avertissement, soit, un blâme, soit, une interdiction temporaire – peut comporter une sanction accessoire consistant en la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le conseil de discipline peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

36.4. Sursis :

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis.

En revanche, les sanctions accessoires ne peuvent faire l'objet d'une suspension de peine.

36.5. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

SOURCES

1° Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971, « 2° [...] la procédure et les sanctions disciplinaires ».

2° **Art. 184, al. 1er du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret no 04-1386 du 21 déc. 2004 et par Décret n° 05-531 du 24 mai 2004) :

« Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils

professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Article 37. La radiation

L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'aucun autre barreau.

En cas de radiation, le Bâtonnier désigne, lorsque cette mesure est devenue définitive, un ou plusieurs avocats pour administrer et, s'il y a lieu, liquider le cabinet du confrère qui en est l'objet [cf. art. 198 et suivants du présents Règlement].

SOURCE

Art. 185 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) : « *L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'aucun autre barreau* ».

Article 38. L'interdiction temporaire

L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel.

Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat.

Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

SOURCE

Art. 186 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) : « *L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.* »

Chapitre 4 De la procédure disciplinaire

Article 39. L'enquête déontologique

Le Bâtonnier peut, soit, de sa propre initiative, soit, à la demande du Procureur Général, soit, sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement de l'avocat du Barreau des Hauts-de-Seine mis en cause. Il peut désigner à cette fin un rapporteur délégué parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, le Bâtonnier établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.

Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le Bâtonnier lui communique le rapport.

Le Bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre, met en œuvre l'enquête déontologique lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le Bâtonnier en exercice.

SOURCE

Art. 187 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. Il peut désigner à cette fin un délégué, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, il établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.

Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.

Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice. »

Article 40. Saisine du conseil de discipline

Dans les cas prévus à l'article 183 du décret de 1991, directement ou après enquête déontologique, le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine dont relève l'avocat mis en cause, ou le procureur général, saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

L'acte de saisine est notifié à l'avocat du Barreau des Hauts-de-Seine poursuivi par le Bâtonnier, si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est communiquée au conseil de l'Ordre aux fins de désignation d'un rapporteur.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 23, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. »

2° Décret : **Art. 188 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête déontologique, le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le procureur général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire.

L'acte de saisine est notifié à l'avocat poursuivi par l'autorité qui a pris l'initiative de l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est communiquée au conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur. »

Article 41. L'instruction

41.1. Nomination d'un rapporteur

Dans les quinze jours de la notification de la saisine du conseil de discipline, le conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine dont relève l'avocat désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'Ordre, l'autorité qui a engagé l'action

disciplinaire saisit le premier président de la Cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

SOURCE

Art. 188, al. 2e et 3e du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Dans les quinze jours de la notification, le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

A défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre. »

41.2. Mesures d'instruction du rapporteur

Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire.

Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement.

L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un confrère.

Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue.

SOURCES

- **Art. 23, al. 3 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : « L'instance disciplinaire statue par décision motivée, après instruction contradictoire. Le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi désigne l'un de ses membres pour procéder à l'instruction contradictoire de l'affaire. Ce dernier, s'il est membre titulaire ou suppléant de l'instance disciplinaire, ne peut siéger au sein de la formation de jugement réunie pour la même affaire. »

Art. 189 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire.

Toute personne susceptible d'éclairer l'instruction peut être entendue contradictoirement. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un confrère.

Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue.

Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

41.3. Transmission du rapport

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline.

Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est adressée au Bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

La date de l'audience est fixée par le président du conseil de discipline.

SOURCE

Art. 191 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du conseil de discipline et, à Paris, au doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre au plus tard dans les quatre mois de sa désignation. Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de deux mois par décision motivée du président du conseil de discipline ou, à Paris, du doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre. Cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie en est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

La date de l'audience est fixée par le président du conseil de discipline et, à Paris, par le doyen des présidents des formations disciplinaires du conseil de l'ordre. »

Article 42. Le dossier disciplinaire

Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.

Copie peut également être délivrée au conseil de l'avocat poursuivi.

SOURCE

Art. 190 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) : « Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire, et notamment les rapports d'enquête et d'instruction, sont cotées et paraphées. Copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande. »

Article 43. La convocation

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité :

- l'indication précise des faits à l'origine des poursuites
- la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

Le cas échéant, la citation comporte une mention relative à la révocation du sursis.

SOURCE

Art. 192, al. 1er du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) : « La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis. »

Article 44. Le jugement

44.1. L'audience se tient à Versailles, où siège la Cour d'appel.

L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il comparaît en robe.

Il peut se faire assister par un avocat, mais non se faire représenter.

SOURCE

Art. 193 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

La formation restreinte ne peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière de l'instance disciplinaire qu'après audition de l'avocat qui comparaît.

Le président donne la parole au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire.
»

44.2. Publicité des débats

Les débats sont publics.

Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

SOURCE

Art. 194 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) : « Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. »

44.3. Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée. Si le Bâtonnier a engagé l'action disciplinaire, il peut saisir la Cour d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire.

SOURCE

Art. 195 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, l'instance disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de quatre mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au président de l'instance disciplinaire ou, à Paris, au président de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre. »

Article 45. Publicité de la décision

Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au Bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

SOURCE

Art. 196 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le plaignant est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée. »

Article 46. Recours

L'avocat qui fait l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une mesure de suspension provisoire, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours contre les décisions rendues par le Conseil de discipline dans les conditions prévues à l'article 197 du décret du 27 novembre 1991.

La Cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

SOURCES

- **Art. 24, al. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : *« Sa décision [celle du conseil de discipline] peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé, le bâtonnier dont il relève ou le procureur général. »*

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 2° [...] la procédure et les sanctions disciplinaires [...].

- **Art. 197 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 05-531 du 24 mai 2005) :

« L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu. La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 194.

Le greffier en chef de la cour d'appel notifie l'appel à toutes les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le délai du recours incident est de quinze jours à compter de la notification du recours principal. Le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires. »

- **Art. 16 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif.

SOUS-TITRE 5. DES LITIGES

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 47. Devoir d'information préalable

En cas de différend avec un membre d'une profession réglementée – y compris un autre confrère – l'avocat doit au préalable, en vertu des principes de loyauté, de courtoisie et de confraternité, et avant même l'information du Bâtonnier prévue à l'article 48 du présent règlement, informer la personne avec qui il est en différend de son intention de la mettre en cause afin de recueillir ses observations éventuelles.

Article 48. Visa du Bâtonnier

L'avocat ne peut formuler une réclamation, déposer une plainte ou encore introduire une procédure à l'encontre d'un avocat, d'un magistrat, d'un officier public ou ministériel, d'un auxiliaire de justice, sans en avoir informé préalablement le Bâtonnier dans un délai suffisant pour permettre de recueillir ses observations éventuelles.

Le visa ayant une valeur informative, le Bâtonnier peut, dans tous les cas, donner son avis sur l'acte qui lui est soumis. Si la personne mise en cause est un confrère, le Bâtonnier peut également proposer une conciliation dans les conditions de l'article 49 du présent règlement.

En aucun cas, le Bâtonnier n'a le pouvoir d'empêcher la délivrance de l'acte. L'acte délivré ne doit pas comporter le visa du Bâtonnier.

Chapitre 2 Des litiges entre avocats

Article 49. De la conciliation

Lorsqu'un litige apparaît entre des avocats inscrits au Barreau à raison des relations professionnelles ayant existé entre eux ou à raison de l'exercice professionnel au sein d'une structure ou encore en suite de relations de collaboration, il est soumis au Bâtonnier par la partie la plus diligente.

La règle de compétence édictée à l'article 14.5 du RIN, relative à la conciliation obligatoire en matière de contrat de collaboration libérale et salariée, est, le cas échéant, applicable.

Le Bâtonnier s'efforce de concilier les parties et, à défaut, la partie la plus diligente saisit le Bâtonnier d'une demande d'arbitrage.

SOURCES

- **Art. 7, dernier alinéa de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par les lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) : « *Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.* »

- **Art. 21, al. 2^e et 3^e de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« *Il [le Bâtonnier] prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.*

Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. »

Article 50. De l'arbitrage

A défaut de conciliation, les litiges nés entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

Article 51. De la procédure d'arbitrage

51.1. Compétence

Le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine est compétent pour connaître de tout différend entre avocats de son Barreau quant à leur exercice professionnel. Il est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Le Bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Il procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats.

Lorsque le différend oppose des avocats de Barreaux différents, le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine, saisi par un membre de son Barreau, transmet sans délai l'acte de saisine au Bâtonnier du Barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les Bâtonniers saisis disposent d'un délai de 15 jours pour convenir de la désignation du Bâtonnier d'un Barreau tiers. A défaut d'accord dans le délai de 15 jours, le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine, lorsque l'avocat membre de son Barreau est demandeur, doit saisir le Président du Conseil National des Barreaux. Ce dernier désigne alors le Bâtonnier d'un Barreau tiers.

51.2. Procédure

Le Bâtonnier est saisi par l'une ou l'autre des parties par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'Ordre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de saisine doit préciser, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Le Bâtonnier, s'il ne s'abstient pas et s'il n'est pas récusé, fixe les délais dans lesquels les parties sont tenues de produire leurs observations et convoque les parties au moins huit jours avant la date de l'audience.

Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un avocat.

Le Bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de la saisine. Il peut être prorogé de quatre mois par décision motivée si la nature ou la complexité du différend le justifie. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du Bâtonnier, notifiées par le secrétariat de l'Ordre aux parties dans les conditions prévues à l'article 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel statuant comme il est dit aux articles 15, alinéa 3, et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel, les décisions du Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance de Nanterre.

Dans tous les cas d'urgence, le Bâtonnier peut, sur la demande qui lui est faite par une partie, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en l'état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

SOURCES

1°/ Loi :

Art. 7, dernier alinéa de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par les lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) : « Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le

bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. »

Art. 21 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national des barreaux. »

2°/ Décret :

- **Art. 179-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) : « En cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties. »

Art. 179-2 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers.

A défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national des barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers. En cas de pluralité de défendeurs appartenant à des barreaux différents, le bâtonnier initialement saisi demande au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers. »

- **Art. 179-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) : « Pour les différends mentionnés au premier alinéa de l'article 179-2, le remplaçant du bâtonnier tiers saisi est désigné par le président du Conseil national des barreaux. »

- **Art. 179-4 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) : « Les règles prévues aux articles 142 à 148 et 150 à 152 sont applicables aux différends régis par la présente section. »

- **Art. 179-5 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« Le bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine. Si la nature ou la complexité du différend le justifie, ce délai peut être porté à quatre mois par décision motivée, notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa précédent, chacune des parties peut saisir la cour d'appel dans le mois qui suit l'expiration de ces délais. »

- **Art. 179-6 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) : « La décision du bâtonnier est notifiée et peut être contestée par les parties dans les conditions prévues à l'article 152. Elle est également notifiée, s'il y a lieu, aux bâtonniers des barreaux auxquels celles-ci sont inscrites. »

- **Art. 179-7 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) : « Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel, les décisions du bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance auprès duquel est établi son barreau. »

SOUS-TITRE 6. DE LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES FONDS REÇUS PAR L'ORDRE AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 51.bis -

La dotation, reçue par le Barreau de Nanterre pour sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par ses avocats, est versée sur un compte spécial de la CARPA des Hauts-de-Seine. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement sont déterminés par l'article 153 du présent règlement intérieur. Toutefois, s'agissant de l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'État revenant

à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Les avocats-collaborateurs de l'Ordre des Hauts-de-Seine prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

Les règles de gestion financière et comptable de la dotation sont déterminées par le règlement type visé par l'article 2 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 et reproduit ci-dessous.

SOURCES

- Art. 27 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 16-1917 du 29 déc. 2016) :

« L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2017, à 32 €. »

- Art. 28 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par les lois n° 13-1278 du 29 déc. 2013 et n° 14-1654 du 29 déc. 2014) :

« La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction des sommes perçues au titre du même deuxième alinéa. »

- Art. 29 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 98-1163 du 18 déc. 1998) :

« La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'État revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'État.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 54. »

- Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'État aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ([lien vers Legifrance](#) : cliquer en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée)

Art. 1 (modifié par décret n° 01-512 du 14 juin 2001) : *« Les dispositions annexées au présent décret constituent le règlement type prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. »*

Art. 2 (modifié par décret n° 12-350 du 12 mars 2012) :

« Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre doivent être conformes à celles du règlement type.

Elles sont communiquées au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour »

Art. 2-1 et 2-2 relatif à l'application du décret en Polynésie française et à Mayotte non reproduits

Art. 3 (modifié par décret n° 01-512 du 14 juin 2001) : *« Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget détermine la date d'entrée en application de l'article 5 du règlement type. »*

Art. 4 : « *Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.* »

Annexe (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016)

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

Chapitre Ier - Dispositions générales Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles 27.64,64-1,64-1-2,64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

- 1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;
- 2° Les interventions au cours de l'audition libre de la personne suspectée ;
- 3° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière, ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;
- 4° Les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;
- 5° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;
- 6° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit des recettes prévues à l'article 1001 du code général des impôts et au V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridique. (1)

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridique (dotation de l'Etat, produit des recettes prévues à l'article 1001 du code général des impôts et au V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016). (1)

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

- 1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :
 - a) Carpa-aide juridictionnelle ;
 - b) Carpa-garde à vue, audition libre, de la retenue ou de la rétention, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
 - c) Carpa-défèrement, carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - d) Carpa-assistance d'un détenu.
- 2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :
 - a) Emploi des produits financiers ;
 - b) Placements financiers ;
 - c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte " Carpa-aide juridictionnelle ", dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa.

Une délégation de signature peut être donnée, par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Article 6

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des [articles 91](#) et [132-6 du décret du 19 décembre 1991](#) susvisé.

Article 7

Conformément à [l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991](#) précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

Chapitre II - Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridique. (1)

Article 9

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégataire.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Chapitre III - Rétribution finale due à l'avocat Section 1 - Les missions d'aide juridictionnelle Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise : 1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;

2° Et, selon le cas :

-d'une attestation de mission délivrée par le greffe ou d'une attestation de mission adressée au mandataire par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative accompagnée de l'accusé de

réception délivré par l'application informatique lors de la consultation de cette pièce ; (2)

-d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;

-d'une attestation de mission délivrée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article [229-1 du code civil](#), de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article [388-1 du code civil](#), à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article [229-1 du code civil](#), de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article [229-1 du code civil](#), de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur soit à la date de l'achèvement de la mission pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est antérieure au 1er janvier 2016, soit à la date d'admission à l'aide juridictionnelle pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est postérieure au 31 décembre 2015) ;(1)

2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;

3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la T. V. A.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article [102 du décret du 19 décembre 1991](#) précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;

2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;

3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article [37 de la loi du 10 juillet 1991](#) et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;

4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article [102 du décret du 19 décembre 1991](#) précité.

Article 18 (Abrogé)

Section 2 - Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article [132-5 du décret du 19 décembre 1991](#) précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3 - L'aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, déferrement devant le procureur de la

République, médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de déferrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou d'une attestation d'intervention dûment remplie par l'avocat et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4 - Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus. Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

Section 5 - Dispositions communes Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TV. A. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrées dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours des procédures non juridictionnelles.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président ou du vice-président de ce bureau ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, de la retenue, de la rétention, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et du déferrement devant le procureur de la République ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure d'audition libre, de garde à vue, de retenue ou de rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de retenue douanière, de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, de déferrement devant le procureur de la République, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV - Organisation de la défense protocole des articles 91 et 132-6 du décret Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

Chapitre V - Provisions versées à l'avocat Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la Carpa doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à [l'article 103 du décret du 19 décembre 1991](#) précité.

Chapitre VI - Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats Article 35

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII - Transmission des états liquidatifs et comptables Article 36

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;

2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;

3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à [l'article 117-1](#) du décret susmentionné.

Article 37

I.-La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des

sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

1° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ; (1)

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de l'audition libre, de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ; (1)

2° bis Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ; (1)

3° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée. (1)

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

II.-La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII - Dispositions applicables en Polynésie française (non reproduit)

SOUS-TITRE 7. DE LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'AVANCE EXCEPTIONNELLE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 51.ter

Le décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat prévoit, afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et par dérogation aux conditions prévues au chapitre V du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996, le versement d'une avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Le Barreau des Hauts-de-Seine autorise ce régime exceptionnel d'avance selon les modalités décrites aux articles 2 à 5 dudit décret et reproduites ci-dessous, ainsi que dans le respect des dispositions du décret n° 2020-1001 du 7 août 2020 portant adaptation de la procédure exceptionnelle d'avance en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat et ouvrant un nouveau délai de dépôt de la demande d'avance exceptionnelle.

SOURCES

- Art. 2 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 :

« Après accord du bâtonnier, l'avocat qui souhaite bénéficier de l'avance exceptionnelle formule sa demande auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dont il dépend dans un délai d'un mois après publication du présent décret, par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

Le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 6 000 euros hors taxes d'activité moyenne au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2018 et 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 10 000 euros par avocat et ne peut excéder 25% du montant annuel moyen des rétributions versées à l'avocat concerné au cours des exercices 2018 et 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 3000 euros hors taxe d'activité au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 5000 euros par avocat et ne peut excéder 50% du montant des rétributions versées à l'avocat concerné au cours de l'exercice 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er juin 2019 et le 23 mars 2020, le versement de l'avance exceptionnelle est conditionné à la réalisation d'au moins deux missions au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019 ou 2020. Dans cette hypothèse, le montant de l'avance exceptionnelle est fixé à 1500 euros.

Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, lorsque les rétributions au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat sont versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société, l'avance est versée au profit de la structure d'exercice. Dans cette hypothèse, le versement de l'avance est conditionné à la conclusion d'une convention avec la caisse des règlements pécuniaires des avocats, signée par l'ensemble des avocats associés ou membres de la structure d'exercice, prévoyant les modalités de remboursement les engageant solidairement.

Le montant des provisions versées conformément aux dispositions des articles 28 à 34 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, antérieurement à la demande d'une avance exceptionnelle par l'avocat, s'impute à due concurrence sur le montant susceptible de lui être versé au titre de l'avance exceptionnelle. Aucune provision supplémentaire ne peut être versée avant le remboursement de l'avance exceptionnelle prévue par le présent décret.

L'avance exceptionnelle est versée avant le 30 septembre 2020 ».

- Art. 3 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 :

« L'avance exceptionnelle doit être remboursée intégralement avant le 31 décembre 2022.

A compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat donne lieu à une rétribution à hauteur de 75% du montant dû. La part non versée à l'avocat est affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle.

À tout moment, l'avocat peut rembourser par tout moyen le solde restant dû de l'avance exceptionnelle.

En cas de démission, radiation ou omission du barreau, l'avocat doit rembourser avant son départ l'avance exceptionnelle versée. A défaut, lorsque l'avance exceptionnelle a été perçue par la structure d'exercice dont l'avocat est membre ou associé, cette avance est remboursée selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 2 du présent décret ».

- Art. 4 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 :

« Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier sur les règles de gestion financière et comptable de cette avance exceptionnelle. Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre du barreau doivent être conformes aux articles 2 à 5 du présent décret.

Sur saisine de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, le bâtonnier peut demander à tout avocat bénéficiaire d'une avance exceptionnelle de lui faire connaître l'état des procédures en cours pour lesquelles il intervient au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Le bâtonnier est saisi de tout litige ou de toute contestation dans les formes prévues à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ».

- Art. 5 du décret n° 2020-653 du 29 mai 2020 :

« Une fois déterminé le montant total à verser aux avocats du barreau au titre du dispositif d'avance exceptionnelle prévu par le présent décret, la caisse des règlements pécuniaires des avocats transfère les sommes nécessaires à partir du compte spécial prévu au 1° de l'article 2 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, vers un compte annexe spécifique intitulé « Avances - Etat d'urgence sanitaire 2020 » ouvert par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats.

Chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats transmet à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation du compte bancaire annexe spécifique précisant le montant des remboursements effectués.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet au ministère de la justice, selon des modalités fixées par convention, les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, barreau par barreau, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation des comptes bancaires annexes spécifiques aux avances exceptionnelles précisant le montant des remboursements effectués ».

TITRE 3. DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

SOUS-TITRE 1. DU STAGE

Article 52. Du stage

Les avocats inscrits à un Barreau étranger peuvent effectuer un stage d'une durée d'un an renouvelable deux fois auprès d'un Avocat inscrit au Tableau du Barreau des Hauts-de-Seine.

Ces stagiaires conservent leur qualité d'avocat étranger.

Ils participent, dans les conditions prévues à l'article 60 du décret du 27 novembre 1991, à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction.

Le maître de stage informe le Bâtonnier de l'accueil du stagiaire et de la période prévue pour l'accomplissement du stage un mois au moins avant le début de celui-ci.

Le Bâtonnier saisit le Conseil de l'Ordre qui, dans ce délai, accorde ou refuse son agrément. L'exercice d'autres activités professionnelles entraîne le retrait de l'agrément.

La décision portant retrait de l'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours de sa date à l'intéressé et au Procureur Général.

Aussi bien l'intéressé que le procureur peuvent déférer la décision du Conseil de l'Ordre à la Cour d'Appel dans les conditions de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991.

Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier.

SOURCES

- **Art. 84 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) :

« Les avocats inscrits à un barreau étranger peuvent effectuer un stage d'une durée d'un an, renouvelable deux fois, auprès d'un avocat inscrit au tableau. Ces stagiaires conservent leur qualité d'avocat étranger.

Ils participent, dans les conditions prévues à l'article 60, à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction. L'exercice d'autres activités professionnelles entraîne le retrait de l'agrément.

Le maître de stage informe le bâtonnier de l'accueil du stagiaire et de la période prévue pour l'accomplissement du stage au moins un mois avant le début de celui-ci.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'ordre qui, dans ce délai, accorde ou refuse son agrément. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa date à l'intéressé et au procureur général qui peuvent la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée et l'intéressé peut apporter sa réclamation devant la cour d'appel dans les conditions fixées à la phrase précédente.

Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le procureur général et le bâtonnier. »

SOUS-TITRE 2. DU STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBÉRAL OU SALARIÉ

Chapitre 1 Définition et principes directeurs de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

Article 53. Définition de la collaboration libérale et de la collaboration salariée (art. 14.1 RIN)

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le Bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles instaurées par la Loi no 90- 1259 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et le Décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, al. 1, 2, 3, 4 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par les lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. »

- **Art. 18 de la loi n° 05-882 du 2 août 2005** (modifié par la loi n° 14-873 du 4 août 2014)

« I.-Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II.-A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III.- Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;

5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

III bis.- La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité. Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

III ter.- Les articles 1er à 4 et 7 à 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations s'appliquent à tout contrat de collaboration libérale, y compris lors de sa rupture.

IV.- Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V.- Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI.- Paragraphe modificateur. »

- Art. 46 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) :

« Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard un an après la date fixée à l'article 34 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre 1er de la même loi, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.

A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent, dans leur intégralité, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale.

Les clauses des contrats de travail des salariés issus des études d'avoués restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas en opposition avec la nouvelle convention collective de travail prévue à l'alinéa précédent ou de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

Lorsqu'un avoué, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée, exerce la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, les salariés qu'il n'a pas licenciés conservent l'ancienneté et les droits acquis liés à leur contrat de travail en vigueur. »

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7.

2° Décret :

- **art. 129 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. Le règlement intérieur peut porter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales. »

- **art. 138 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** :

« L'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés.

Il est tenu, pour le compte de l'avocat salarié, au paiement des cotisations dues, par cet avocat, pour le fonctionnement de l'ordre et celui du Conseil national des barreaux. »

3° **art. 14.1 – Définition de la collaboration libérale et de la collaboration salariée** (décision à caractère normatif n° 10-03 du 24 et 25 sept. 2010)

« La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.

Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et du décret du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession. »

Article 14.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

(...)

Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

(...)

Article 54. Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée (art. 14.2 RIN)

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.

Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Le Conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.

Il procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon les modalités qu'il fixe.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, al. 3 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « *Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.* »

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par Loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret qui précise : « 5° *Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;* »

2° Décret :

- **Art. 133 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 95-1110 du 17 oct. 1995) : « *Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur est inscrit. Ce conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.* »

Art. 139, al. 1^{er} décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 95-1110 du 17 oct. 1995) : « *Dans la quinzaine de la conclusion du contrat de travail ou de la modification de l'un de ses éléments substantiels, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat salarié est inscrit. Ce conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les avocats de modifier le contrat de travail pour le mettre en conformité avec les règles professionnelles.* »

3° **Art. 14.2 du RIN – Principes directeurs – Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée** (Modifié par DCN n° 2020-002, AG du CNB du 9 oct. 2020)

Article 55. Structure du contrat (art. 14.2 RIN)

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;
- le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques.

Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ;
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel ;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7 al. 5, 6 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

En aucun cas, les contrats [ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement] ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre. »

- **Art. 18, III de la loi n° 05-882 du 2 août 2005** (modifié par la loi n° 14-873 du 4 août 2014) :

« III.- Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;

5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. »

Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, « 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7. »

2° Décret :

- **Art. 129 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. Le

règlement intérieur peut comporter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales. »

- Art. 133 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 95-1110 du 17 oct. 1995) :

« Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur est inscrit. Ce conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Le conseil de l'ordre contrôle notamment :

1° L'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieure ;

2° L'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office ;

3° L'existence d'une clause prévoyant la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à la conscience de l'avocat collaborateur ;

4° L'absence de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. »

- Art. 139 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991 :

« Dans la quinzaine de la conclusion du contrat de travail ou de la modification de l'un de ses éléments substantiels, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat salarié est inscrit. Ce conseil de l'ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les avocats de modifier le contrat de travail pour le mettre en conformité avec les règles professionnelles.

Le conseil de l'ordre contrôle notamment, à l'exclusion des clauses relatives aux conditions de travail : 1° L'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieure ;

2° L'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office ;

3° L'existence d'une clause prévoyant la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à la conscience de l'avocat salarié ;

4° L'absence de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. »

- Art. 142 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat salarié est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant. »

- Article 14.2 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

(...)

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur.

(...)

Article 55.bis Contrat de collaboration libérale à temps partiel (art. 14.2 RIN)

Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, à titre indicatif, les modalités d'organisation de travail et notamment les périodes pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libérale. Le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant des périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet.

SOURCE

Art. 14.2 RIN - Contrat de collaboration libérale à temps partiel (créé par DCN n°2016-003, AG du CNB du 31 mars 2017)

Chapitre 2 Le contrat

Article 56. Indépendance (art. 14.3 RIN)

Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.

Ils fixent dans les mêmes conditions l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur.

L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.

SOURCES

1° Liberté d'argumentation du collaborateur libéral :

a) *Loi* :

- **Art. 18, II loi n° 05-882 du 2 août 2005** : « *Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination.* ».
- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7.

b) **Art. 130 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « *L'avocat collaborateur d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat auquel il est lié, il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier.* »

c) **RIN : Art. 14.3 – Indépendance**

« *Le cabinet et le collaborateur libéral déterminent les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur. Ces conditions doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral.*

Ils fixent dans les mêmes conditions l'approche juridique des dossiers confiés au collaborateur.

L'avocat collaborateur libéral ou salarié reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

Si l'argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore, il est tenu, avant d'agir, de l'en informer.

En cas de persistance du désaccord, par respect des principes de confiance, loyauté et délicatesse, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous actes, correspondances, études ou consultations.

»

2° Liberté d'argumentation du collaborateur salarié :

a) **Loi et Décret** : aucune disposition expresse ni dans la loi, ni dans le Décret de 1991. On peut estimer que la loi l'admet

implicitement mais nécessairement lorsqu'elle prévoit dans son article 7 alinéa 4 : « L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. »

b) **RIN** : Le RIN prévoit expressément la liberté d'argumentation du salarié dans son article 14.3 (cité supra). C'est au RIN que l'on se référera s'agissant du salarié.

Article 57. Retrait au titre de la conscience (art. 14.3 RIN)

L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier.

SOURCES

1° **Art. 7, al. 6 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. »

2° **Art. 14.3 RIN - Retrait au titre de la conscience**

« L'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demander à celui avec lequel il collabore ou à son employeur d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

La demande de retrait doit être exprimée suffisamment tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

L'abus de droit caractérisé par un refus systématique non lié à un changement significatif dans l'orientation du cabinet doit être soumis à l'appréciation du bâtonnier. »

Article 58. Clientèle personnelle (art. 14.3 RIN)

- Collaboration libérale

L'avocat collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

- Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour lesquelles il a été désigné.

SOURCES

1° Clientèle personnelle de l'avocat collaborateur libéral :

a) Loi :

- **Art. 18, II, al. 2 loi n° 05-882 du 2 août 2005** : « *Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.* »
- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7.

b) Décret :

- **Art. 129 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « *Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. Le règlement intérieur peut comporter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales.* »
- **Art. 7, al. 1 et 2 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** :

« *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

c) **Art. 14.3 RIN – Clientèle personnelle**

« *Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.*

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle. »

2° Clientèle de l'avocat collaborateur salarié :

a) Loi :

- **art. 7, al. 4^e, 1^{re} phrase de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « *L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.* »
- **Art. 9 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « *L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.* »
- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, 2° Les règles de déontologie « [...] 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ».

b) **Art. 137 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « *L'avocat salarié est lié par un contrat de travail écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats, nonobstant les obligations liées au respect des clauses relatives aux conditions de travail.* »

RIN : art. 14.3 dernier alinéa : « *L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office pour lesquelles il a été désigné.* ».

Article 14.3 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

Collaboration libérale

L'avocat collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet auquel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer et ni développer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement aux dossiers qui lui sont confiés, ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

Article 59. Formation (art. 14.3 RIN)

La formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, auxquels le cabinet doit se conformer.

Au titre de l'obligation de formation continue de l'avocat collaborateur celui-ci doit disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le collaborateur libéral ou salarié peut recevoir, notamment pendant ses premières années d'exercice à compter de la prestation de serment, de la part du cabinet une formation adaptée aux dossiers qui lui sont confiés par ledit cabinet.

Cette formation, si elle s'accomplit selon les modalités fixées par les décisions du Conseil National des Barreaux prises en application de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité, est susceptible d'être validée au titre de l'obligation de formation continue obligatoire.

L'avocat collaborateur libéral doit prévenir le cabinet dans lequel il exerce des sessions de formation externe qu'il souhaite suivre, au plus tard quinze jours avant leur début.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) :

« La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

- Collaborateur libéral : **Art. 18, II, al. 2 loi n° 05-882 du 2 août 2005** : *« Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. »*

2° Décret :

- **Art. 85 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par les décrets n° 11-1985 du 28 déc. 2011 et n° 13-319 du 15 avr. 2013) :

« La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre.

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;

4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées au septième alinéa de l'article 93 (6°) et à l'article 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée dans la seconde phrase de l'alinéa précédent, les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux.

Les décisions déterminant les modalités selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue, prises par le Conseil national des barreaux en application du second alinéa de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française. »

- **Art. 85-1 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) : « Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration. »

3° **Art. 14.3 RIN – Formation** (Modifié par DCN n° 10-003, AG du CNB du 24-25 sept. 2010)

Article 60. Spécialisation (art. 14.3 RIN)

L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 1, I, al. 4 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou deux spécialisations. Les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1er janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, bénéficient dans les mêmes conditions de la spécialisation en procédure d'appel. »

- **Art. 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par l'ord. 16-1809 du 22 déc. 2016) :

« Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité, et attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. »

- **Art. 13 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par l'ord. 16-1809 du 22 déc. 2016) :

« La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle.

Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.

Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.

Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national

des barreaux :

1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la [directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005](#) modifiée précitée ;

3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ; 4° De passer les conventions mentionnées à l'article [L. 116-2 du code du travail](#) ;

5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ; 6° D'assurer la formation continue des avocats ;

7° D'organiser l'entretien de validation de la compétence professionnelle prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 pour l'obtention d'un certificat de spécialisation. »

Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-900 du 29 juill. 2011) : « Il [le CNB] détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article 12-1 ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation. »

Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise :

« [...] 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées »;

2° Décret :

Section V : Dispositions relatives aux mentions de spécialisation

Sous-section 1 : Dispositions générales.

- **Art. 86 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.

Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Il dresse également chaque année la liste nationale des membres du jury prévu à l'article 91. »

- **Art. 87 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre des avocats soit lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à cette inscription.

La déclaration faite par l'avocat doit être accompagnée du certificat de spécialisation prévu à l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Cette exigence n'est pas applicable aux anciens avoués et à leurs anciens collaborateurs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la même loi lorsqu'ils entendent faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel. »

Sous-section 2 : Conditions de pratique professionnelle.

- **Art. 88 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;

2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;

3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;

4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale travaillant dans la spécialité revendiquée ;

5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;

6° En qualité de membre du Conseil d'État, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans. »

- Art. 89 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991 (modifié par Décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) : abrogé par Décret n° 04-1386 du 21 décembre 2004

- **Art. 90 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) :

« Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1° Correspondre à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° ; 3° Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois.

L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 88, l'attestation est remplacée par une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la liste des activités, travaux ou publications dont l'avocat fait état. »

Sous-section 3 : L'entretien de validation des compétences professionnelles

- **Art. 91 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux.

Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'article 86. Le jury comprend :

1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;

2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué ; 3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions. Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives. En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, les bâtonniers en exercice, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent situés les sièges des centres de formation professionnelle, communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées en application des 1°, 2° et 3°. »

- **Art. 92 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) : *« Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées au président du Conseil national des barreaux dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. »*

- **Art. 92-1 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011): *« Le rapporteur mentionné au 1° de l'article 91 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci. »*

- **Art. 92-2 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.

Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le centre régional de formation professionnelle en informe sans délai le Conseil national des barreaux. »

- **Art. 92-3 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis. Il procède à l'inscription des avocats titulaires desdits certificats sur la liste nationale prévue à l'article 86 et en informe les bâtonniers des ordres concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation. »

- **Art. 92-4 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« La décision refusant un certificat de spécialisation peut être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de

la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. »

Sous-section 4 : La préemption du droit de faire usage de la mention de spécialisation

- **Art. 92-5 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« Le bâtonnier met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au dixième alinéa de l'article 85 de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du respect de cette obligation.

A défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du conseil de l'ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.

Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86. »

- **Art. 92-6 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de l'interdiction mentionnée à l'article 92-5, de ce qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'article 85.

Le bâtonnier en avise le président du Conseil national des barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86. »

3° **Arrêté du 28 décembre 2011** (abrogeant l'arrêté du 8 juin 1993) sur les spécialisations auxquelles se réfère l'art. 86 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 supra :

« Les avocats titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en » parmi les mentions de spécialisation suivantes : droit de l'arbitrage ; droit des associations et des fondations ; droit des assurances ; droit bancaire et boursier ; droit commercial, des affaires et de la concurrence ; droit du crédit et de la consommation ; droit du dommage corporel ; droit de l'environnement ; droit des étrangers et de la nationalité ; droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ; droit de la fiducie ; droit fiscal et droit douanier ; droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution ; droit immobilier ; droit international et de l'Union européenne ; droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication ; droit pénal ; droit de la propriété intellectuelle ; droit public ; droit rural ; droit de la santé ; droit de la sécurité sociale et de la protection sociale ; droit des sociétés ; droit du sport ; droit des transports ; droit du travail. »

Abrogation de l'arrêté du 8 juin 1993 : Les avocats titulaires du ou des certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage d'une ou plusieurs des mentions de spécialisation suivantes : avocat spécialiste en droit des personnes ; avocat spécialiste en droit pénal ; avocat spécialiste en droit immobilier ; avocat spécialiste en droit rural ; avocat spécialiste en droit de l'environnement ; avocat spécialiste en droit public ; avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle ; avocat spécialiste en droit commercial ; avocat spécialiste en droit des sociétés ; avocat spécialiste en droit fiscal ; avocat spécialiste en droit social ; avocat spécialiste en droit économique ; avocat spécialiste en droit des mesures d'exécution ; avocat spécialiste en droit communautaire ; avocat spécialiste en droit des relations internationales.

4° **Art. 14.3 RIN – Spécialisation**

« L'avocat collaborateur libéral ou salarié doit pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

Le cabinet doit s'efforcer de lui confier, dans des conditions contractuellement définies, des travaux relevant de la ou des spécialisations recherchées, si l'avocat collaborateur libéral ou salarié souhaite les acquérir dans le cadre des dispositions de l'article 88 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. »

Article 61. Dédit formation (art. 14.3 RIN)

L'avocat collaborateur libéral ou salarié qui décide de mettre fin à son contrat après avoir bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par le cabinet ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût. Dans ce cas, l'avocat collaborateur libéral ou salarié pourrait demander une réduction de cette indemnité si elle était excessive ou sa suppression totale

si elle était de nature à mettre obstacle à sa liberté d'établissement ultérieure.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximal de deux ans après que la formation aura été reçue.

Article 62. Rétrocession d'honoraires, rémunération et indemnisation des missions d'aide juridique (art. 14.3 RIN)

62.1 Avocat collaborateur libéral (art. 14.3 RIN)

- Rétrocession (art. 14.3 RIN) :

La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine.

A partir de sa troisième année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé pour la deuxième année d'exercice professionnel par le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, sauf accord exprès et motivé des parties et après contrôle de l'Ordre.

SOURCES

1° Loi : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « [...] 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 »

2° **Art. 129 décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** : « Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. Le règlement intérieur peut porter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales. »

3° **Art. 14.3 RIN Avocat collaborateur libéral – Rétrocession** (Modifié par DCN n° 2020-002, AG du CNB du 9 oct. 2020)

- Rémunération d'aide juridique (art. 14.3 RIN) :

L'avocat collaborateur libéral conserve les indemnités qui lui sont versées pour l'ensemble des missions d'aide juridique accomplies pour sa clientèle personnelle ou dans le cadre de désignations par le Bâtonnier.

- Maladie (art. 14.3 RIN) :

En cas d'indisponibilité pour raison de santé médicalement constatée au cours d'une même année civile, l'avocat collaborateur libéral reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

Une telle indisponibilité pendant la période d'essai suspend celle-ci. La période d'essai reprend de plein droit, pour la durée restant à courir, au retour du collaborateur.

62.2 Avocat collaborateur salarié (art. 14.3 RIN)

La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou parentalité.

Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Il peut être également convenu que les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié à titre de défraiement.

A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public.

SOURCES

1° **Art. 7, al. 3 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « *Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.* ».

2° **Art. 14.3 RIN**

« *La convention collective fixe les minima de salaire et les conditions de prise en charge des absences pour maladie ou parentalité.*

Le contrat de travail peut prévoir que les indemnités d'aide juridique dues au collaborateur salarié, au titre des missions pour lesquelles il a été désigné par le bâtonnier, lui seront versées en supplément de sa rémunération.

Il peut être également convenu que les indemnités d'aide à l'intervention de l'avocat correspondant à des missions effectuées en dehors du temps de travail seront conservées par le collaborateur salarié à titre de défraiement.

A défaut de stipulation dans le contrat de travail, l'avocat collaborateur salarié cumule la rémunération convenue entre les parties et les indemnités perçues directement au titre des missions d'intérêt public. »

62.3 Liberté d'établissement ultérieure (ajout de l'art. 14.3 RIN)

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, al. 5 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « *Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.* »
- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « 2° Les règles de déontologie [...] »

2° **Art. 3, al. 2 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** : « *Il [l'avocat] respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.* »

3° **Art. 14.3 RIN** : « Liberté d'établissement ultérieure :

« *Toute stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure est prohibée.*

Dans les deux ans suivant la rupture du contrat, l'avocat collaborateur libéral ou salarié devra aviser le cabinet dans lequel

il exerçait, avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel l'ancien collaborateur libéral ou salarié aura été mis en relation pendant l'exécution du contrat.

L'ancien collaborateur libéral ou salarié doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale. »

Chapitre 3 Suspension et rupture du contrat

Article 63. Rupture du contrat (art. 14.4 RIN)

63.1. Délai de prévenance (art. 14.4.1 RIN)

- Avocat collaborateur libéral (art. 14.4.1 RIN)

Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles. Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance.

SOURCES

1° Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « [...] 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 »

2° **Art. 129 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment [...] les modalités de la cessation de la collaboration. [...] ».

3° **Art. 14.4 RIN** (modifié par DCN n° 2013-002, AG du CNB du 11 avr. 2014, JO 31 mai 2014) :

« Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois. Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance. »

- Avocat collaborateur salarié (art. 14.4.1 RIN)

Les dispositions du droit du travail, tant formelles que substantielles, s'appliquent à l'avocat collaborateur salarié. Le délai de préavis est réglementé par la convention collective.

SOURCES

- **Art. L. 1211-1 C. trav.** : « Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. »

- **Art. L. 1231-1 C. trav.** : « Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre [relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée].

Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

Obligation de justifier le licenciement par une cause légitime et sérieuse : **Art. L. 1232-1 C. trav.** pour le licenciement pour motif personnel et l'art. L. 1233-2 pour le licenciement pour motif économique : « *Tout licenciement pour motif [personnel ou économique] est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.* »

- **Sur l'entretien préalable**, dans un licenciement pour motif personnel : cf. art. L. 1232-1 à L. 1232-5 C. trav.

- **Sur la rupture conventionnelle du contrat de travail :**

Art. 7, dernier al. de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « *Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.* »

Art. L. 1237-11 C. trav. : « *L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.* »

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties. »

Art. L. 1237-12 C. trav. : « Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

1° *Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;*

2° *Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.*

Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche. »

Art. L. 1237-13 C. trav. : « *La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.*

Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

A compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie. »

Article L. 1237-14 C. trav. : « *A l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.*

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention. »

Art. L. 1237-15 C. trav. (modifié par la loi no 11-867 du 20 juill. 2011) : « *Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.*

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre IV, à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation. »

Art. L. 1237-16 C. trav. : « *La présente section n'est pas applicable aux ruptures de contrats de travail résultant :*

1° *Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions définies par l'article L. 2242-15 ;*

2° *Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61.* »

Arrêté du 18 juill. 2008, art. 2 : « Les modèles de formulaire de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée sont définis comme joint en annexe. »

Convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995. Etendue par arrêté du 10 juin 1996 JORF 28 juin 1996 (contrôle clic pour consulter le lien).

RIN : **Art. 14.4 RIN** (modifié par DCN no 2013-002, AG du CNB du 11 avr. 2014, JO 31 mai 2014) : « Les dispositions du droit du travail, tant formelles que substantielles, s'appliquent à l'avocat collaborateur salarié. Le délai de préavis est réglé par la convention collective. »

63.2. Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de maladie (art. 14.4.2 RIN)

La notification de la rupture du contrat ne peut intervenir pendant une période d'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de santé. Cette période de protection prend fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce de l'indisponibilité du collaborateur pour raison de santé médicalement constatée.

63.3. Domiciliation après la rupture du contrat (art. 14.4.3 RIN)

Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur libéral ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois.

Même après ce délai, toute correspondance lui est acheminée dans les meilleurs délais. Par dérogation, s'agissant des courriers électroniques, ceux-ci font l'objet d'une réponse automatique auprès de l'expéditeur indiquant la nouvelle adresse électronique de l'ancien collaborateur et une adresse générale du cabinet. Les nouvelles coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'ancien collaborateur sont transmises à ceux qui en font la demande dès lors qu'elles sont connues du cabinet. Après un délai d'un an, l'adresse électronique nominative de l'ancien collaborateur au sein du cabinet peut être fermée.

63.4. Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours (art. 14.4.4 RIN)

A la demande de l'avocat collaborateur, le cabinet au sein duquel il exerce lui remet, sous format exploitable, tout document ou acte professionnel à l'élaboration duquel celui-ci a concouru, dans la limite du respect du secret professionnel.

En cas de difficulté, la partie la plus diligente saisira le bâtonnier à bref délai qui appréciera en urgence la légitimité des motifs de refus invoqués par le cabinet.

Par ailleurs, au soutien d'une demande de spécialisation ultérieure, le collaborateur pourra obtenir du cabinet, selon les mêmes modalités, la communication des documents cités ci-dessus qui ne sont pas encore en sa possession.

Article 64. Parentalité de l'avocat collaborateur libéral (art. 14.5 RIN)

64.1 Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale (art. 14.5.1 RIN)

- **Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale**

La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après accouchement, avec un minimum de trois semaines avant la date prévue de l'accouchement et un minimum de dix semaines après l'accouchement, et sans confusion possible avec le congé pathologique.

A compter du troisième enfant, cette durée peut être portée à vingt-six semaines.

En cas de naissances multiples, cette durée peut être portée à trente-quatre semaines et à quarante-six semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.

- **Congé parentalité**

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant quatre semaines à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à cinq semaines en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute à compter de la naissance de l'enfant.

Le congé peut être fractionné comme suit :

- Une première période obligatoire d'une semaine à compter de la naissance de l'enfant ;
- Puis, il peut être fractionné en trois parties d'au moins une semaine chacune. Cette période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire d'une semaine.

Le collaborateur ou la collaboratrice avise le cabinet avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient avant le terme prévu.

- **Congé parentalité en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance**

Par dérogation aux dispositions relatives au congé parentalité visées à l'article 14.5.1 du présent règlement, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période initiale d'une semaine obligatoire du congé parentalité est prolongée de plein droit pendant toute la durée de l'hospitalisation dans la limite d'une durée de trente jours consécutifs.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale en avise dans les meilleurs délais le cabinet avec lequel il ou elle collabore.

La période de six mois visée à l'article 14.5.1 du présent règlement, pendant laquelle le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale peut prendre la seconde partie du congé parentalité, est prolongée de la même durée que l'hospitalisation de l'enfant, dans la limite de trente jours.

- **Congé en cas d'adoption**

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à douze semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant et jusqu'à dix-neuf semaines et trois jours pour l'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont le collaborateur ou son foyer a la charge.

En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à :

- Vingt-cinq semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants ;
- Trente-quatre semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus ;

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents travailleurs indépendants, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et trente-deux jours pour les adoptions multiples. La durée du congé ne peut pas être fractionnée qu'en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours.

En cas de partage du congé d'adoption entre deux membres d'un même couple appartenant chacun à un régime obligatoire de Sécurité Sociale différent, il est renvoyé aux dispositions du code de la sécurité sociale applicables en la matière.

Cette période de suspension débute à l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension.

64.2 Indemnisation, rémunération et droit à congés rémunérés (art. 14.5.2 RIN)

- **Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale**

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de son accouchement sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

- **Congé parentalité**

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration à l'occasion de la naissance sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

- **Congé en cas d'adoption**

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale adoptant reçoit pendant la période de suspension de sa collaboration sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales ou dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés.

64.3 Rupture du contrat de collaboration libérale en cas de parentalité (art. 14.5.3 RIN)

- **Maternité liée à l'accouchement de la collaboratrice libérale**

A compter de la déclaration par la collaboratrice libérale de son état de grossesse, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de la période de suspension de l'exécution du contrat à l'occasion de la maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ou à la maternité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la grossesse de la collaboratrice dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. La collaboratrice informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, un certificat médical justifiant de son état de grossesse.

Au retour de la collaboratrice de son congé maternité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la maternité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

- **Parentalité**

A compter de l'annonce par le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, par le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de la parentalité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. Le collaborateur informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres et contresignée, une attestation justifiant de la paternité.

Au retour du collaborateur ou de la collaboratrice de son congé parentalité, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à la parentalité. Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

- **Adoption**

A compter de l'annonce par la collaboratrice ou le collaborateur libéral de son intention de suspendre sa collaboration à l'occasion de l'arrivée de l'enfant, qui peut être faite par tout moyen, et jusqu'à l'expiration de cette période de suspension, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption.

Sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption, la rupture du contrat de collaboration est nulle de plein droit lorsque le cabinet est informé de l'adoption dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture. La collaboratrice ou le collaborateur informe le cabinet en transmettant, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre et contresignée, une attestation de l'organisme compétent justifiant de l'arrivée de l'enfant.

Au retour de la collaboratrice ou du collaborateur de son congé d'adoption, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant un délai de huit semaines, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'adoption.

Dans ce cas, la rupture est notifiée par lettre dûment motivée.

SOURCES

- **Art. 18 de la loi n° 05-882 du 2 août 2005** (modifié par la loi n° 14-873 du 4 août 2014)

« I.- Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II.- A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III.- Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis ;

5° Les modalités de sa suspension afin de permettre au collaborateur de bénéficier des indemnités prévues par la législation de la sécurité sociale en matière d'assurance maladie, de maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

III bis.- La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ont le droit de suspendre leur collaboration pendant onze jours consécutifs suivant la naissance de l'enfant, durée portée à dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles

déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité. Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au professionnel libéral avec lequel il collabore au moins un mois avant le début de la suspension.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée de dix semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer lorsque l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire lui confie un enfant en vue de son adoption. A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption. »

- **Décret n° 2019-529 du 27 mai 2019 relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants**

- **Art. 14.5 RIN – Parentalité de l'avocat collaborateur libéral** (Modifié par DCN n° 2020-003, AG du CNB du 9 oct. 2020)

Article 65. Réserve

Chapitre 4 Règlement des litiges

Article 66. Compétence du Bâtonnier (art. 14.6 RIN)

Le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine où est inscrit l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.

Le bâtonnier ou son délégué entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Il procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, dernier alinéa de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « *Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.* »

- Art. 21 al. 3e de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi no 11-94 du 25 janv. 2011) : « *Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.* »

- L'art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « [...] 5° *Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7* »

2° **Art. 142 à 153 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991**. L'article 142 (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011 ; modifié par décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) du décret dispose en son alinéa 1^{er} : « *Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou contrat de travail, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.* »

3° RIN : **Art. 14.6 RIN** (DCN n°2013-002, AG du CNB du 11-04-2014, JO du 31 mai 2014) :

« Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salariée ou non.

Le bâtonnier ou son délégataire entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991. »

Article 67. Conciliation obligatoire

Le Bâtonnier lorsqu'il intervient dans le cadre de la conciliation obligatoire, entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil.

Il rend son avis dans les trois mois de sa saisine.

Si le litige persiste, il est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier lequel est saisi par l'une ou l'autre des parties.

SOURCES

Art. 7, dernier al. de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. »

Art. 142, al. 1^{er} décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 2011-1985 du 28 déc. 2011) : « Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Article 68. Procédure d'arbitrage

Les articles 142 à 153 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 prévoient la procédure de règlement des litiges pour le contrat de collaboration libérale et salarié.

Ces litiges sont de la compétence du Bâtonnier, saisi par l'une ou l'autre des parties par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'Ordre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de saisine doit préciser, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Le Bâtonnier, s'il ne s'abstient pas et s'il n'est pas récusé, fixe les délais dans lesquels les parties sont tenues de produire leurs observations et convoque les parties au moins huit jours avant la date de l'audience.

Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un avocat.

Le Bâtonnier doit rendre ses décisions dans les quatre mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la Cour d'appel. Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'urgence, il est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la Cour d'appel.

Les décisions du Bâtonnier, notifiées par le secrétariat de l'Ordre aux parties dans les conditions prévues à l'article 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel statuant comme il est dit aux articles 15, alinéa 3, et 16 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Les décisions du Bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations sont de droit exécutoires à titre de provision, dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le Président du Tribunal de Grande Instance lorsqu'elles ne sont pas déférées à la Cour.

Dans tous les cas d'urgence, le Bâtonnier peut, sur la demande qui lui est faite par une partie, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en l'état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

SOURCES

a) Loi :

- **Art. 7, dernier al. de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel. En ces matières, le bâtonnier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre ».

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « [...] 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 »

b) Décret :

- **Art. 142 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 11-1985 du 28 déc. 2011) :

« Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant. »

- **Art. 143 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par décrets n° 08-484 du 22 mai 2008 et n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« Le bâtonnier peut s'abstenir. Il ne peut être récusé que pour une des causes prévues à l'article 341 du code de procédure civile.

La demande de récusation du bâtonnier est déposée au secrétariat de l'ordre des avocats. Elle est instruite et jugée dans les formes prévues aux articles 344 à 354 du code de procédure civile. En cas d'abstention ou de récusation du bâtonnier en exercice, il est remplacé par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre ou, à défaut, par le membre du conseil de l'ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au tableau. »

- **Art. 144 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifiée par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« Dès l'enregistrement de la requête, le bâtonnier saisi fixe les délais dans lesquels les parties seront tenues de produire leurs observations ainsi que toute pièce utile à l'instruction du litige. Il arrête la date à laquelle il entendra leurs observations orales. Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un confrère. Les avocats des parties sont rendus destinataires de la copie de toute correspondance adressée aux parties par le bâtonnier dans le cadre de la procédure.

Le bâtonnier convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience. La lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat. Copie de la lettre de saisine est jointe à la convocation du défendeur. »

- **Art. 145 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Les procès-verbaux de l'instance et les transactions sont signés par le bâtonnier et les parties. »

- **Art. 146 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Le bâtonnier statue sur les contestations relatives à l'étendue de sa saisine. »

- **Art. 147 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et 299 du code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 313 du code de procédure civile est applicable devant le bâtonnier. Le délai de l'instance continue à courir du jour où il est statué sur l'incident. »

- **Art. 148 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« En cas de mesure d'urgence sollicitée par l'une des parties, le bâtonnier peut être saisi à bref délai.

Dans tous les cas d'urgence, le bâtonnier peut, sur la demande qui lui en est faite par une partie, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le bâtonnier peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision. »

- **Art. 149 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, le bâtonnier est tenu de rendre sa décision dans les quatre mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'urgence, il est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la cour d'appel. »

- **Art. 150 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Les débats sont publics. Toutefois, le bâtonnier peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront hors la présence du public à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. »

- **Art. 151 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Si la décision ne peut être prononcée sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le bâtonnier indique. Dès la mise en délibéré de l'affaire, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du bâtonnier. »

- **Art. 152 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par décrets n° 07-932 du 15 mai 2007 et n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« La décision du bâtonnier est notifiée par le secrétariat du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties qui peuvent en interjeter appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16. Copie de la décision du bâtonnier est adressée au procureur général par le secrétariat de l'ordre.

La publicité des débats est assurée conformément aux dispositions de l'article 150.

La décision de la cour d'appel est notifiée aux parties par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie est adressée par le secrétariat-greffe au bâtonnier et au procureur général. »

Art. 153 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifiée par le décret n° 09-1544 du 11 déc. 2009) :

« Sont de droit exécutoires à titre provisoire les décisions du bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de rétrocession d'honoraires ou de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel.»

RIN : **art. 14.6 RIN** opère un renvoi dans son dernier alinéa : « A défaut de conciliation, il est procédé conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991. »

SOUS-TITRE 3. DES MODES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 69. Disposition générale

Les avocats peuvent exercer leur profession à titre individuel ou en commun au sein d'associations ou de sociétés prévues par les lois et règlements.

SOURCES

L' art. 7 al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres

peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

Pour les avocats étrangers exerçant à titre permanent en France : Art. 87 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.

Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition :

1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions ;

2° Que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprennent au moins un membre exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article 83, au sein ou au nom du groupement ;

3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue au même article 83.

Lorsque les conditions prévues aux 1° à 3° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'État d'origine.

L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'État membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires ou juridiques. »

Chapitre 1 Conditions d'exercice (art. 15 RIN)

Article 70. Domicile professionnel (art. 15.1 RIN)

L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel.

L'avocat est tenu de communiquer à l'Ordre une adresse électronique à usage exclusivement professionnel à laquelle il doit pouvoir être joint. En cas de changement de cette adresse, il doit en informer l'Ordre sans délai.

SOURCES

Art. 165 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « *Sous réserve des dispositions des articles 1er-III [multipostulation exceptionnelle pour les avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre] et 8-1 [relatif au bureau secondaire] de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi. »*

Art. 15.1 RIN – Cabinet principal

« L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».

Article 15.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit veiller aussi au strict respect du secret professionnel.

(...)

Article 70.1 La domiciliation

Le Conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau.

La durée de domiciliation au sein des locaux affectés par l'Ordre accordée à titre exceptionnel, ne peut excéder six mois, renouvelable une fois le cas échéant sur décision du Conseil de l'Ordre.

La durée de domiciliation dans les locaux du cabinet d'un autre avocat ne peut excéder vingt-quatre mois. L'avocat ne peut demander une nouvelle domiciliation, dans les mêmes locaux ou dans un autre cabinet, qu'après l'expiration d'une période d'une année.

L'avocat domicilié doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au cabinet au moins cinq heures par semaine.

Aucun avocat ne peut domicilier plus de 10 avocats, sauf accord du Conseil de l'Ordre. Les avocats peuvent partager le même bureau ou salle de réunion dès lors que les règles et usages de la profession sont parfaitement respectées.

La convention écrite de domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit impérativement être approuvée par le Conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au Conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

La domiciliation postale est interdite.

Article 70.2 L'installation dans un centre d'affaires ou chez une des professions réglementées visée à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990

L'installation d'un avocat dans un centre d'affaires ou chez un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 est autorisée aux conditions fixées par le présent article.

L'occupation de l'installation dans un centre d'affaire ou chez un professionnel réglementé est impérativement à temps plein.

Une salle d'attente propre aux avocats n'est pas obligatoire.

Lorsqu'il occupe les locaux d'un professionnel appartenant à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990, l'avocat doit s'assurer de l'absence de

toute confusion avec la structure qui accueille l'installation de son cabinet.

En tout état de cause, dans toutes ces hypothèses, il est impératif de veiller au respect des principes essentiels de la profession d'avocat et en particulier d'assurer la protection du secret professionnel tout au long du processus de traitement d'un dossier, de la réception des courriers et autres communications, jusqu'à l'archivage du dossier.

Article 70.3 Location et sous-location

L'avocat locataire peut sous-louer tout ou partie de son installation à un confrère. Il doit communiquer au service de l'exercice professionnel la convention de sous-location. Cette règle s'applique aussi à l'avocat propriétaire directement ou indirectement qui loue des locaux à d'autres avocats.

L'avocat locataire qui donne en sous-location tout ou partie de son installation doit s'assurer et pouvoir justifier de l'autorisation de son bailleur. L'autorisation du bailleur doit être communiquée au service de l'exercice professionnel en même temps que la convention de sous-location.

La location ou sous-location doit être au minimum de 20 heures par semaine lorsqu'il s'agit du cabinet principal. Elle doit être de deux demi-journées par semaine minimum lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire.

Aucun avocat ne peut louer ou sous-louer à plus de 10 avocats, sauf accord du Conseil de l'Ordre.

Les avocats peuvent partager le même bureau ou salle de réunion dès lors que les règles et usages de la profession sont parfaitement respectées.

Article 71. Cabinet Principal (art. 15.2 RIN)

L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

SOURCES

Article 14.3 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Article 72. Bureaux secondaires – Définition (art. 15.3.1 RIN)

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-I de la loi du 31

décembre 1971.

SOURCES

1° Admission du Bureau secondaire : **art. 8-1, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par loi n° 89-906 du 19 déc. 1989 et modifié par loi n° 15-990 du 6 août 2015) : « [...] l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient. »

2° Définition :

- Aucune définition ni dans la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 ni dans le **du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991**.

- **Art. 15.2.1 RIN – Définition du cabinet secondaire** :

« Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société interbarreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-I de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. »

Article 15.3.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension

(...)

Article 72.1 Bureaux secondaires – Principes (art. 15.3.2 RIN)

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8.II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire, doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par loi n° 89-906 du 19 déc. 1989) : « Par dérogation aux dispositions de l'article 8-1, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent. »

- **Art. 8-1, al. 4^e de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par loi n° 89-906 du 19 déc. 1989) : « Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé. »

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au Décret pour des précisions sur :

« 1° [...] les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 »

2° **Art. 165 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : « Sous réserve des dispositions des articles 1er-III et 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi. »

3° **Art. 15.2.2 RIN** (DCN no 16-001, AG du CNB du 02 juill. 2016 – JO 01 oct. 2016)

« L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserves des dispositions de l'article 8.II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire, qui peut être situé dans les locaux d'une entreprise, doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif et aux règles de la profession notamment en ce qui concerne le secret professionnel. L'entreprise au sein de laquelle le cabinet est situé ne doit pas exercer une activité s'inscrivant dans le cadre d'une interprofessionnalité avec un avocat. »

Article 15.3.2 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

(...)

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Article 72.2 Ouverture d'un bureau secondaire (art. 15.3.3 RIN)

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son Conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

SOURCES

Art. 169 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « Toute fermeture d'un bureau secondaire par l'avocat est portée par celui-ci à la connaissance du bâtonnier de l'ordre auquel il appartient et, le cas échéant, de celui dans le ressort duquel le bureau avait été ouvert, qui en informent le procureur général compétent ».

Art. 15.2.3 RIN : « L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire. ».

- Bureau situé en France :

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

SOURCES

1° Loi :

- Art. 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (créé par loi n° 89-906 du 19 déc. 1989, modifié par loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. »

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret pour des précisions sur :

« 1° [...] les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 ».

2° Art. 168, al. 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « Lorsque le conseil de l'ordre n'a pas statué dans le délai imparti par l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée et que l'autorisation d'ouverture du bureau secondaire est ainsi réputée accordée, l'ouverture du bureau est portée, par l'avocat, à la connaissance du bâtonnier du conseil de l'ordre auquel il appartient qui en informe le procureur général compétent, et du bâtonnier de l'ordre dans le ressort duquel le bureau est ouvert. »

3° Art. 15.2.3 RIN – Bureau situé en France

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil. »

- Bureau situé à l'étranger :

Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (directive 98/5/CE du 16 février 1998):

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre État membre de l'Union européenne le déclare au Conseil de l'ordre de son Barreau d'origine.

Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne :

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'État d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet État, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

SOURCE

Art. 15.2.3 RIN – Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire. La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est

réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

Bureau situé à l'étranger

- Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

- Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

Article 72.3 Bureaux secondaires – Communication (art. 15.3.4 RIN)

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de publicité autorisés.

SOURCES

- **Art. 15 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** (modifié par décision n° 389296 du 9 nov. 2015) :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. »

- **Art. 15.2.4 RIN – Communication** : « L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettres et tous les supports de publicité autorisés. »

Article 72.4 Bureaux secondaires – Cotisations (art. 15.3.5 RIN)

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son Barreau, pourra être redevable à l'égard du Barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du Barreau d'accueil.

SOURCE

Art. 15.2.5 RIN – Cotisations

« L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil. »

Article 72.5 Bureaux secondaires – litiges relatif aux honoraires (art.15.3.6 RIN)

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine auquel appartient l'avocat.

SOURCE

Art. 15.2.6 RIN – Litiges relatifs aux honoraires

« Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat. »

Article 72.6. Barreaux secondaires – Discipline (art. 15.3.7 RIN)

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un Barreau français établi dans un autre État membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

Article 73. La pluralité d'exercice – Définition (art. 15.4.1 RIN)

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 71 du présent règlement selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure inter-barreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

SOURCE

Article 15.4.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 71 du présent règlement selon lequel l'avocat est inscrit

au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure inter-barreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre d'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

Article 73.1 L'Établissement d'exercice (art. 15.4.2 RIN)

L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler des modes d'exercices listés à l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

L'Établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

SOURCE

Article 15.4.2 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

L'établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Article 73.2 Ouverture d'un établissement d'exercice (art. 15.4.3 RIN)

L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'Ordre compétent.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal.

SOURCE

Article 15.4.3 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'Ordre compétent.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal.

Article 73.3 Fermeture d'un établissement d'exercice (art. 15.4.4 RIN)

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

SOURCE

Article 15.4.4 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'Ordre du barreau auquel il est inscrit.

Article 73.4. Déclaration de missions et d'activités particulières (art. 15.4.5 RIN)

Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auprès duquel il est inscrit, l'une des missions visées à l'article 168 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 169 et suivants du présent règlement, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, que du conseil de l'ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

SOURCE

Article 15.4.5 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auprès duquel il est inscrit, l'une des missions visées à l'article 168 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 169 et suivants du présent règlement, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, que du conseil de l'Ordre du barreau auquel il est inscrit.

Article 73.5 Discipline (art. 15.4.6 RIN)

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription.

SOURCES

Article 15.4.5 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription.

Article 74 – Réserve

Article 75 – Réserve

Article 76 – Réserve

Chapitre 2 De la société unipersonnelle

Article 78 - De la société unipersonnelle

Un avocat peut constituer une société unipersonnelle conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes réglementaires.

SOURCES

- **Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

- **Art. 2 loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990** (modifié par la Loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A." ainsi que l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Chapitre 3 Des cabinets groupés

Article 79 - Définition

Plusieurs avocats inscrits au Barreau des Hauts-de-Seine peuvent sans s'associer installer leur Cabinet respectif dans un même local.

Chacun doit disposer d'un bureau personnel ; la salle d'attente, le secrétariat, la ligne téléphonique et la documentation professionnelle, notamment, pouvant être communs.

Article 80 - Organisation

Dans l'organisation de cabinets groupés, la clientèle de chaque avocat lui demeure personnelle.

Les dispositions prévues aux articles 126 et suivants du Règlement Intérieur en matière de conflit d'intérêts sont applicables aux cabinets groupés.

Les avocats exerçant en cabinets groupés ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

Article 81 - Participation aux frais

Les avocats exerçant en cabinets groupés doivent établir une convention écrite prévoyant notamment la participation de chacun à la charge des frais d'entretien et de fonctionnement des éléments mis en commun.

Un exemplaire de ladite convention est communiqué dans les quinze jours de sa date au Bâtonnier qui en soumet la teneur à l'approbation du Conseil de l'Ordre, lequel dispose d'un mois pour requérir des intéressés toute modification nécessaire au respect des lois, règles et usages de la profession.

Article 82 - Litige

Toute difficulté survenant à l'occasion du fonctionnement du Cabinet groupé ou de l'interprétation et de l'exécution de la convention est soumise à l'arbitrage du Bâtonnier, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971.

SOURCE

Art. 67, al. 1^{er} loi n° 97-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 04-130 du 11 févr. 2004) : « L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire précéder ou suivre son nom [de celui de l'association, de la société ou] du groupement d'avocats auquel il appartient ».

Chapitre 4 De la société en participation

Article 83 - De la société en participation

Des avocats peuvent constituer une société en participation conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 22 et 23 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes législatifs et réglementaires.

L'admission d'un nouvel associé, donne lieu dans les quinze jours à compter de la date de publication dans le journal d'annonce légale, à la remise, au Bâtonnier des Hauts-de-Seine, contre récépissé ou à l'expédition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une copie de l'avis de publication mentionné ci-dessus ainsi que d'un exemplaire des nouveaux statuts. Le Bâtonnier des Hauts-de-Seine s'il est concerné peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les règles applicables à la profession.

SOURCES

1° Principe

Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) :
« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

2° Régime juridique

a) Loi :

- Art. 22 de la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : "société en participation" ou des initiales : "SEP", elles-mêmes suivies de l'indication de la ou des professions exercées.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée. »

- **Art. 23 de la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« Les associés sont tenus indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation. »

b) Décret :

- **Art. 44 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993** :

« Les sociétés en participation prévues par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1990 précitée reçoivent l'appellation de sociétés en participation d'avocats.

Leur constitution fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'ordre ou sur la liste du stage de chacun des associés.

L'avis contient la dénomination, la liste des associés et le nom du barreau auquel ils appartiennent. »

- **Art. 45 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993** : *« L'appartenance à la société avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé ».*

- **Art. 46 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993** : *« Dans la quinzaine de la publication, une copie de cet avis et un exemplaire de la convention qui fonde la société en participation sont remis contre récépissé ou expédiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné qui peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention pour la mettre en conformité avec les règles applicables à la profession. »*

- **Art. 47 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993** : *« Le conseil de l'ordre est saisi de toute difficulté. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 précité. »*

- **Art. 48 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993** : *« Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 44 et, pour le nouvel associé, les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables. »*

Chapitre 5 De l'association

Article 84 - Principes directeurs

Des personnes physiques ou des personnes morales peuvent constituer une association d'avocats, exerçant la profession d'avocat en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

Toute association peut être constituée entre des avocats, appartenant ou non à des barreaux différents. L'association peut postuler auprès de chaque tribunal et de la Cour d'appel dont chacun d'eux dépend par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.

Si un avocat ne peut appartenir qu'à une seule association, le contrat d'association peut prévoir la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice.

Chacun des membres de l'association est tenu, à l'égard des tiers, des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association.

Chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

La dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention "association d'avocats".

L'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté pour chaque membre de refuser un dossier ou une clientèle.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par les lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015):

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, [...] »

- **Art. 8 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

[...] L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal et de la cour d'appel dont chacun d'eux dépend, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

- **Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret qui précise : « 1° [...] les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 »

2° Décret :

- **Art. 124 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Une association d'avocats peut comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Chacun des membres de l'association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association.

Chacun des membres de l'association répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

La dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention "association d'avocats".

Le contrat d'association, sur décision unanime des associés, peut prévoir que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Cette clause est opposable aux tiers, dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126.

Dans ce cas, la dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention "association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle" ou des initiales "AARPI".

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés. ».

- **Art. 124-1 décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« L'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé. »

- **Art. 128-2 décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par décret n°17-801 du 5 mai 2017)

« Le contrat d'association peut prévoir la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, notamment au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice prévue au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. »

Article 85 - Du contrat d'association

85.1. Validité et formalités

Chaque contrat d'association doit, à peine de nullité, être constaté par écrit et mentionner expressément:

- le siège de l'association,
- les éléments mis en commun,
- les droits et obligations de chaque associé,
- les conditions de liquidation de l'association.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'ordre, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre, pour mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles applicables à la profession.

SOURCE

Art. 125 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Les contrats d'association doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat, un exemplaire de la convention qui fonde l'association est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné.

Dans la quinzaine de la modification du contrat d'association, un exemplaire de l'acte modificatif est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque bâtonnier concerné.

Le bâtonnier saisit le conseil de l'ordre, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre, pour mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles applicables à la profession. »

85.2. Recours

Les décisions du Conseil de l'Ordre en cette matière sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

SOURCE

Art. 128 décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 : « Les décisions du conseil de l'ordre en cette matière sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'article 16. »

Rappel : art. 16 décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif. »

85.3. Communication du contrat

Le procureur général peut demander communication du contrat d'association.

Tout intéressé peut demander communication de la liste des associés et de la proportion de leurs droits dans l'association ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat d'association relatives à la responsabilité professionnelle individuelle de ses membres.

Ce droit de communication peut être exercé à chaque lieu d'établissement de l'association.

SOURCE

Art. 127 décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Le procureur général peut demander communication du contrat d'association.

Tout intéressé peut demander communication de la liste des associés et de la proportion de leurs droits dans l'association ainsi que, le cas échéant, des clauses du contrat d'association relatives à la responsabilité professionnelle individuelle de ses membres.

Ce droit de communication peut être exercé à chaque lieu d'établissement de l'association. »

85.4. Admission ou retrait d'un associé

Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à une publication dans un journal d'annonce légale dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'Ordre de chacun des associés.

En cas d'adhésion d'un nouvel associé, un exemplaire de l'acte modificatif des statuts est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque Bâtonnier concerné. Le Bâtonnier saisit le Conseil de l'Ordre, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre, pour mettre en demeure les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles applicables à la profession.

SOURCE

Art. 128-1 décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (créé par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée à l'article 126 et, en cas d'adhésion d'un

nouvel associé, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 125 et de l'article 128 sont applicables. »

Article 86 - Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI)

Le contrat d'association peut prévoir, sur décision unanime des associés, que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés.

Cette clause n'est opposable aux tiers que si les formalités suivantes sont remplies :

- les actes professionnels et les correspondances de chaque associé doivent indiquer l'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci ;
- après accomplissement des formalités prévues à l'article 125 alinéas 2 et 3 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991, la constitution de l'association fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'ordre de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, la liste des associés, le nom du barreau auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'association s'est placée sous le régime de la responsabilité professionnelle de chacun des associés.

Dans ce cas, la dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention "association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle" ou des initiales "AARPI".

Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée à l'article 126 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par les lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015):

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, [...] »

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret qui précise : « 1° [...] les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 »

2° Décret :

- **Art. 124 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Le contrat d'association, sur décision unanime des associés, peut prévoir que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un de ses membres n'engagera pas celle des autres associés. Cette clause est opposable aux tiers, dès lors qu'elle a fait l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 à 126.

Dans ce cas, la dénomination de l'association est immédiatement précédée ou suivie de la mention "association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle" ou des initiales "AARPI". »

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

- **Art. 124-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) : « L'appartenance à l'association avec la dénomination de celle-ci doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé. »

Art. 128-1 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (créé par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) : « Le retrait ou l'admission d'un associé donne lieu à la publication mentionnée à l'article 126 et, en cas d'adhésion d'un nouvel associé, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 125 et de l'article 128 sont applicables. »

Article 87 - Litige

Tout différend entre associés et plus généralement toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat d'association sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier conformément à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Chapitre 6 De la société civile de moyens

Article 88 - De la société civile de moyens

L'avocat personne physique ou morale peut être membre d'une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter à ceux qui la composent l'exercice de leur propre activité professionnelle conformément à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

L'avocat membre d'une société civile de moyens ou l'avocat exerçant dans le cadre d'une société d'exercice elle-même associée d'une société civile de moyens doit disposer au moins d'un bureau personnel.

Les statuts doivent respecter dans leur économie l'indépendance et la dignité de la profession. Un exemplaire en est communiqué au Bâtonnier.

Les avocats membres d'une société civile de moyens ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

SOURCE

Art. 36 de la loi n° 66-879 du 29 nov. 1966 :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. »

Chapitre 7 De la société professionnelle

Article 89 - De la société professionnelle

Les avocats peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Toute société civile professionnelle peut, sous réserve du respect des règles essentielles de la profession, adjoindre à sa raison sociale, une dénomination ou un sigle.

Lorsqu'avant toute inscription et lorsque le Barreau des Hauts-de-Seine n'est pas le Barreau dans lequel la future société fixera son siège social mais celui dont relève un ou plusieurs avocats futurs associés, le Bâtonnier est informé, par ces derniers, par remise contre récépissé ou par lettre avec accusé de réception, pour donner son avis sur la conformité des futurs statuts de la société aux dispositions législatives et réglementaires. Il en est de même en cas de modification des statuts.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à un tiers :

- si la société a son siège social dans le ressort du Barreau des Hauts-de-Seine, l'inscription au tableau étant une condition de la cession, le cessionnaire devra joindre, outre toutes pièces utiles à son inscription, et sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'inscription, une expédition ou la copie certifiée conforme de l'acte de cession ;
- si la société n'a pas son siège social dans le Barreau des Hauts-de-Seine mais que l'avocat cessionnaire y est inscrit, il devra en informer le Bâtonnier qui sollicitera l'avis du Conseil de l'Ordre.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à la société ou à un ou plusieurs de ses associés, la convention de cession est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Il est renvoyé au régime de la cession en cas de radiation, de démission et de décès.

L'entrée d'un nouvel associé dans le capital social, non par cession, mais par augmentation de capital produit une modification des statuts qui est soumise aux mêmes règles que la demande d'inscription.

SOURCES

Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015):

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles : [lien legifrance](#) (maintenez la touche « Ctrl » puis cliquez)

Décret n° 92-680 du 20 juill. 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles : [lien légifrance](#) (maintenez la touche « Ctrl » puis cliquez)

Chapitre 8 De la société d'exercice libéral et des sociétés de droit commun

Article 90 - De la société d'exercice libéral

Les avocats peuvent constituer une société d'exercice libéral conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des dispositions du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Lorsqu'avant toute inscription et lorsque le Barreau des Hauts-de-Seine n'est pas le Barreau dans lequel la future société fixera son siège social mais celui dont relève un ou plusieurs avocats futurs associés, le Bâtonnier est informé, par ces derniers, par remise contre récépissé ou par lettre avec accusé de réception, pour donner son avis sur la conformité des futurs statuts de la société aux dispositions législatives et réglementaires.

Lorsque la société a son siège social dans le ressort du Barreau des Hauts-de-Seine, le Conseil de l'Ordre est informé des modifications apportées à la liste des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 [ceux qui n'exercent pas effectivement la profession d'avocat au sein de la société] et au montant de leur participation en capital.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

En cas de cession par un des associés de la totalité ou d'une partie de ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société :

- si la société a son siège social dans le ressort du Barreau des Hauts-de-Seine, l'inscription au tableau étant une condition de la cession, le cessionnaire devra joindre, outre toutes pièces utiles à son inscription, et sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'inscription, une attestation du transfert sur les registres des titres de la société ou la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales ;
- si la société n'a pas son siège social dans le Barreau des Hauts-de-Seine mais que l'avocat cessionnaire y est inscrit, il devra en informer le Bâtonnier qui sollicitera l'avis du Conseil de l'Ordre.

En cas de cession par un associé d'une partie ou de la totalité de ses parts sociales à la société ou à un ou plusieurs de ses associés exerçant au sein de la société, la convention de cession est portée à la connaissance du Bâtonnier, selon le cas, par la société ou par le ou les cessionnaires.

Il est renvoyé au régime de la cession en cas de radiation et de démission.

L'entrée d'un nouvel associé dans la société est régie par les règles de l'inscription au tableau des articles 4 et 5 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

SOURCES

Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

Loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales (contrôle clic)

Décret n°93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (contrôle clic)

Article 90-1 Des sociétés de droit commun

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article premier de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 16-882 du 29 juin 2016, les avocats peuvent constituer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par action régies par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions du livre II du Code de commerce autres que celles des chapitres I, II et IV du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre.

Conformément à l'article 4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, la demande d'inscription d'une société de droit commun est présentée collectivement par les associés exerçant en son sein.

En revanche, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société ou du groupement ou, si le siège de la société ou du groupement n'est pas situé sur le territoire français, au bâtonnier de l'ordre des avocats du lieu où cette société ou ce groupement a établi son domicile professionnel.

Lorsque la société est déjà immatriculée, l'attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social est remplacée par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout document de portée équivalente.

Pour le régime de la société de droit commun, il est renvoyé à celui de la société d'exercice libéral s'agissant de sa constitution (renvoi aux art. 5, 6, 8 et 9 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993) et de son fonctionnement (renvoi aux art. 11, 13, 16 à 33 et 49 à 51 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993).

SOURCES

- **Art. 7, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par lois n° 11-331 du 28 mars 2011 et n° 15-990 du 6 août 2015) :

« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. »

- **Art. 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990** :

« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par la les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Les sociétés constituées pour l'exercice en commun des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable sont régies par les dispositions du titre IV bis.

Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne

- **Art. 1^{er}** :

« I. - Les articles 2 et 3 du présent décret sont applicables :

1° Aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'avocat et qui, hors les sociétés civiles professionnelles et les sociétés d'exercice libéral relevant respectivement de la loi du 29 novembre 1966 et de la loi du 31 décembre 1990 susvisées, sont régies par les dispositions des chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du livre II du code de commerce autres que celles des chapitres Ier, II et VI du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre ;

2° Aux associés des sociétés mentionnées au 1°.

II. - L'article 2 est également applicable aux groupements d'exercice qui sont régis par le droit de l'Etat membre de l'Union européenne où l'un des associés a acquis le titre l'autorisant à exercer la profession d'avocat et qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 87 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. »

- **Art. 2** :

« Sont applicables aux sociétés, associés et groupements mentionnés aux I et II de l'article 1er du présent décret les articles 5, 6, 8 et 9 du décret du 25 mars 1993 susvisé ainsi que, sous les deux réserves suivantes, l'article 4 du même décret :

1° Pour l'application du premier alinéa de cet article, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société ou du groupement ou, si le siège de la société ou du groupement n'est pas situé sur le territoire français, au bâtonnier de l'ordre des avocats du lieu où cette société ou ce groupement a établi son domicile professionnel ;

2° Pour l'application du cinquième alinéa du même article, l'attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement est remplacée, dans le cas où la société est déjà immatriculée, par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout document de portée équivalente. »

- **Art. 3** : « Le premier alinéa de l'article 11, l'article 13 en tant qu'il s'applique à cet article 11, les articles 16 à 33, 49 à 51 du décret du 25 mars 1993 susvisé sont applicables aux sociétés et associés mentionnés au I de l'article 1er du présent décret. »

Article 91 - De la société de participations financières de profession libérale

Les avocats peuvent constituer une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) conformément aux dispositions de l'article 31-1 et 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des articles 48-1 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

La société de participations financières de profession libérale d'avocats fait connaître au Bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 48-4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, avec les pièces justificatives.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

SOURCES

- Art. 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« I. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice de cette même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.

II. - Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

III. - Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 exerçant l'une quelconque desdites professions.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du même B.

Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

IV. - La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de

la composition de son capital social. »

- Art. 31- de la loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (modifié par l'ord. no 16-394 du 31 mars 2016) :

« I. - Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions. Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 et exerçant l'une quelconque desdites professions.

II. - Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ; 4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

III. - Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne, établie en France ou mentionnée au 6° du B du I de l'article 5, exerçant une ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 1° à 5° du II du présent article.

IV. - La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : "Société de participations financières de professions libérales", elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Décret n° 93-492 du 25 mars 1993 :

Titre III : Des sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats

- Art. 48-1 (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : *« Les sociétés de participations financières de profession libérale d'avocats sont régies par les dispositions du décret du 23 mars 1967 susvisé, sous réserve des dispositions du présent titre. »*

Chapitre Ier : Constitution de la société

- Art. 48-2 (abrogé au 1^{er} juillet 2016 par le décret no 16-878 du 29 juin 2016)

« Des avocats appartenant ou non à un même barreau peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, constituer une société de participations financières de profession libérale d'avocats.

Peuvent également être associés :

1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat ;

2° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

3° Des personnes exerçant une profession judiciaire ou juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

- **Art. 48-3** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur une liste spéciale du tableau de l'ordre établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé son siège. »

- **Art. 48-4** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) :

« La demande d'inscription de la société régie par le présent décret est présentée collectivement par les associés, qui désignent un mandataire commun, au bâtonnier.

Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité :

1° Un exemplaire des statuts de la société ; 2° Une attestation du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société ;

3° La liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité au regard de l'article 48-2 suivie, pour chacun, de la mention de la part du capital qu'il détient dans la société.

La demande est, le cas échéant, accompagnée d'une note d'information désignant les sociétés d'exercice libéral d'avocats dont les parts sociales ou actions seront détenues, à sa constitution, par la société de participations financières de profession libérale et précisant la répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles. »

- **Art. 48-5** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) :

« Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du décret du 27 novembre 1991 susvisé. Pour l'application de l'article 103, le conseil de l'ordre doit entendre le mandataire commun.

L'inscription de la société ne peut être refusée par le conseil de l'ordre que si la situation déclarée en application de l'article 48-4 n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions de rejet peuvent être déférées devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 précité. »

- **Art. 48-6** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004 ; abrogé au 26 mars 2012, non reproduit)

- **Art. 48-7** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004 ; abrogé au 26 mars 2012, non reproduit)

Chapitre II : Fonctionnement de la société

- **Art. 48-8** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « La société de participations financières de profession libérale d'avocats fait connaître au bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 48-4, avec les pièces justificatives. »

- **Art. 48-8** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) :

« Si, en raison des changements dans la situation déclarée, la société de participations financières de profession libérale d'avocats cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société est mise en demeure par le bâtonnier de régulariser la situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé la situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société ainsi qu'au procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision du conseil de l'ordre statuant en matière de radiation est susceptible d'un recours à l'initiative du procureur général ou de la société. Ce recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 précité. »

Chapitre III : Dissolution-liquidation de la société

- **Art. 48-10** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004 ; abrogé au 26 mars 2012, non reproduit)

- **Art. 48-11** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « La dissolution de la société, lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation, est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur. »

- **Art. 48-12** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « Le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale. En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés

ou de leurs ayants droit, ou du bâtonnier. »

- **Art. 48-13** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « *Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale d'avocats détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 14 du présent décret. »*

- **Art. 48-14** (créé par le décret n° 04-852 du 23 août 2004) : « *Le liquidateur informe le bâtonnier ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société de la clôture des opérations de liquidation.*

»

Article 91-1 De la société pluriprofessionnelle d'exercice

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles premier, 31-3 à 31-12 de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017, la société pluriprofessionnelle d'exercice a pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.

Elle peut revêtir n'importe quelle forme sociale, à l'exception de celle qui confèrent à leurs associés à la qualité de commerçant.

La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention "société pluriprofessionnelle d'exercice" ou des initiales "SPE", ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.

La demande d'inscription s'appuie sur la liste des pièces justificatives établies par l'article 2 du décret n° 17-794 du 5 mai 2017, lequel renvoie à l'article 4 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 et à l'article 2 du décret n° 16-882 du 29 juin 2016 :

- la demande d'inscription est adressée au Bâtonnier si la société a son siège social dans les Hauts-de-Seine, ou si le siège de la société n'est pas situé sur le territoire français, mais que son domicile professionnel est établi dans les Hauts-de-Seine ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- dans le cas où la société est déjà immatriculée, la demande d'inscription doit justifier de son immatriculation par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout document de portée équivalente.
- la liste des associés, précisant ceux qui entendent exercer leur profession au sein de la société ;
- la copie des actes d'inscription sur la liste ou au tableau ou tout document de portée équivalente pour les personnes physique ou morale, légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exercent effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 [professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable] ;
- le cas échéant, la demande d'inscription au tableau en qualité d'associé formulée par chacun des associés qui entendent exercer au sein de la société ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice

La cession de parts sociales à un nouvel associé qui entend exercer au sein de la société la profession d'avocat doit produire, non seulement les pièces mentionnées à l'article 2 du décret du 5 mai 2017 précité.

Une fois par an, la société qui a son siège dans le ressort du barreau des Hauts-de-Seine, adresse à ce dernier un état de la composition de son capital social.

La société pluriprofessionnelle d'exercice fait connaître au Bâtonnier, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 9 du décret n° 17-794 du 5 mai 2017, avec les pièces justificatives.

Lorsque les conditions de l'inscription ne sont plus satisfaites, le Barreau peut suspendre l'inscription de la société au terme de la procédure prévue aux articles 14 à 18 du décret du 5 mai 2017 précité.

SOURCES

Loi n° 90-1258 du 31 déc. 1990 :

- **Art. 31-3** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « Il peut être constitué une société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable. Une telle société est dénommée "société pluri-professionnelle d'exercice". »

- **Art. 31-4** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « La société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du présent titre.

Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre Ier lui sont applicables :

1° Le troisième alinéa de l'article 1er ;

2° L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa ;

3° L'article 7, pour lequel la référence aux articles 5 et 6 est remplacée par la référence à l'article 31-6 ; 4° Le premier alinéa de l'article 8 ;

5° L'article 16. »

- **Art. 31-5** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social. »

- **Art. 31-6** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « La totalité du capital et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes :

1° Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société ;

2° Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;

3° Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

La société pluri-professionnelle d'exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce. »

- **Art. 31-7** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention "société pluri-professionnelle d'exercice" ou des initiales "SPE", ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale. »

- **Art. 31-8** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : « Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment

celles relatives à la déontologie.

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité. »

- **Art. 31-9** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) :

« I.- La société pluri-professionnelle d'exercice informe le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts.

II.- Lorsque la société exerce la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, la juridiction désigne en son sein le professionnel auquel est confié le mandat de justice. »

- **Art. 31-10** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) :

« Le professionnel exerçant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession.

Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant.

Lorsque le professionnel est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, il peut communiquer à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans les limites de ce que lui permet le mandat de justice pour lequel il a été désigné. »

- **Art. 31-11** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) : *« La société souscrit une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle. »*

- **Art. 31-12** (créé par l'ord. n° 16-394 du 31 mars 2016) :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre, notamment :

1° Les règles de fonctionnement spécifiques à la société pluri-professionnelle d'exercice ;

2° Les modalités selon lesquelles les personnes physiques associées et les salariés exercent leur profession au sein de la société ; 3° Les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables ;

4° Les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée ;

5° Les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société, en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas ;

6° La détermination de l'autorité administrative ou de l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable. »

Décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 1** (modifié par décret n°2017-801 du 5 mai 2017) :

« I. - Les articles 2 et 3 du présent décret sont applicables :

1° Aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'avocat et qui, hors les sociétés civiles professionnelles et les sociétés d'exercice libéral relevant respectivement de la loi du 29 novembre 1966 et de la loi du 31 décembre 1990 susvisées, sont régies par les dispositions des chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du livre II du code de commerce autres que celles des chapitres Ier, II et VI du titre II et du chapitre III du titre IV de ce livre ;

2° Sous réserve des dispositions du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise-comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice régies par les dispositions précitées du code civil et du code de commerce et par le titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, autres que celles constituées en application du titre Ier de la même loi.

II. - L'article 2 est également applicable aux groupements d'exercice qui sont régis par le droit de l'Etat membre de l'Union européenne où l'un des associés a acquis le titre l'autorisant à exercer la profession d'avocat et qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 87 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. »

- **Art. 2** (modifié par décret n°2017-801 du 5 mai 2017) :

« Sont applicables aux sociétés et groupements mentionnés aux I et II de l'article 1er du présent décret les articles [5](#), [6](#), [8](#) et [9](#) du décret du 25 mars 1993 susvisé ainsi que, sous les deux réserves suivantes, l'article 4 du même décret :

1° Pour l'application du premier alinéa de cet article, la demande est adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société ou du groupement ou, si le siège de la société ou du groupement n'est pas situé sur le territoire français, au bâtonnier de l'ordre des avocats du lieu où cette société ou ce groupement a établi son domicile professionnel ;

2° Pour l'application du cinquième alinéa du même article, l'attestation du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement est remplacée, dans le cas où la société est déjà immatriculée, par un extrait du registre tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège de la société demanderesse est établi ou, pour les sociétés et groupements ayant leur siège en dehors du territoire français, par tout document de portée équivalente. »

- **Art. 3** (modifié par décret n°2017-801 du 5 mai 2017) :

« Le premier alinéa de l'article 11, l'article 13 en tant qu'il s'applique à cet article 11, les articles [16 à 33](#), [49 à 51](#) du décret du 25 mars 1993 susvisé sont applicables aux sociétés mentionnées au I de l'article 1er du présent décret. »

Décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 : [cliquez ici](#) [en appuyant sur « Ctrl »] [pour le consulter directement sur Legifrance](#)

Chapitre 10 Du G.I.E. et du G.E.I.E.

Article 92 - Du G.I.E. et du G.E.I.E.

En application de l'article 7 de la Loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1-1 de l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 (codifié aux articles L. 251-1 et suivants Code de Commerce), tout avocat, personne physique ou morale, peut être membre d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E), ou d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.).

L'avocat membre d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. ou l'avocat exerçant dans le cadre d'une société d'exercice elle-même membre d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. doit disposer au moins d'un bureau personnel.

Les statuts doivent respecter dans leur économie l'indépendance et la dignité de la profession. Un exemplaire en est communiqué au Bâtonnier.

Les avocats membres d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. ne peuvent utiliser aucun document susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'un exercice en commun de la profession.

Il en est notamment ainsi des plaques professionnelles, du papier à lettres et des plaquettes. Le numéro de téléphone commun est mentionné dans tout annuaire sous le nom de chacun d'eux sans référence particulière à l'autre ou aux autres avocats.

SOURCES

Art. L. 251-1 C. com. (art. 1 ord. 23 sept. 1967): « Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Art. L. 251-2 C. com. (art. 1-1 ord. 23 sept. 1967) : « Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer. »

Chapitre 11 Des sociétés inter-barreaux (art. 17 RIN)

Article 93 - Formes (art. 17.1 RIN)

Les structures d'exercice inter-barreaux peuvent prendre la forme d'association ou de société constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

SOURCES

Art. 17.1 RIN : « Les structures d'exercice inter-barreaux peuvent prendre la forme d'une association ou d'une société constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents. »

Art. 8, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) : « Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »

Article 94 - Postulation (art. 17.2 RIN)

La structure inter-barreaux postule auprès de chaque tribunal et de la Cour d'appel dont chacun d'eux dépend par le ministère d'un de ses membres inscrit au barreau établi près de ce tribunal.

SOURCES

Art. 17.2 RIN : « La structure inter-barreaux postule auprès de chaque tribunal par le ministère d'un de ses membres inscrit au barreau établi près de ce tribunal. »

Art. 8 al. 4^e de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) : « L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal et de la cour d'appel dont chacun d'eux dépend, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

Article 95 - Inscription (art. 17.3 RIN)

Les structures d'exercice inter-barreaux sont inscrites au tableau de l'Ordre de leur siège social et à l'annexe au tableau de chacun des barreaux auprès desquels peuvent postuler les avocats de ladite structure.

SOURCES

Art. 17.3 RIN : « Les structures d'exercice inter-barreaux sont inscrites au tableau de l'Ordre de leur siège social et à l'annexe au tableau de chacun des barreaux auprès desquels peuvent postuler les avocats de ladite structure. »

Article 96 - Contrat de travail (art. 17.4 RIN)

Les contrats de travail des avocats salariés sont remis avec récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre auprès duquel l'avocat salarié est inscrit, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre du siège de la structure.

SOURCES

Art. 17.4 RIN : « Les contrats de travail des avocats salariés sont remis contre récépissé ou expédiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'ordre auprès duquel l'avocat salarié est inscrit, ainsi qu'auprès du conseil de l'ordre du siège de la structure. »

Pour l'envoi du contrat de travail au Conseil de l'Ordre où l'avocat est inscrit : **art. 17 dernier alinéa de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par l'ord. n° 16-1809 du 22 déc. 2016)** : « Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. ».

Article 97 - Conflit (art. 17.5 RIN)

En cas de conflit, le Conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat salarié ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis du Conseil de l'Ordre du siège de la structure.

SOURCES

Art. 17.5 RIN : « En cas de conflit, le Conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat salarié ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis du Conseil de l'Ordre du siège de la structure. »

Article 98 - Contrôle de comptabilité (art. 17.6 RIN)

Les contrôles de comptabilité sont effectués au siège de la structure inter-barreaux.

SOURCES

Art. 17.6 RIN : « Les contrôles de comptabilité sont effectués au siège de la structure inter-barreaux. »

Chapitre 12 Règlement des conflits inter-barreaux (art. 20 RIN)

Article 99 - Du règlement des conflits inter-barreaux

99.1 Règlement des litiges déontologiques

Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

Règlement des différends professionnels

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

SOURCE

Article 20 RIN – Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents

« 20.1. Règlement des litiges déontologiques

Si une difficulté d'ordre déontologique survenue entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

20.2. Règlement des différends professionnels

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991. »

Chapitre 13 Des réseaux et autres conventions pluridisciplinaires (art. 16 RIN)

Article 100 - Définition d'un réseau pluridisciplinaire (art. 16.1 RIN)

L'avocat ou la structure d'exercice au sein de laquelle il exerce peut-être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.

Le réseau pluridisciplinaire est distinct de la société pluriprofessionnelle d'exercice au sein de laquelle l'avocat peut exercer.

Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.

L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique ;
- édition et/ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel ;
- existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques ;
- convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocats d'un Barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalent dans leur pays d'origine.

Article 101 - Principes (art. 16.2 RIN)

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- hormis dans le cadre d'une société plu-professionnelle **d'exercice**, d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats ;
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

Article 102 - Secret professionnel (art. 16.3 RIN)

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doivent pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

Article 103 - Conflits d'intérêts (art. 16.4 RIN)

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à l'application des procédures adéquates d'identification et de gestion de conflits d'intérêts.

D'une façon générale, un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 125 et suivants du présent règlement qui sont relatives au conflit d'intérêt.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 125 et suivant du présent règlement, doit être apprécié non pas au niveau de toutes les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau.

Article 104 - Dénomination (art. 16.5 RIN)

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce membre d'un ou de plusieurs groupements d'exercice et d'un ou de plusieurs réseaux pluridisciplinaires reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination au sens de l'article 144 du présent règlement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, la dénomination sera différente du nom de son réseau pluridisciplinaire et l'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

Article 105 - Périmètre (art. 16.6 RIN)

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce du Barreau des Hauts-de-Seine ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 107 du présent règlement.

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

Article 106 - Incompatibilités (art. 16.7 RIN)

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut entrer en contravention avec les dispositions de l'article 111 (a) du décret no 91-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial.

Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 100 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L822-11 du Code du Commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L233-3 du Code de commerce dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

Article 107 - Transparence (art. 16.8 RIN)

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent déposer auprès de leur Ordre de son barreau d'inscription ou de celui de la structure l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau ;
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus ;
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau ;
- liste des membres ;
- description des organes de décision du réseau :
 - 1°/ organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale ;

2°/ pour les différents organes de décision : mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.

- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
 - 1°/ comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex. : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau ;
 - 2°/ comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex. : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).
- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès ;
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex. : conflits d'intérêt, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement du démarchage effectué par d'autres membres) ; justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres et professions différentes.

SOURCE

Article 16 - Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires

« 16.1 Définition d'un réseau pluridisciplinaire »

L'avocat peut être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article. Il ne peut participer à une structure ou entité qui aurait pour objet ou pour activité effective l'exercice en commun de plusieurs professions libérales, la loi française en vigueur excluant toute participation d'un avocat à une telle structure ou entité.

Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.

L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique ;

édition et/ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;

usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel ;

existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques ; convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocats d'un Barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalent dans leur pays d'origine

16.2 Principes

L'avocat ou la structure d'avocats membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats ;

d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

16.3 Secret professionnel

Les avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils exercent que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

Conflits d'intérêts

L'avocat participant à un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ce que les procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts soient appliquées.

D'une façon générale, un avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement qui sont relatives au conflit d'intérêt.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 4 doit être apprécié non pas au niveau du seul cabinet d'avocats, mais de l'ensemble du réseau.

16.4 Dénomination

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat membre d'un groupement d'exercice qui participe à un réseau reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination ou la raison sociale de ce groupement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, sa dénomination ou raison sociale sera différente du nom de son réseau et il devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

16.5 Périmètre

Un avocat peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

16.6 Incompatibilités

Un avocat membre d'un réseau ne peut entrer en contravention avec les dispositions de l'article 111 (a) du décret n° 91-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial ; directement ou par personne interposée.

Lorsqu'un avocat est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1. ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du Code de Commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

16.7 Transparence

Les avocats ou cabinets d'avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent déposer auprès de leur Ordre l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- *organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau ;*
- *exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus ;*
- *description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau ;*
- *liste des membres ;*
- *description des organes de décision du réseau ;*
- *organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale ;*
- *pour les différents organes de décision : mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.*
- *description des modes de participation aux frais et aux résultats ;*
- *comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau ;*
- *comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).*
- *description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès ;*
- *description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêt, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement du démarchage effectué par d'autres membres) ;*
- *justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes. »*

- Art. 67 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 04-130 du 11 févr. 2004) :

« L'avocat qui exerce ses activités en France peut faire précéder ou suivre son nom de celui de l'association, de la société ou du groupement d'avocats auquel il appartient.

Les sociétés ou les groupements de conseils existant à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés, et l'utiliser en cas de fusion ou scission. Les avocats, les associations d'avocats ou les sociétés d'avocats qui sont affiliés à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, mentionnent leur appartenance à ce réseau. »

- Art. 111 du décret n° 91-1191 du 27 nov. 1991 :

« La profession d'avocat est incompatible :

- a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »

Article 16 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

16.1 Définition

L'avocat ou la structure d'exercice au sein de laquelle il exerce peut-être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.

Le réseau pluridisciplinaire est distinct de la société pluri-professionnelle d'exercice au sein de laquelle l'avocat peut exercer.

(...)

16.2 Principes

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. (..)

(...)

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

-Hormis dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France et à l'étranger avec des professionnels non-avocats ;

-D'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non-avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

16.3 Secret professionnel

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

16.4 Conflits d'intérêt

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à l'application des procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

D'une façon générale, un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 125 et suivants du présent règlement qui sont relatives au conflit d'intérêt.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 125 et suivants du présent règlement, doit être apprécié au niveau de toutes les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau.

16.5 Dénomination

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un ou de plusieurs groupements d'exercice et d'un ou de plusieurs réseaux pluridisciplinaires reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination au sens de l'article 10.6 du présent règlement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, la dénomination sera différente du nom du réseau pluridisciplinaire et l'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

16.6 Périmètre

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8.

(...)

16.7 Incompatibilités

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 111 du décret n091-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec les activités de caractère commercial.

Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce est affilié à un réseau national ou international répondant à la définition de l'article 16.1 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article 822-11 du Code de Commerce, et de ses textes d'application.

(...)

16.8 Transparence

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit déposer auprès de l'Ordre de son barreau d'inscription ou de celui de la structure l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient : (...)

Chapitre 14 Des groupements transnationaux entre avocats français et avocats étrangers (art. 16-1 RIN)

107.1 Groupements entre avocats français et avocats étrangers (art. 16-1 RIN)

Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux. Une convention de groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers.

L'avocat qui entend conclure une convention de groupement transnational doit en faire préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational qui ne sont pas établis en France doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France.

Les avocats français signataires de conventions transnationales peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur communication.

Les avocats qui déclarent une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui pourraient être apportées à la convention de groupement transnational.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales exerçant en France ou à l'étranger et n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice, à une structure de moyens ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

SOUS-TITRE 4. DE LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 108 - Principe général (art. 18.1 RIN)

L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration.

Au sens des dispositions figurant sous le présent titre, les termes « autre professionnel » sont utilisés pour désigner toute personne physique ou toute structure d'exercice exerçant une autre profession libérale, que celle-ci soit ou non réglementée par la loi.

Article 109 - Déontologie interprofessionnelle (art. 18.2 RIN)

Sous réserve de réciprocité résultant de l'adoption par les professionnels concernés des principes ci-après énoncés, l'avocat est tenu de faire application, dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie en usage au sein de sa profession.

Il s'interdit notamment de critiquer auprès du client commun ou de tiers le contenu ou la qualité des prestations fournies par l'autre professionnel sans avoir préalablement recueilli les observations de celui-ci.

Sous la même réserve, l'avocat qui collabore avec un ou plusieurs autres professionnels doit s'efforcer de ne pas, par ses actes ou son comportement, mettre en défaut ou rendre plus difficile le respect, par les professionnels avec lesquels il collabore, des règles déontologiques dont relèvent ceux-ci.

L'avocat ne peut intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des textes qui régissent sa profession. Il peut néanmoins assurer la coordination de la mission en veillant à répartir les interventions conformément à l'intérêt du client de telle manière que chaque question soit traitée par le professionnel le plus compétent pour y répondre.

Article 110 - Indépendance et incompatibilité (art. 18.3 RIN)

La collaboration entre membres de professions différentes ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, l'avocat ne peut accepter ni une relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un autre professionnel ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de la part des professionnels avec lesquels il collabore.

Avant d'accepter d'intervenir dans une mission à caractère pluridisciplinaire, l'avocat doit s'assurer que les conditions dans lesquelles son intervention est envisagée ne sont pas susceptibles de porter atteinte

aux règles d'indépendance formulées par sa réglementation professionnelle, et ce tant vis-à-vis des autres intervenants que du client prescripteur de la mission commune.

Il doit veiller à ne participer directement ou indirectement à aucune démarche tendant à préconiser la fourniture au client de prestations, services ou produits à caractère commercial proposés par des tiers.

Il doit respecter tant les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession que celles qui sont applicables aux autres professionnels.

Article 111 - Confidentialité des correspondances (art. 18.4 RIN)

Avant de correspondre à titre confidentiel avec un autre professionnel, l'avocat doit veiller à obtenir de celui-ci un engagement garantissant le respect du caractère confidentiel des correspondances ayant cette qualité.

L'avocat doit en tout état de cause respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel dès lors qu'il y est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention « confidentielle ».

Il ne peut en conséquence remettre à quiconque de copie d'une correspondance émanant de l'un des professionnels agissant dans le cadre d'une mission commune dès lors que cette correspondance a été qualifiée de confidentielle par son auteur. Il ne peut davantage faire mention d'une correspondance confidentielle dans un document n'ayant pas ce caractère.

Cette règle s'applique tant à la correspondance elle-même qu'aux documents qui peuvent y être joints, sauf mention contraire expresse. Elle n'a cependant pas en elle-même pour effet d'interdire de faire état verbalement des informations ou indications non confidentielles contenues dans les correspondances et documents communiqués.

Article 112 - Secret professionnel (art. 18.5 RIN)

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à libérer les professionnels concernés de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Dès lors, ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre à charge pour lui d'en informer le client.

Article 113 - Responsabilité civile professionnelle (art. 18.6 RIN)

L'avocat doit veiller à ce que les prestations effectuées par lui au titre de la mission commune soient effectivement couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Il ne peut participer à un contrat de mission commune comportant une clause de responsabilité solidaire des intervenants, chaque professionnel participant à une mission commune devant être personnellement seul responsable de ses interventions et diligences.

Il doit préalablement à l'acceptation de la mission commune se faire communiquer par chacun des autres professionnels le montant de sa garantie d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance.

Article 114 - Transparence des rémunérations (art. 18.7 RIN)

L'avocat ne peut recevoir que la juste rémunération des prestations qu'il fournit à l'exclusion de toute rétribution prélevée sur le travail d'un autre intervenant.

A l'effet d'assurer la transparence de la facturation des prestations accomplies par les divers intervenants, la rémunération de chacun d'eux doit être individualisée et portée à la connaissance du client.

L'avocat ne peut ni se porter garant du paiement à l'égard des autres intervenants ni procéder à un recouvrement pour compte.

SOURCE

Article 18 RIN – La collaboration interprofessionnelle

« 18.1 Principe général

L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration.

Au sens des dispositions figurant sous le présent titre, les termes « autre professionnel » sont utilisés pour désigner toute personne physique ou toute structure d'exercice exerçant une autre profession libérale, que celle-ci soit ou non réglementée par la loi.

18.2 Déontologie interprofessionnelle

Sous réserve de réciprocité résultant de l'adoption par les professionnels concernés des principes ci-après énoncés, l'avocat est tenu de faire application, dans ses relations avec un autre professionnel, des règles de confraternité, de loyauté et de courtoisie en usage au sein de sa profession.

Il s'interdit notamment de critiquer auprès du client commun ou de tiers le contenu ou la qualité des prestations fournies par l'autre professionnel sans avoir préalablement recueilli les observations de celui-ci.

Sous la même réserve, l'avocat qui collabore avec un ou plusieurs autres professionnels doit s'efforcer de ne pas, par ses actes ou son comportement, mettre en défaut ou rendre plus difficile le respect, par les professionnels avec lesquels il collabore, des règles déontologiques dont relèvent ceux-ci.

L'avocat ne peut intervenir dans un domaine pour lequel un autre professionnel détient une compétence exclusive en application des textes qui régissent sa profession. Il peut néanmoins assurer la coordination de la mission en veillant à répartir les interventions conformément à l'intérêt du client de telle manière que chaque question soit traitée par le professionnel le plus compétent pour y répondre.

18.3 Indépendance et incompatibilités

La collaboration entre membres de professions différentes ne pouvant s'effectuer que dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, l'avocat ne peut accepter ni une relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un autre professionnel ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de la part des professionnels avec lesquels il collabore.

Avant d'accepter d'intervenir dans une mission à caractère pluridisciplinaire, l'avocat doit s'assurer que les conditions dans lesquelles son intervention est envisagée ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux règles d'indépendance formulées par sa réglementation professionnelle, et ce tant vis-à-vis des autres intervenants que du client prescripteur de la mission commune. Il doit veiller à ne participer directement ou indirectement à aucune démarche tendant à préconiser la fourniture au client de prestations, services ou produits à caractère commercial proposés par des tiers.

Il doit respecter tant les règles d'incompatibilités spécifiques à sa profession que celles qui sont applicables aux autres professionnels.

18.4 Confidentialité des correspondances

Avant de correspondre à titre confidentiel avec un autre professionnel, l'avocat doit veiller à obtenir de celui-ci un engagement garantissant le respect du caractère confidentiel des correspondances ayant cette qualité.

L'avocat doit en tout état de cause respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel dès lors qu'il y est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention « confidentielle ».

Il ne peut en conséquence remettre à quiconque de copie d'une correspondance émanant de l'un des professionnels agissant dans le cadre d'une mission commune dès lors que cette correspondance a été qualifiée de confidentielle par son auteur. Il ne peut davantage faire mention d'une correspondance confidentielle dans un document n'ayant pas ce caractère.

Cette règle s'applique tant à la correspondance elle-même qu'aux documents qui peuvent y être joints, sauf mention contraire expresse. Elle n'a cependant pas en elle-même pour effet d'interdire de faire état verbalement des informations ou indications non confidentielles contenues dans les correspondances et documents communiqués.

18.5 Secret professionnel

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à libérer les professionnels concernés de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Dès lors, ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre à charge pour lui d'en informer le client.

18.6 Responsabilité civile professionnelle

L'avocat doit veiller à ce que les prestations effectuées par lui au titre de la mission commune soient effectivement couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Il ne peut participer à un contrat de mission commune comportant une clause de responsabilité solidaire des intervenants, chaque professionnel participant à une mission commune devant être personnellement seul responsable de ses interventions et diligences. Il doit préalablement à l'acceptation de la mission commune se faire communiquer par chacun des autres professionnels le montant de sa garantie d'assurance responsabilité professionnelle ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance.

18.7 Transparence des rémunérations

L'avocat ne peut recevoir que la juste rémunération des prestations qu'il fournit à l'exclusion de toute rétribution prélevée sur le travail d'un autre intervenant.

A l'effet d'assurer la transparence de la facturation des prestations accomplies par les divers intervenants, la rémunération de chacun d'eux doit être individualisée et portée à la connaissance du client.

L'avocat ne peut ni se porter garant du paiement à l'égard des autres intervenants ni procéder à un recouvrement pour compte.

»

TITRE 4. DES DEVOIRS DE L'AVOCAT

SOUS-TITRE 1. DE L'OBLIGATION DE COMPÉTENCE

Article 115 - De la formation continue

Tous les avocats inscrits au Tableau doivent satisfaire à l'obligation de formation continue posée par l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La formation continue a pour objet d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Toutefois, si l'avocat a moins de deux années d'exercice professionnel, il doit consacrer au moins 10 heures de formation à la déontologie ; les personnes mentionnées à l'article 98 doivent consacrer, dans leur deux premières années d'exercice professionnel, la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

Les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent au moins dix heures de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives. A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5 du décret. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes consacrant toutes les heures de formation à la déontologie et au statut professionnel.

L'avocat titulaire d'une ou deux mentions de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue à l'alinéa précédent entraîne la péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation (cf. infra, art.182 du règlement).

Aux termes de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;

4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Les avocats déclarent, auprès du Conseil de l'Ordre, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée et joignent les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation.

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de d'une activité professionnelle spécifique comme la mission de fiduciaire [cf. l'article 163 présent Règlement].

SOURCES

- **Art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 04-130 du 11 fév. 2004) : " *La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre. Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.* "

- **Art. 13 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par l'ord. n° 16-1809 du 22 déc. 2016) : " *La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle. [...]*
Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux : [...]
6° *D'assurer la formation continue des avocats ; [...]* »

- **Art. 40 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 12-1247 du 7 nov. 2012) : « *Le Conseil national des barreaux perçoit et répartit entre les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats la participation de l'Etat au financement de la formation professionnelle, prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Il répartit également la cotisation des avocats affectée à cette formation. La participation de l'Etat donne lieu chaque année à l'inscription d'un crédit au budget du ministère de la justice, dans les conditions prévues au titre IV du livre IX du code du travail. Le financement de la formation professionnelle est soumis au contrôle d'un contrôleur budgétaire désigné par arrêté du ministre chargé du budget ; les modalités du contrôle sont également fixées par arrêté du ministre chargé du budget.* »

- **Art. 85 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 13-319 du 15 avr. 2013) :

« *La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre. La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.*

L'obligation de formation continue est satisfaite :

1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle ou les établissements universitaires ;

2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;

4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la publication de travaux à caractère juridique.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie. Toutefois, au cours de cette même période, les personnes mentionnées au septième alinéa de l'article 93 (6°) et à l'article 98 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le

statut professionnel.

Sauf lorsqu'ils relèvent de l'obligation de formation mentionnée dans la seconde phrase de l'alinéa précédent, les titulaires d'un certificat de spécialisation prévu à l'article 86 consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation. S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives.

A défaut, l'avocat perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation dans les conditions prévues à l'article 92-5. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par le Conseil national des barreaux.

Les décisions déterminant les modalités selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue, prises par le Conseil national des barreaux en application du second alinéa de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française. »

- **Art. 85-1 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-1386 du 21 déc. 2004) : « Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du conseil de l'ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration. »

Sur la spécialisation, cf. source sous l'article 182 infra.

Article 116 - De la Conférence du Barreau

La Conférence du Barreau s'adresse à tout avocat, inscrit au Barreau des Hauts-de-Seine, ayant moins de 7 années d'exercice professionnel au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La participation à la Conférence est obligatoire pour tous les avocats inscrits au Tableau depuis moins de 2 ans, sauf dispense accordée par le Bâtonnier.

Les avocats frappés d'une peine disciplinaire ne peuvent pas prendre part au concours organisé par la Conférence.

La Conférence se réunit pour le concours aux jours et heure fixés par le Bâtonnier sur proposition de l'Association des anciens secrétaires de la Conférence. Le jury est composé par le Bâtonnier assisté de deux anciens secrétaires et des deux secrétaires en exercice.

Les secrétaires de la Conférence sont désignés par le jury à l'issue du dernier tour.

La participation au concours de la conférence est validée au titre des heures de formation continue obligatoire.

SOUS-TITRE 2. DES RÈGLES GÉNÉRALES

Chapitre 1 Le secret professionnel

Article 117 - Principes (art. 2.1 RIN)

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

SOURCES

Art. 2.1 RIN : « *L'avocat est le confident nécessaire du client.*

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »

Art. 4 décret du 12 juill. 2005 : « *Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »*

Délit de divulgation du secret professionnel

- **Art. 226-13 Code pén.** : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »*

- **Art. 226-14 Code pén.** (modifié par la loi n°15-1402 du 5 nov. 2015) : « *L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

- **Art. 434-7-2 Code pénal** (modifié par la loi n° 05-1549 du 12 déc. 2005) : « *Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Article 118 - Étendue du secret professionnel (art. 2.2 RIN)

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27,

alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 susvisé ;

- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client) (source : en grande partie, art.66-5 L. 31 déc. 1971).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du code de procédure pénale.

Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code.

SOURCES

- **Art. 2.2 RIN – Etendue du secret professionnel** (modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007)

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;
- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. »

- **Art. 66-5 loi du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »

- **Art. 56-1 C. proc. pén.** (modifié par loi n° 10-1 du 4 janv. 2010): « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué

ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier. »

3° Art. L. 16 B LPF (modifié par la loi n° 16-1918 du 29 déc. 2016) :

« I. - Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. - Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une visite simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention territorialement compétents.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

a) L'adresse des lieux à visiter ;

b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.

d) La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit ou une société de financement dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a

pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de pièces et documents se rapportant aux agissements mentionnés au I, ils peuvent, en cas d'urgence, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisie de ces pièces et documents. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisés. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne le chef du service qui nomme l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer le contrôle mentionné au treizième alinéa du présent II, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. - La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

III bis. — Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer.

IV. - Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire

; l'inventaire est alors établi.

IV bis. - Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

V. - Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. - L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies, y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en oeuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées.

Article 119 - Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel (art. 2.3 RIN)

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et des structures au sein desquelles il exerce, et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

SOURCES

Art. 2.3 RIN : « L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession. »

Art. 7 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, al. 5 : « En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. ». Notamment démontre bien que la liste n'est pas limitative et que le fait de se grouper pour exercer la profession d'avocat ne doit pas porter atteinte au principe du secret professionnel ».

Article 2.3 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et des structures au sein desquelles il exerce, et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

Article 120 - Le secret de l'enquête et de l'instruction (art. 2 bis RIN)

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

SOURCES

Art. 2 bis RIN. ; art. 5 décret du 12 juill. 2005

Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction (art. 2 bis modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007) : « L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale. »

- Art. 53, 2° loi du 31 déc. 1971 renvoi au décret pour des précisions sur : « 2° Les règles de déontologie [...] ».

- **Art. 5 du décret du 12 juill. 2005** (modifié par décret n° 07-932 du 15 mai 2007) : « L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale. »

Sources spéciales :

Art. 434-7-2 C. pén. : « Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

Art. 11 C. proc. pén. : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal [délict de divulgation du secret professionnel].

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

Article 63-4-4 C. proc. pén. (modifié par loi n° 11-392 du 14 avr. 2011) : « L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue. »

Art. 114 C. proc. pén. (modifié par loi n° 15-993 du 17 août 2015) :

« Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

Le dossier de la procédure est mis à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite.

Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats, qui peuvent, dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Les modalités selon lesquelles les copies sont remises à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes du dossier sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes du dossier à son client. »

Art. 114-1 C. proc. pén. (modifié par loi n° 14-535 du 27 mai 2014) :

« Sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 114, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de 10 000 € d'amende. »

Chapitre 2 La confidentialité - correspondances entre avocats

Article 121 - Principes (art. 3.1 RIN)

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...), sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Article 122 - Exceptions (art. 3.2 RIN)

Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la Loi du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels;

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1er du RIN.

L'avocat lorsqu'il est fiduciaire, ne peut opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, administratives et ordinaires chargées, par la loi et les règlements, d'effectuer les contrôles et vérifications de son activité.

Les correspondances dépourvues de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère ignorant cette qualité, sont couvertes par le secret professionnel.

L'avocat mandataire sportif est tenu de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même Code.

SOURCE

Art. 3.1 RIN : « Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité ».

Art. 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par Loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont

Article 123 - Relations avec les avocats de l'Union Européenne (art. 3.3 RIN)

Dans ses relations avec les avocats des États Membres de l'Union Européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne, ci-après annexe III.

SOURCE

Art. 3.3 RIN – Relations avec les avocats de l'Union européenne : « Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens, ci-après article 21. »

Art. 5-3 code de déontologie des avocats européens : « L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre. »

Article 124 - Relations avec les avocats étrangers (art. 3.4 RIN)

Dans ses relations avec un avocat inscrit à un Barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

SOURCE

Art. 3.4 RIN – Relations avec les avocats étrangers : « Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles. »

Chapitre 3 Le conflit d'intérêts

Article 125 - Principes (art. 4.1 RIN)

L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure(s) dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

SOURCES

Art. 53 loi du 31 déc. 1971 : renvoi au décret pour « 2° Les règles de déontologie [...] ».

Art. 7 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Excepté le dernier alinéa de l'**art. 4.1 RIN**, les alinéas 1 à 4 sont la réplique exacte des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juill. 2005.

Article 4.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

(...)

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette (ces) structure (s) dans son (leur) ensemble et à tous ses (leurs) membres.

(...)

Article 126 - Définition (art. 4.2 RIN)

126.1 Il y a conflit d'intérêts :

1°/ dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat, qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients, ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;

2°/ dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;

3°/ lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

126.2 Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

126.3 Absence de conflit d'intérêts

Il n'y a pas conflit d'intérêts :

- Lorsqu'après avoir informé ses clients et recueilli leur accord, l'avocat dans ses différentes fonctions cherche à concilier leur contrariété d'intérêts. Dans un tel cas, l'avocat ne peut être le

conseil ou le défenseur d'une des parties dans la même affaire en cas d'échec de la conciliation ;

- Lorsqu'en plein accord avec ses clients, l'avocat leur conseille, à partir de la situation qui lui est soumise, une stratégie commune, ou si, dans le cadre d'une négociation, des avocats, membres d'une même structure interviennent séparément pour des clients différents, informés de cette commune appartenance.

Article 127 - Cas particuliers

Lorsqu'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts, l'avocat doit obtenir l'accord de l'ensemble des parties concernées avant d'accorder son concours à plus d'une partie.

Si l'avocat sollicité successivement par plusieurs parties dans une même affaire n'accorde pas à toutes son concours, il ne peut conserver la défense des intérêts d'une ou plusieurs d'entre elles qu'en respectant les règles ci-dessus énoncées.

L'avocat peut continuer à s'occuper des autres dossiers des clients concernés sans avoir à solliciter leur accord, lorsque son maintien dans ces dossiers, étrangers au conflit d'intérêts survenu dans l'affaire en cause, n'entrave pas son indépendance et n'affecte pas le respect du secret professionnel.

SOURCE

Art. 4.2 RIN – Définition :

Conflits d'intérêts

« Il y a conflit d'intérêts :

dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;

dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;

lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus. »

Risque de conflit d'intérêts

« Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus. »

Art. 7 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Chapitre 4 Le respect du principe du contradictoire

Article 128 - Principe (art. 5.1 RIN)

L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant.

SOURCES

- Art. 5.1 – Principe

« L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant. »

- Art. 16 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.

La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure. »

Droit à un procès équitable :

- Art. 6 Conv. EDH

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

- Art. 15 C. proc. civ. :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

- Art. 16 C. proc. civ. :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

- Art. 132 C. proc. civ. (modifié par Décret n° 09-1524 du 9 déc. 2009) : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée. »

Article 129 - Domaine d'application (art. 5.2 RIN)

Cette règle s'impose à l'avocat :

- devant toutes les juridictions, y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle ;
- devant la Commission Bancaire ;
- l'autorité des marchés financiers ;
- d'une manière générale, devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit.

SOURCES

- **Art. 5.2 RIN** – « Cette règle s'impose à l'avocat :

- devant toutes les juridictions, y compris celles où le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et où le principe de l'oralité des débats est de règle ;
- devant la Commission Bancaire ;
- l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'une manière générale, devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit. »

- **Art. 4, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** *a contrario* (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) : « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. »

- **Art. 5, al. 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent. »

Article 130 - Dispositions applicables au procès pénal (art. 5.3 RIN)

En ce qui concerne l'action publique devant les juridictions pénales, les avocats des parties communiquent leurs moyens de droit ou de fait et leurs éléments de preuve au Ministère public et aux avocats des autres parties au plus tard à la fin de l'instruction du dossier à l'audience.

Si, dans une procédure pénale, le prévenu ou l'accusé est demandeur à une exception ou fin de non-recevoir, son avocat doit communiquer ses moyens et éléments de preuve sans délai pour permettre la contradiction en temps utile par la partie défenderesse à l'exception ou à la fin de non-recevoir, sauf si cette communication compromet le moyen soulevé, auquel cas s'applique la règle générale sus-rappelée que doit respecter l'avocat du prévenu ou de l'accusé.

SOURCE

Art. 5.3 RIN – Dispositions applicables au procès pénal

« En ce qui concerne l'action publique devant les juridictions pénales, les avocats des parties communiquent leurs moyens de droit ou de fait et leurs éléments de preuve au Ministère public et aux avocats des autres parties au plus tard à la fin de l'instruction du dossier à l'audience.

Si dans une procédure pénale, le prévenu ou l'accusé est demandeur à une exception ou fin de non-recevoir, son avocat doit communiquer ses moyens et éléments de preuve sans délai pour permettre la contradiction en temps utile par la partie défenderesse à l'exception ou à la fin de non-recevoir, sauf si cette communication compromet le moyen soulevé, auquel cas s'applique la règle générale sus-rappelée que doit respecter l'avocat du prévenu ou de l'accusé. »

Article 131 - Relations avec la partie adverse (art. 5.4 RIN)

L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.

En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.

L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité.

Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond.

SOURCE

Art. 5.4 RIN – Relations avec la partie adverse

« L'avocat chargé d'introduire une procédure contre une partie dont il connaît le conseil, doit aviser au préalable son confrère, dans la mesure où cet avis ne nuit pas aux intérêts de son client.

En cours de procédure, les rapports de l'avocat avec son confrère défendant l'adversaire doivent s'inspirer des principes de courtoisie, de loyauté et de confraternité régissant la profession d'avocat.

L'avocat qui inscrit un appel à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction pénale doit en informer aussitôt ses confrères concernés par la cause. Il en va de même pour les requêtes en nullité.

Il en est de même pour tout appel civil et, plus généralement, de l'exercice de toute voie de recours ou de toute procédure au fond. »

Article 132 - Communication des pièces (art. 5.5 RIN)

La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.

Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat.

La communication se fait dans les conditions suivantes :

- parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré ;
- les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusions ou de dossier de plaidoirie ;
- la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.

La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou par l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.

SOURCES

Art. 5.5 RIN :

« La communication de pièces se fait en original ou en photocopie.

Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat. La communication se fait dans les conditions suivantes :

- parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré ;
- les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusion ou de dossier de plaidoirie ;
- la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.

La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou par l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire. »

- **Art. 56 C. proc. civ.** (modifié par le décret n° 15-282 du 11 mars 2015)

« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice : 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions. »

- **Art. 132 C. proc. civ.** (modifié par Décret n° 09-1524 du 9 déc. 2009) : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée. »

- **Art. 133 C. proc. civ.** : « Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication. »

- **Art. 134 C. proc. civ.** : « Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication. »

- **Art. 135 C. proc. civ.** : « Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. »

- **Art. 136 C. proc. civ.** : « La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte. »

- **Art. 137 C. proc. civ.** : « L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée. »

Article 132 bis Communication de pièces

- 1) Dans toute procédure contradictoire, même d'urgence, la communication spontanée de toutes les pièces, sous bordereau ou au moins cotées, qu'un avocat entend verser aux débats est une obligation absolue.
- 2) L'avocat ne doit pas se dessaisir des documents originaux qu'il reçoit en communication, hormis dans le cadre d'un dépôt de dossier de plaidoirie et doit les restituer dès que possible.

- 3) L'avocat du demandeur doit communiquer ses pièces le premier, tant en première instance qu'en cause d'appel, même s'il plaide en qualité d'intimé.
- 4) Si un avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure qui lui sera faite par tous moyens.

Conformément à l'article 673 du code de procédure civile, il s'engage à retourner à son confrère l'un des exemplaires des actes après l'avoir daté et signé, ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception des actes de procédure, et ce afin de permettre la justification, auprès de la juridiction, de la notification contradictoire de ces actes de procédure.

Chapitre 5 Rapports avec la partie adverse

Article 133 - Principe (art. 8.1 RIN)

Chacun a le droit d'être conseillé et défendu par un avocat.

SOURCES

- **Art. 8.1 RIN – Principe** : « Chacun a le droit d'être conseillé et défendu par un avocat. »

- **Art. 6 Conv. EDH** : Droit à un procès équitable :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Article 134 - Règlement amiable (art. 8.2 RIN)

Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier.

La prise de contact avec la partie adverse ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil.

Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.

SOURCES

- Art. 8.2 RIN – Règlement amiable

« Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure. L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier. Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative. »

- Art. 17 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« Si un différend est susceptible de recevoir une solution amiable, avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat ne peut prendre contact ou recevoir la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure.

L'avocat, mandataire de son client, peut adresser toute injonction ou mise en demeure à l'adversaire de ce dernier. »

Article 135 - Procédure (art. 8.3 RIN)

Lorsqu'une procédure est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse qu'après avoir avisé celle-ci de l'intérêt d'être conseillée par un avocat.

Si la partie adverse a fait connaître son intention de faire appel à un avocat, celui-ci devra être invité à participer à tout entretien.

Dans le cadre d'une procédure où aucun avocat ne s'est constitué pour la partie adverse, ou d'un litige à propos duquel aucun avocat ne s'est manifesté, l'avocat peut, en tant que mandataire de son client, adresser à la partie adverse toute injonction ou mise en demeure, ou y répondre.

Lorsqu'un avocat est constitué pour la partie adverse, ou lors d'un litige à propos duquel l'avocat adverse s'est manifesté, l'avocat doit correspondre uniquement avec son confrère.

Néanmoins, dans le cas où elles sont prévues par des procédures spécifiques, l'avocat peut adresser des lettres valant acte de procédure à la partie adverse, à la condition d'en rendre destinataire simultanément l'avocat de celle-ci.

SOURCE

Art. 8.3 – Procédure

« Lorsqu'une procédure est envisagée ou en cours, l'avocat ne peut recevoir la partie adverse qu'après avoir avisé celle-ci de l'intérêt d'être conseillée par un avocat.

Si la partie adverse a fait connaître son intention de faire appel à un avocat, celui-ci devra être invité à participer à tout entretien. Dans le cadre d'une procédure où aucun avocat ne s'est constitué pour la partie adverse, ou d'un litige à propos duquel aucun avocat ne s'est manifesté, l'avocat peut, en tant que mandataire de son client, adresser à la partie adverse toute injonction ou mise en demeure ou y répondre.

Lorsqu'un avocat est constitué pour la partie adverse, ou lors d'un litige à propos duquel l'avocat adverse s'est manifesté, l'avocat doit correspondre uniquement avec son confrère.

Néanmoins, dans le cas où elles sont prévues par des textes ou procédures spécifiques, l'avocat peut adresser des lettres valant acte de procédure à la partie adverse, à la condition d'en rendre destinataire simultanément l'avocat de celle-ci. »

Article 136 - Pourparlers (art. 8.4 RIN)

L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec son accord.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, l'avocat ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère.

SOURCES

- Art. 8.4 RIN – Pourparlers

« L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord de ce dernier.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère. »

- Art. 18 décret no 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat chargé d'assister un client dans une négociation ne peut conduire de pourparlers qu'en présence de son client ou avec l'accord de ce dernier.

A l'occasion de pourparlers avec un interlocuteur assisté d'un avocat, il ne peut le recevoir seul, sauf accord préalable de son confrère. »

Chapitre 6 Succession d'avocat dans un dossier

Article 137 - Nouvel avocat (art. 9.1 RIN)

L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.

SOURCE

- Art. 9.1 RIN – Nouvel avocat

« L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.

L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues. »

- Art. 19, al. 1^{er} et 2^e décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier. »

Article 138 - Avocat dessaisi (art. 9.2 et 9.3 RIN)

L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

Sauf accord préalable du Bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au Bâtonnier.

SOURCES

Art. 9.2 RIN – Avocat dessaisi

« L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier. »

Art. 9.3 RIN – Relations avec le client

« Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier. L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier. »

- Art. 19, al. 2°, 3° et 4° décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier. »

Art. 14 décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire. Les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires. »

Chapitre 7 Communication (art. 10 RIN)

Article 139 - Définition (art. 10.1 RIN)

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

SOURCES

- **Art. 10.1 RIN – Définition** (modifié par DCN n°2019-005, AG du CNB du 03-04-2020 – JO 13 juin 2020)

- **Art. 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « Le présent chapitre [chapitre 1 : dispositions générales du titre 2 Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé] ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. »

- **Art. 66-2 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique. »

- **Art. 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990 et modifié par la loi no 15-990 du 6 août 2015) :

« Sera puni des peines prévues à l'article L. 121-23 du Code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est applicable ni aux avocats ni aux conseils en propriété industrielle qui, en toutes matières, restent soumis respectivement à l'article 3 bis de la présente loi et à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle. »

- **Art. 66-6 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

3° Décrets :

- **Art. 15 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** (modifié par le décret n° 14-1251 du 28 oct. 2014 et modifié par la décision n° 389296 du 9 nov. 2015 du Conseil d'État statuant au contentieux) :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. »

NB : Le 2^e alinéa de l'article 15 disposant que « La publicité s'opère dans les conditions prévues par le décret du 25 août 1972 susvisé » a été annulé par la décision du Conseil d'État n° 389296 du 9 nov. 2015, statuant au contentieux au motif que : « Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat (NOR : JUSC0520196D), est annulé en tant qu'il n'exclut pas du renvoi qu'il fait au décret n° 72-785 du 25 août 1972 l'article 2 de ce décret. »

- **Décret n° 72-785 du 25 août 1972, relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques (modifié par le Décret n° 14-1251 du 28 oct. 2014)**

Art. 1 (modifié par décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991) : Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public.

Art. 2 (modifié par décret n° 05-790 du 12 juill. 2005) : La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations, syndicats professionnels et autres organismes à but non lucratif. Elles ne sont pas applicables non plus aux entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique.

Art. 4 : La publicité faite, par quelque moyen que ce soit, aux fins mentionnées à l'article 2 ne doit contenir aucune indication contraire à la loi. Elle doit s'abstenir, notamment, de toute mention méconnaissant la discrétion professionnelle ou portant atteinte à la vie privée.

Toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux est prohibée.

Art. 5 (modifié par le décret n° 14-1251 du 28 oct. 2014) : Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de 90 euros à 150 euros et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Article 140 - Dispositions communes à toute communication (art. 10.2 RIN)

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession., faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du RIN, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du RIN, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.

SOURCES

Art. 10.2 RIN – Dispositions communes à toute communication (modifié par DCN n°2019-005, AG du CNB du 03-04-2020 – JO 13 juin 2020)

Art. 15, al. 1^{er} du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant. »

Article 141 - Publicité et sollicitation personnalisée (art. 10.3 RIN)

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

SOURCES

- **Art. 10.3 RIN – Publicité et sollicitation personnalisée**

- **Art. 3 bis de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 14-344 du 17 mars 2014) :

« L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions.

Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'avocat est autorisé à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.

Toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires. »

- **Art. 15 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** :

« La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile. Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. »

Décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques

- **Art. 1** (modifié par le décret no 91-1197 du 27 nov. 1991) : « Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public. »

- **Art. 2** (modifié par le décret no 05-790 du 12 juill. 2005) : « La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées. »

- **Art. 3** : « Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations,

syndicats professionnels et autres organismes à but non lucratif. Elles ne sont pas applicables non plus aux entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique. »

- **Art. 4** : « *La publicité faite, par quelque moyen que ce soit, aux fins mentionnées à l'article 2 ne doit contenir aucune indication contraire à la loi. Elle doit s'abstenir, notamment, de toute mention méconnaissant la discrétion professionnelle ou portant atteinte à la vie privée.*

Toute publicité mensongère ou contenant des renseignements inexacts ou fallacieux est prohibée. »

- **Art. 5** (modifié par le décret no 14-1251 du 28 oct. 2014) : « *Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de 90 euros à 150 euros et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. »*

Article 142 - Dispositions complémentaires relatives aux annuaires (art. 10.4 RIN)

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués.

SOURCE

Art. 10.4 RIN – Dispositions complémentaires relatives aux annuaires (Modifié par DCN n°2019-005, AG du CNB du 03-04-2020 – Publié au JO par Décision du 28-05-2020 – JO 13 juin 2020)

Article 143 - Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet (art. 10.5 RIN)

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit. Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.

Article 144 - Dénominations (art. 10.6 RIN)

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.

SOURCE

Art. 10.6 RIN – Dénominations (Modifié par DCN n°2019-005, AG du CNB du 03-04-2020 – Publiée au JO par Décision du 28-05-2020 – JO 13 juin 2020)

Chapitre 8 Attitudes aux audiences

Article 145 – Port de la robe

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions et organismes à caractère juridictionnel et ne peut porter de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique.

Article 146 - Réserve

Article 147 - Réserve

Article 148 - Réserve

Article 149 - Réserve

Article 150 – Réserve

SOUS-TITRE 3. DE L'AIDE JURIDIQUE : AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCÈS AU DROIT

Article 151 - De l'accès au Droit

L'aide à l'accès au droit comporte :

1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;

2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3° La consultation en matière juridique ;

4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

SOURCE

Art. 53 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 98-1163 du 18 déc. 1998) :

« *L'aide à l'accès au droit comporte :*

1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;

2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3° La consultation en matière juridique ;

4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation en matière juridique sont déterminées par le conseil départemental de l'accès au droit en conformité avec les règles de déontologie des personnes chargées de la consultation et dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Chapitre 1 De l'aide juridictionnelle : règles applicables à toute matière

Article 152 - Dispositions générales

152.1 La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.

L'aide juridictionnelle est totale ou partielle. Elle peut être demandée avant ou pendant l'instance.

Les personnes physiques, ou à titre exceptionnel les personnes morales à but non lucratif ainsi que les syndicats des copropriétaires d'immeuble, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.

SOURCES

Art. 2 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 07-210 du 19 févr. 2007) :

« *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.*

Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats des copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense.

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. »

Art. 18 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991 : « *L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance. »*

Art. 6, al. 1er du décret no 05-790 du 12 juill. 2005 : « La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit. »

152.2 L'avocat a le devoir, avant d'engager une procédure, d'informer le client dont les ressources lui permettent d'obtenir l'Aide Juridictionnelle totale ou partielle, de sa faculté d'en bénéficier.

L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du Code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être accordée en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par les articles 2062 et suivants du Code civil.

Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

SOURCE

Art. 10 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 16-1547 du 18 nov. 2016) relatif au domaine de l'aide juridictionnelle :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark. »

Sur les sources de la convention de procédure participative : cf. infra.

152.3 Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et dispose du libre choix de ce dernier. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions d'office, par le Bâtonnier.

SOURCES

1° Loi :

Art. 25 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991

« Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent l'être également par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend.

L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend. »

- Article 70 loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret pour : « 3° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; »

2° Décret :

- **Art. 75 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « Lorsque l'avocat ou l'officier public ou ministériel choisi par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle accepte de prêter son concours au titre de l'aide juridictionnelle, il en informe le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend. Il remet au bénéficiaire un document écrit attestant son acceptation. »

- **Art. 76 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « Lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation de l'auxiliaire de justice peut être effectuée sur-le-champ par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession et ayant reçu délégation à cet effet. »

- **Art. 77 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 12-349 du 12 mars 2012) :

« Pour l'application de l'article précédent, l'avocat membre du bureau ou de la section du bureau doit avoir reçu délégation du bâtonnier de l'ordre des avocats auquel il appartient.

L'huissier de justice ou l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit avoir reçu délégation du président de la chambre ou de l'ordre dont il relève. »

- **Art. 78 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) :

« Les délégations prévues aux articles 76 et 77 n'ont d'effet que devant le bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction compétente ou susceptible de l'être. Dans le cas contraire, il est procédé comme il est dit à l'article 79. »

- **Art. 79 décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) :

« Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et, le cas échéant, au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée.

Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent. »

- **Art. 81 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret du n° 16-1876 du 27 déc. 2016) :

« L'avocat ou l'officier public ou ministériel commis ou désigné d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1214 du code de procédure civile, des articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle si la personne pour le compte de laquelle il intervient bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Il en est de même pour l'avocat désigné sur demande de la victime en application de l'article 40-4 du code de procédure pénale.»

- **Art. 82 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 01-514 du 14 juin 2001) :

« Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Il avise de cette désignation :

1° L'avocat ou l'officier public ou ministériel intéressé, à qui il transmet copie de la décision du bureau en lui rappelant les dispositions de l'article 54 ;

2° Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en

l'invitant à se mettre en rapport avec cet auxiliaire de justice, ainsi que le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction dans le cas où une juridiction est saisie du litige ; mention du nom de l'auxiliaire de justice est alors faite au dossier de l'affaire ;

3° La caisse des règlements pécuniaires des avocats lorsqu'un avocat a été désigné. »

- Art. 86 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 :

« Lorsque l'avocat ou l'officier public ou ministériel est choisi par l'auxiliaire de justice premier choisi ou désigné, celui-ci en informe le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle qui procède comme il est dit à l'article 82, le président de l'organisme professionnel concerné ainsi que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. »

152.4 L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ne soit accordée, ne peut refuser de poursuivre l'exécution de son mandat lorsque ce refus risque de causer un préjudice aux intérêts du client ; il doit, de toute façon, en aviser le Bâtonnier qui seul peut le relever de cette obligation et désigner un successeur.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 25, al. 4° de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** : *« L'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont il dépend. »*

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoie au décret pour : *« 3° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; »*

2° Décret :

- **Art. 83 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** :

« Lorsque l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que cette aide lui ait été accordée demande à en être déchargé, le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné se prononce par décision motivée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Cette décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'auxiliaire ou aux auxiliaires de justice et au secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle. »

- **Art. 84 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** :

« Dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné. »

152.5 Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'État. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.

Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même Barreau, la décision est prise conjointement par les Bâtonniers des Barreaux intéressés.

Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels.

SOURCE

Art. 103 du décret no 91-1266 du 19 déc. 1991 (modifié par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) :

« Lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû qu'une seule contribution de l'État. Cette contribution est versée au second avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier.

Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.

Les mêmes règles sont applicables lorsque le remplacement a lieu au cours de pourparlers transactionnels. »

152.6 L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.

SOURCES

1°/ Loi :

- **Art. 24, al. 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** : « Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'État. »

- **Art. 40 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 10-1657 du 29 déc. 2010) :

« L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État. »

2°/ Décret : de l'avance et du recouvrement de frais

- **Art. 119 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) :

« Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations, expertises et médiations ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justification des avances faites par l'expert, les indemnités allouées aux témoins, les frais de transport lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi lorsqu'ils sont à la charge des parties, les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, les redevances de greffe et, en général, tous les frais dus à des tiers en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, sont avancés par l'Etat.

Les frais pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection viennent en déduction des sommes dues par l'Etat au titre de l'alinéa précédent.

Il n'y a pas lieu à consignation par l'Etat lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Les frais, à l'exception des sommes revenant aux avocats, sont liquidés et ordonnancés par l'ordonnateur compétent ou son délégué au vu, selon le cas, d'une attestation du greffier en chef ou du secrétaire de la juridiction, d'une décision de taxe ou de la justification par l'auxiliaire de justice de l'exécution de sa mission et sont payés par le comptable de la direction générale des finances publiques.

Le présent article n'est pas applicable aux admissions à l'aide juridictionnelle prononcées pour des instances introduites sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

- **Art. 119-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 13-525 du 20 juin 2013) :

« Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, et que l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge, sont avancés par l'État selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 119.

Lorsque l'instance ne se déroule pas en France, les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'État de la juridiction compétente sur le fond sont avancés par l'État au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Hors le cas prévu au deuxième alinéa, la rémunération des traducteurs et interprètes est fixée conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge sont couverts, sur justificatif, par une indemnité égale à celle attribuée aux témoins par l'article R. 133 du code de procédure pénale. Cette indemnité est versée au vu de l'état récapitulatif visé par le greffier en chef, accompagné des pièces justificatives, selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article 119. »

Art. 120 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 : « Les actes et décisions bénéficiant d'une exonération fiscale ou pour lesquels les droits et taxes sont liquidés en débet doivent comporter en marge les nom et prénoms du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que l'indication de la date d'admission et du bureau ou de la section du bureau dont elle émane. »

- **Art. 121 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « Les frais exposés avec le bénéfice de l'aide afférents aux procédures d'exécution et aux instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'aide et la partie poursuivie sont, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. »

- **Art. 122 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, il est procédé au recouvrement, dans les limites éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances, redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé, de la part contributive versée à l'avocat et des indemnités forfaitaires versées aux officiers publics ou ministériels, ainsi que, s'il y a lieu, des droits, taxes et pénalités dus par le bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités. »

- **Art. 123 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 12-66 du 20 janvier 2012) :

« La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. La partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi est assimilée à la partie condamnée aux dépens.

Lorsque l'instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels ou que la procédure participative n'a pas abouti à un accord, la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser l'ensemble des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, tant pour l'instance que pour les pourparlers transactionnels ou la procédure participative.

»

- **Art. 123-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (créé par le décret n° 11-272 du 15 mars 2011) : « En cas de désistement mettant fin à l'instance, les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

- **Art. 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) : « L'accord des parties tendant à mettre fin à une instance les opposant ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de cette instance. Il en est de même de la convention des époux en cas de divorce par consentement mutuel judiciaire.

En cas de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais »

- **Art. 124 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 13-525 du 20 juin 2013) :

« Le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le comptable de la direction générale des finances publiques au vu d'un titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptes publics.

Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, si la demande d'aide transmise à l'État de la juridiction compétente sur le fond est rejetée, les frais de traduction de cette demande et des documents exigés pour son instruction sont recouverts contre le demandeur de l'aide par un comptable public conformément aux dispositions prévues aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet. »

- **Art. 125 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« Le titre de perception contient :

1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social ;

2° La date et la nature de la décision ainsi que la juridiction qui a rendu cette décision ou la date et la nature de la convention de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil ;

3° La mention des textes applicables ;

4° Le détail des bases de la liquidation au sens de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

5° Les délais et modalités de paiement et d'opposition.

Les sommes engagées par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, avant son admission à cette aide, ne sont pas comprises dans les dépens recouvrables par l'Etat. »

- **Art. 128 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 12-1247 du 7 nov. 2012) : « Le titre de perception peut faire l'objet de la part du redevable d'une opposition.

L'opposition est formée et instruite selon les règles prévues aux articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et produit les mêmes effets. »

- **Art. 129 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « *L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement. »*

- **Art. 130 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par Décret n° 11-272 du 15 mars 2011) : « *Lorsque le titre de perception pris en charge par le comptable public a été établi sur la base d'une décision frappée de recours, l'ordonnateur compétent avisé de ce recours par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction en informe le comptable public. »*

- **Art. 131 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 12-1247 du 7 nov. 2012) : « *Les règles relatives à l'admission en non valeur et aux remises gracieuses des créances de l'État mentionnées aux [articles 112 à 124](#) décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables au recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. »*

- **Art. 132 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables au tribunal des conflits et aux juridictions administratives, compte tenu des règles propres à ces juridictions. La partie perdante est assimilée à la partie condamnée aux dépens.*

En l'absence de règles propres à certaines de ces juridictions, les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables. »

152.7 Les sommes revenant aux avocats sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et la production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 ou imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué.

L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 108 et de l'article 108-1 du décret du 19 décembre 1991.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction.

SOURCES

1° Loi

- **Art. 27 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 16-1917 du 29 déc. 2016)

« *L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.*

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2017, à 32 €. »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative pour tout ce que la loi ne règle pas : « *Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment : [...] »*

2° Décret :

- **Art. 104 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« *Les sommes revenant aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.*

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et, selon le cas :

- le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ou imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par

consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, n'ayant pas abouti, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ;

- ou la somme à régler à l'officier public ou ministériel après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109. L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 108 et de l'article 108-1.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction.

»

- **Art. 108, al. 1^{er} du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 13-1280 du 29 déc. 2013) : « Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce dans ce même délai à recouvrer cette somme ou qu'il n'en recouvre qu'une partie et que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'État, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission laquelle mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées. A l'expiration du délai précité, l'avocat qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'État. »

- **Article 108-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (créé par le décret n° 08-1324 du 15 déc. 2008) : « Lorsque le plafond de remboursement des honoraires et émoluments couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection est inférieur à la contribution de l'État, l'avocat ou l'officier public ou ministériel ayant prêté son concours demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission. A cet effet, il produit tout justificatif des honoraires et émoluments dus. L'attestation de mission mentionne leur montant. »

- **Article 109 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 11-272 du 15 mars 2011) : « La part contributive versée par l'État à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires. »

152.8 La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 27 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 16-1917 du 29 déc. 2016) :

« L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2017, à 32 €. »

Article 70 L. 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative pour tout ce que la loi ne règle pas : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment : [...] »

2° **Art. 105 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse. »

Pour en savoir plus sur la dotation et sa gestion :

- **Art. 28 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par les lois n° 13-1278 du 29 déc. 2013 et n° 14-1654 du 29 déc. 2014) : « La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction des sommes perçues au titre du même deuxième alinéa. »

- **Art. 21-1, al. 3^e de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par l'ord. n° 16-1809 du 22 déc. 2016) :

« Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice. »

Art. 1001 C. gén. Impôts :

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

1° Pour les assurances contre l'incendie :

A 7 % pour les assurances contre l'incendie relatives à des risques agricoles non exonérés ; sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par les articles L722-9 et L722-28 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ;

A 24 % pour les assurances contre l'incendie souscrites auprès des caisses départementales ; A 30 % pour toutes les autres assurances contre l'incendie ;

Toutefois les taux de la taxe sont réduits à 7 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales ;

2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :

A 7 % ;

2° bis (Abrogé) ;

2° ter (Abrogé) ;

3° A 19 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance ;

4° (Abrogé) ;

5° (Abrogé) ;

5° bis A 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances ;

5° ter A 12,5 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2016 et à 13,4 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017, pour les assurances de protection juridique définies aux articles L. 127-1 du code des assurances et L. 224-1 du code de la mutualité, autres que celles ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré, suite à un accident ;

5° quater A 15 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances et concernant les véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ;

A 33 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur instituée au même article L. 211-1 pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent 5° quater ;

6° Pour toutes autres assurances :

A 9 %.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 3° ou sous le 5° bis.

Le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon, à l'exception :

a) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° ter, qui est affectée, à hauteur de 35 millions d'euros en 2016 et de 45 millions d'euros à compter de 2017, au Conseil national des barreaux ;

b) D'une fraction correspondant à un taux de 13,3 % du produit de la taxe au taux de 33 % et du produit de la taxe au taux de 15 % mentionnés au 5° quater, qui sont affectés dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

- **Art. 42, V de la loi n° 15-1785 du 29 déc. 2015 de finances pour 2016** : « Le produit des amendes prononcées en application du code de procédure pénale et du code pénal, à l'exclusion des amendes mentionnées à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est affecté au Conseil national des barreaux à hauteur de 28 millions d'euros en 2016 et 38 millions d'euros à compter de 2017. »

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

SOURCES

1° Loi :

Art. 37 de la loi n°91-647 du 10 juill. 1991 (modifié par la loi n° 13-1278 du 29 déc. 2013) :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative pour tout ce que la loi ne règle pas :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment : [...] »

2° **Art. 108 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 13-1280 du 29 déc. 2013) :

« Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce dans ce même délai à recouvrer cette somme ou qu'il n'en recouvre qu'une partie et que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'État, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission laquelle mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées. A l'expiration du délai précité, l'avocat qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'État.

Si la décision rendue sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 fait l'objet d'un recours, l'avocat peut, durant l'instance sur recours, renoncer au bénéfice de la somme allouée et demander au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision contestée la délivrance d'une attestation de mission.

L'avocat peut solliciter, dans les mêmes conditions, la délivrance d'une attestation de mission si, à l'issue du recours, la décision lui allouant une somme sur le fondement de l'article 37 est réformée ou annulée.

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la part contributive de l'État à tout moment et au plus tard dans les quatre mois qui suivent, selon le cas, la délivrance de l'attestation de mission ou l'accomplissement de l'acte par l'auxiliaire de justice. Avis de la renonciation est donné au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction concernée. »

En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance et, le cas échéant, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, sans qu'il y ait lieu à l'imputation prévue au premier alinéa de l'article 118-8 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991.

Il en est de même, à la demande de l'avocat, en cas de radiation ou de retrait du rôle ou, devant les juridictions administratives, en cas de non-lieu ou de désistement.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale sans autre imputation à ce titre.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 27, al. 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 16-1917 du 29 déc. 2016) : « *L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.* »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative pour tout ce que la loi ne règle pas : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment : [...] »

2° Décret :

Art. 111 du décret no 91-1266 du 19 déc. 1991 (modifié par le décret n° 12-66 du 20 janv. 2012) :

« *En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, le juge peut, sur demande de l'avocat, allouer à celui-ci une rétribution dont il fixe le montant en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance et, le cas échéant, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total, sans qu'il y ait lieu à l'imputation prévue au premier alinéa de l'article 118-8.*

Il en est de même, à la demande de l'avocat, en cas de radiation ou de retrait du rôle ou, devant les juridictions administratives, en cas de non-lieu ou de désistement.

Dans tous les cas, le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable en aide totale sans autre imputation à ce titre. »

- **Art. 118-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) : « *L'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative est régie par les articles 118-2 à 118-8.* »

152.9 Dans le cas où une instance est reprise ou poursuivie devant une juridiction, après que la juridiction saisie initialement du litige pour lequel l'aide juridictionnelle avait été accordée s'est déclarée incompétente, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'État. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie se prononce sur cette demande et fixe le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées par l'avocat.

SOURCES

- **Art. 27, al. 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 16-1917 du 29 déc. 2016) : « L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution. »

- **Art. 115 du décret no 91-1266 du 19 déc. 1991** : « *Dans le cas où une instance est reprise ou poursuivie devant une juridiction, après que la juridiction saisie initialement du litige pour lequel l'aide juridictionnelle avait été accordée s'est déclarée incompétente, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'État. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie se prononce sur cette demande et fixe le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées par l'avocat.* »

Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours et est assistée ou représentée par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

SOURCES

- **Art. 8 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991**: « *Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.* »
- **Art. 26 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991**: « *En cas d'appel, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté ou représenté par l'avocat qui lui avait prêté son concours en première instance au titre de cette aide, sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.* »
- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au Décret pour la fixation des conditions d'application de la loi : « *Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment [...]* »
- **Art. 85 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « *En cas d'appel, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui prêtait son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle.* »

Article 153 - Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle totale

La contribution due à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale est exclusive de toute autre rémunération.

Toute acceptation et, à plus forte raison, toute demande d'honoraires sont interdites, sauf dans le cas où les sommes recouvrées en principal et intérêts ont procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que, si elles avaient existé au jour où il a déposé sa demande auprès du Bureau, celle-ci n'aurait pas prospéré.

Dans une telle hypothèse, les honoraires ne peuvent être fixés et réclamés qu'après condamnation passée en force de chose jugée après décision de retrait de l'aide juridictionnelle par le Bureau d'Aide Juridictionnelle en application de l'article 36 de la loi du 31 juillet 1991.

SOURCES

- Art. 32 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991** : « *La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.* »
- Art. 36 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 98-1163 du 18 déc. 1998) : « *Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.* »

Article 154 - Dispositions spécifiques à l'aide juridictionnelle partielle

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit de la part du bénéficiaire à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite et préalable, qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné, est communiquée, à peine de nullité, dans les quinze jours de sa signature, au Bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 99 du décret du 19 décembre 1991.

Toute contestation relative à la convention est réglée conformément à l'article 179 du présent règlement intérieur.

Les auxiliaires de justice désignés au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne peuvent, en cas de paiement fractionnés, subordonner leur intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme.

SOURCES

1° Loi :

- : **Art. 24 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991** : « Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'État.

Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 35 ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours. »

- **Art. 35 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991**

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'État. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret pour : « 5° Les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ; »

2° Décret :

- **Art. 99 du décret no 91-1266 du 19 déc. 1991** :

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'État et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au bâtonnier sont exercés, lorsque le bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre. »

Art. 101 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 : « *Les auxiliaires de justice désignés au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne peuvent, en cas de paiements fractionnés, subordonner leur intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme.* »

Chapitre 2 De l'aide juridictionnelle : Règles spéciales à certaines matières

Article 155 - Règles spéciales à la matière pénale

L'aide juridictionnelle dans le domaine pénal est assurée par les avocats inscrits qui se déclarent volontaires et par des avocats délégataires de mission d'intérêt public prêtant leur concours à temps partiel en vertu d'une convention avec l'Ordre, conformément à l'article 29 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Toutefois, si nécessaire, tout avocat peut être désigné par le bâtonnier ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret du 19 décembre 1991.

La désignation d'un avocat pour assister une personne mise en examen au cours de l'instruction lui fait obligation d'assurer effectivement sa défense aux audiences consécutives.

A défaut de choix par l'intéressé d'un autre avocat, l'avocat commis par le bâtonnier pour assurer un déféré au débat contradictoire devant le juge d'instruction ou pour assurer la défense d'un prévenu en comparution immédiate, doit poursuivre sa mission si le débat est différé ou si l'affaire est renvoyée à une nouvelle audience.

Une équipe d'avocats est constituée chaque jour, avec un tableau de roulement établi suffisamment à l'avance pour prendre en charge l'ensemble des dossiers d'aide juridictionnelle pénale.

Les avocats délégataires de mission d'intérêt public ont la tâche de préparer le tableau de roulement, de mettre en place l'équipe du jour, d'équilibrer la charge des dossiers, de faciliter par le dialogue et la concertation avec le Parquet et avec le Siège, au sein de l'équipe, l'exercice d'une défense pénale indépendante et de qualité.

Sur la base des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 105 du décret du 19 décembre 1991, la somme revenant à l'avocat intervenant dans l'équipe du jour est fixée par le Conseil de l'Ordre.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 29 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 98-1163 du 18 déc. 1998) :

« La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'État revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent, à temps partiel, leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre.

En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'État.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 54. »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi de manière non limitative au décret : « *Un décret en Conseil d'Etat fixe*

les conditions d'application de la présente loi, et notamment [...] »2° Décret :

- **Art. 82, al. 1^{er} du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) : « *Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.* »

- **Art. 91 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) :

« *Les rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle en matière pénale visées à la rubrique VIII du barème prévu à l'article 90 peuvent être majorées dans une proportion maximum de 20 % au bénéfice des barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique.*

Ces engagements sont l'objet d'un protocole passé avec le tribunal de grande instance près lequel le barreau est établi. Les protocoles sont homologués par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui fixe le montant de la majoration appliquée lors de la liquidation de la dotation annuelle.

Ces protocoles peuvent être étendus, dans les mêmes conditions, aux missions d'aide juridictionnelle visées aux rubriques I. 6, II, III, IV. 8, VI. 1, VI. 5, VI. 6, XI. 1, XI. 2, XI. 5 et XIII du barème prévu à l'article 90.

Ces protocoles peuvent également être étendus, dans les mêmes conditions, aux rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle au titre des majorations prévues aux rubriques I à V du barème figurant à l'article 90. »

- **Art. 90 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** ([cliquez ici en maintenant la touche « Ctrl » pour voir sa version en vigueur](#))

- **Art. 105 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : « *La somme revenant à l'avocat, en vertu des dispositions du règlement intérieur du barreau, lui est versée par la caisse des règlements pécuniaires dont il relève sous réserve, le cas échéant, des provisions réglées par cette caisse.* »

- **Art. 116 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-11 du 12 janv. 2016)

« *Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'unité de valeur peut être majorée dans la limite maximum de 30 % du montant fixé par le cinquième alinéa dudit article.*

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget répartit les barreaux en trois groupes et fixe la majoration de l'unité de valeur selon les groupes. »

Article 156 - Règles spéciales à la matière pénale : commission d'office

156.1 L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs par le bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa commission, notamment lorsque les faits reprochés à la personne poursuivie heurtent sa conscience.

SOURCES

- **Art. 6, 2, c) Conv. EDH** : « *Tout accusé a droit [...] de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.* »

- **Art. 9 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « *L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.* »

- **Art. 6, al. 2^e du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** : « *L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.* »

156.2 La mission de l'avocat commis d'office ne prend fin qu'après l'audience de jugement. Il peut être déchargé par le Bâtonnier de sa mission à l'égard de son client libre, si celui-ci n'a pas pris contact avec lui, ne lui permettant pas ainsi d'assurer sa défense.

SOURCE

Art. 13, al. 1^{er} du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « *L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés* »

L'avocat commis d'office ne peut percevoir aucune somme de la personne qu'il a été chargé d'assister avant que le Bureau d'Aide Juridictionnelle n'ait évalué à sa demande les ressources de l'intéressé, hormis le cas où la Commission a été transformée en désignation par le Bâtonnier qui arbitre le montant de l'honoraire en cas de difficulté.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 19 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** : « *L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.* »

- **Art. 21 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** :

« *Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé.*

Les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

»

- Article 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret pour : « 2° *L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure [...]* » ; « 3° *Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;* »

2° Décret :

Art. 28 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 : « *Par dérogation à l'article 26, est compétent pour examiner les demandes d'aide juridictionnelle afférentes à des commissions ou des désignations d'office le bureau établi près la juridiction qui a procédé à la commission ou à la désignation.* »

- **Art. 34, 1° du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 08-1324 du 15 déc. 2008) : « *Le requérant doit joindre à cette demande (d'aide juridictionnelle) :*

1° Copie du dernier avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales (ou d'un avis de non-imposition) ainsi qu'une déclaration de ressources ou, s'il dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition. »

- **Art. 35 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) :

« *Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au b du 1° de l'article 33 sont les suivantes : 1°*

Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ;

2° L'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature dont le requérant a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition au cours de la dernière année civile et, s'il y a lieu, de l'année de la demande, à l'exclusion des prestations familiales et des prestations sociales énumérées à l'article 2, ainsi que des ressources de son conjoint et, le cas échéant, de celles des autres personnes vivant habituellement à son foyer et de celles des personnes éventuellement à charge ;

3° La nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus ; 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. »

- **Art. 37 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) :

« *La demande de l'avocat commis ou désigné d'office qui saisit le bureau d'aide juridictionnelle en lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée contient les indications suivantes :*

1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

3° Nom et adresse de l'avocat commis ou désigné d'office ;

4° Nature de l'affaire et juridiction saisie.

A l'appui de la demande, l'avocat fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relatives à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale.

L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une victime d'un crime visé par l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 ou l'un de ses ayants droit est dispensé de fournir les indications et pièces prévues à l'alinéa précédent, relatives aux ressources de son client ; il doit produire l'avis à victime ou l'ordonnance du juge d'instruction mentionnés au 7° de l'article 34.

L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une personne bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

- Art. 81 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991 (modifié par le décret n° 16-1876 du 27 déc. 2016) : « *L'avocat ou l'officier public ou ministériel commis ou désigné d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186, 1209 et 1214 du code de procédure civile, des articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle si la personne pour le compte de laquelle il intervient bénéficie de l'aide juridictionnelle.*

Il en est de même pour l'avocat désigné sur demande de la victime en application de l'article 40-4 du code de procédure pénale.
»

Article 157 - Règles spéciales à la matière non contentieuse

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par les articles 2062 et suivants du Code civil.

L'avocat choisi ou désigné en informe par écrit la partie adverse et, le cas échéant, son avocat.

L'avocat mentionne dans sa lettre que les courriers, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pourront être communiqués au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'État remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'État remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention " Officiel " échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir auprès de l'avocat toutes explications et informations complémentaires (art. 118-3 D. 19 déc. 1991).

Les justificatifs communiqués par l'avocat en application de l'article précédent ne peuvent être utilisés par le président du bureau d'aide juridictionnelle que pour le traitement de la demande de paiement et les vérifications que celle-ci appelle. Les mêmes règles sont applicables au président de la juridiction saisi en application de l'article suivant. (art. 118-4 D. 19 déc. 1991)

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du bureau d'aide juridictionnelle délivre une attestation de fin de mission qui précise la nature du différend et indique le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat, calculé selon les modalités prévues à l'article 118-6 et, le cas échéant, à l'article 118-7.

La somme revenant à l'avocat est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent (art. 118-5 D. 19 déc. 1991).

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 10 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 16-1547 du 18 nov. 2016) :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark. »

- **Art. 39 de la loi no 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 10-1609 du 22 déc. 2010) :

« Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.

Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance.

Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative prévue par le code civil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative 2° Décret :

- **Art. 88-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (créé par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) : « Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'aide juridictionnelle est demandée ou accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance, seul un avocat peut être choisi ou désigné pour y procéder. »

- **Art. 118-1 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) : « L'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative est régie par les articles 118-2 à 118-8. »

- **Art. 118-2 du décret no 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« L'avocat choisi ou désigné en informe par écrit la partie adverse et, le cas échéant, son avocat.

L'avocat mentionne dans sa lettre que les courriers, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pourront être communiqués au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

L'avocat mentionne dans sa lettre que les correspondances portant la mention " Officiel " échangées au cours de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil pourront être communiquées au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. »

- **Art. 118-3 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention " Officiel " échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux.

Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir auprès de l'avocat toutes explications et informations complémentaires. »

- **Art. 118-4 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (créé par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001) : *« Les justificatifs communiqués par l'avocat en application de l'article 118-3 ne peuvent être utilisés par le président du bureau d'aide juridictionnelle que pour le traitement de la demande de paiement et les vérifications que celle-ci appelle. Les mêmes règles sont applicables au président de la juridiction saisi en application de l'article 118-5. »*

- **Art. 118-5 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le président du bureau d'aide juridictionnelle délivre une attestation de fin de mission qui précise la nature du différend et indique le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat, calculé selon les modalités prévues à l'article 118-6 et, le cas échéant, à l'article 118-7 ou le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution du notaire fixé à l'article 95 pour les actes soumis au droit fixe.

La somme revenant à l'avocat ou au notaire est réglée sur justification de sa désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent.

Les difficultés et contestations auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction. »

Article 158 - Règles spéciales à la matière non contentieuse : rétribution de l'avocat

Les modalités de rétribution de l'avocat en matière de transaction prévues par l'article 39 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 s'appliquent en cas de procédure participative dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée ou lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prêle son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus au tableau du même article.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution,

sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, la contribution due est égale au quart du montant mentionné au premier alinéa. Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.

Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative ou de l'absence d'aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, s'il est différent.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil ou qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné.

La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une instance engagée entre les mêmes parties à raison du même différend.

La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte.

SOURCES

1° Loi :

- **Article 39 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991** (modifié par la loi n° 10-1609 du 22 déc. 2010) :

« Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est tenu compte de l'état d'avancement de la procédure.

Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel.

Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance.

Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative prévue par le code civil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

»

- Art. 70 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 renvoi au décret de manière non limitative : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment [...] »

2° Décret

- **Art. 110 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** : Lorsque l'avocat justifie que l'instance est éteinte par une transaction conclue avec son concours, il a droit à sa rétribution.

- **Art. 118-6 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée ou lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus au tableau du même article.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, la contribution due est égale au quart du montant mentionné au premier alinéa. Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.

Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative ou de l'absence d'aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, s'il est différent.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil ou qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné. »

- **Art. 118-7 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (créé par le décret n° 01-512 du 14 juin 2001 et modifié par le décret n° 12-66 du 20 janv. 2012) : « En cas d'aide juridictionnelle partielle, la contribution de l'État, déterminée en application de l'article 118-6, est affectée d'un pourcentage calculé en fonction du tableau de l'article 98. Les dispositions de l'article 99 sont en outre applicables. »

- **Art. 118-8 du décret n° 91-1266 du 19 déc. 1991** (modifié par le décret n° 16-1907 du 28 déc. 2016) :

« La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une instance engagée entre les mêmes parties à raison du même différend.

La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte.

Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues aux articles 98 et 109, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total est réduite dans la même proportion.

Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues à l'article 98, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est réduite dans la même proportion. »

3° Procédure participative et résolution amiable des différends

Art. 2062 et s. C. civ. ([cliquez ici en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée](#))

Art. 1528 et s. C. proc. civ. ([cliquez ici en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée](#))

SOUS-TITRE 1. LE CHAMP D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AVOCAT

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 159 - Mission générale (art. 6.1 RIN)

Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale. Il est le défenseur des droits et des libertés des personnes physiques et morales qu'il assiste ou représente en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public comme à l'occasion de la réunion d'une assemblée délibérative ou d'un organe collégial.

Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles.

Il peut collaborer avec d'autres professionnels à l'occasion de l'exécution de missions nécessitant la réunion de compétences diversifiées et ce, aussi bien dans le cadre d'interventions limitées dans le temps et précisément définies, que par une participation à une structure ou organisation à caractère interprofessionnel.

Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique introduisant une clause à cet effet.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'avocat demeure, en toutes circonstances, soumis aux principes essentiels. Il doit s'assurer de son indépendance, et de l'application des règles relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts.

L'avocat intervenant dans le cadre des consultations d'accès au droit organisées par l'Ordre pourra communiquer son nom et ses coordonnées aux justiciables rencontrés lors de ces permanences dans la mesure où ceux-ci en auront fait la demande à l'avocat concerné et sous réserve du libre choix de l'avocat par le justiciable. L'avocat devra informer le justiciable du cadre de cette intervention par la remise d'une notice d'information.

SOURCES

- Art. 6.1 RIN – Mission générale

2° Loi :

- **Art. 3, al. 1^{er} de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « *Les avocats sont des auxiliaires de justice* ».

- **Art. 4 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par les lois n° 10-1609 du 22 déc. 2010 et n° 11-84 du 25 janv. 2011) :
« *Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le Code civil. »

- **Art. 5 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer

la plaidoirie. »

- **Art. 6, al. 1^{er} de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « *Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.* »

- **Art. 6 bis de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (créé par la loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « *Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.* »

- **Art. 9 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** : « *L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.* »

- **Art. 54 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par loi n° 15-177 du 16 février 2015) :

« *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :*

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant.

Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci.

Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61, 63, 64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ;

2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la [loi n° 85-98 du 25 janvier 1985](#) précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la [loi n° 67-563 du 13 juillet 1967](#) précitée ;

5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

La condition de diplôme ou de compétence juridique prévue au 1° est applicable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la [loi n° 97-308 du 7 avril 1997](#). »

- l'art. 53 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret pour des précisions :

« 1° [in fine] les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 » 2° Décret :

- **Art. 6 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** :

« *La profession d'avocat concourt à l'accès à la justice et au droit.*

L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie, ou une maison de justice et du droit, accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande. »

- **Art. 8 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** :

« *L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.*

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant. »

- Art. 9 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

- Art. 13 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « *L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés* »

Art. 14 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « *Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire. Les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires.* »

Article 160 - Mandats (art. 6.2 RIN)

L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. Il peut exercer ses missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Lorsqu'il assiste ou représente ses clients en justice, devant un arbitre, un médiateur, une administration ou un délégataire du service public, l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le règlement.

Dans les autres cas, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. Le mandat écrit, ou la lettre de mission, doit déterminer la nature, l'étendue, la durée, les conditions et les modes d'exécution de la fin de la mission de l'avocat.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

SOURCES

1° Art. 6.2 RIN : Mandats

« L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. Il peut exercer ses missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Lorsqu'il assiste ou représente ses clients en justice, devant un arbitre, un médiateur, une administration ou un délégué du service public, l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le règlement.

Dans les autres cas, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. Le mandat écrit, ou la lettre de mission, doit déterminer la nature, l'étendue, la durée, les conditions et les modes d'exécution de la fin de la mission de l'avocat.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. »

2° Art. 8 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant. »

3° Art. 111 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« La profession d'avocat est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels. »

4° Code de procédure civile :

- Art. 411 C. proc. civ. : « Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure. »

Art. 412 C. proc. civ. : « La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger. »

- **Art. 413 C. proc. civ.** : « Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire. »

- **Art. 414 C. proc. civ.** : « Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi. »

- **Art. 415 C. proc. civ.** : « Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au secrétaire de la juridiction. »

- **Art. 416, al. 1^{er} C. proc. civ.** (modifié par le décret n° 12-634 du 3 mai 2012) : « Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier. »

- **Art. 417 C. proc. civ.** : « La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement. »

- **Art. 418 C. proc. civ.** : « La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué. »

- **Art. 419 C. proc. civ.** (modifié par le décret n° 12-634 du 3 mai 2012) :

« Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse. »

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier ou par le président de la chambre de discipline. »

- **Art. 420 C. proc. civ.** (modifié par le décret n° 12-634 du 3 mai 2012) :

« L'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé en force de chose jugée. »

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû. »

Chapitre 2 Missions particulières (art. 6.3 RIN)

Article 161 - Domaine (art. 6.3 RIN)

L'avocat peut accepter un mandat de recouvrement de créances. Il peut également accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client. Il peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer. Il peut, en outre, sans que cette liste ne soit limitative, être mandaté dans le cadre des missions définies ci-après.

Article 162 - Missions de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation (art. 6.3.1 RIN)

L'avocat peut recevoir des missions de justice. Il peut également être investi d'une mission de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur (qualité dont il peut faire état dès lors qu'il est référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA)), de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, il doit en outre veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance.

SOURCE

Art. 6.3.1 RIN :

« L'avocat peut recevoir des missions de justice. Il peut également être investi d'une mission de professionnel qualifié, d'arbitre, d'expert, de médiateur (qualité dont il peut faire état dès lors qu'il est référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA)), de praticien du droit collaboratif, de liquidateur amiable ou d'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il est chargé d'une mission d'arbitrage, il doit en outre veiller au respect des règles particulières qui régissent la procédure arbitrale ; il doit notamment respecter les délais de procédure et le secret des délibérations, observer lui-même et faire observer le principe de la contradiction et de l'égalité à l'égard de toutes les parties à l'instance. »

Article 163 - Séquestre (art. 6.3.2 RIN)

L'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire. Il doit refuser de recevoir à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux. Lorsque le séquestre est conventionnel, il sera formalisé par un écrit.

Lorsque le séquestre porte sur des fonds, effets ou valeurs, ceux-ci doivent être déposés sans délai à la CARPA avec une copie de la convention de séquestre.

SOURCE

Art. 6.3.2 RIN :

« L'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire. Il doit refuser de recevoir à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux. Lorsque le séquestre est conventionnel, il sera formalisé par un écrit.

Lorsque le séquestre porte sur des fonds, effets ou valeurs, ceux-ci doivent être déposés sans délai à la CARPA avec une copie de la convention de séquestre. »

Article 164 - Correspondant à la protection des données à caractère personnel – correspondant informatique et libertés (CIL) (art. 6.3.3 RIN)

L'avocat correspondant à la protection des données à caractère personnel doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.

L'avocat correspondant à la protection des données à caractère personnel doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements.

SOURCES

Art. 6.3.3 RIN :

« L'avocat correspondant à la protection des données à caractère personnel doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.

L'avocat correspondant à la protection des données à caractère personnel doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements. »

- **Art. 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** (modifié par la loi n° 16-1321 du 7 oct. 2016) :

« I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

I bis.- Par dérogation au 1° des I et II de l'article 27, font également l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés les traitements qui portent sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire, lorsque ces traitements ont exclusivement des finalités de statistique publique, sont mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, à la condition que le numéro d'inscription à ce répertoire ait préalablement fait l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non signifiant, ainsi que les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique. L'utilisation du code statistique non signifiant n'est autorisée qu'au sein du service statistique public. L'opération cryptographique est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

II.- Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

2° Les traitements mentionnés au 3° du II de l'article 8.

III. - Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.

V. - Les traitements de données de santé à caractère personnel mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d'une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin de répondre, en cas de situation d'urgence, à une alerte sanitaire, au sens de l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, sont soumis au régime de la déclaration préalable prévu au présent article. Le responsable de traitement rend compte chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des traitements ainsi mis en œuvre.

Les conditions dans lesquelles ces traitements peuvent utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Art. 49 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005 (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Le correspondant veille au respect des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée pour les traitements au titre desquels il a été désigné.

A cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements.

Il est consulté, préalablement à leur mise en œuvre, sur l'ensemble des nouveaux traitements appelés à figurer sur la liste prévue par l'article 47.

Il reçoit les demandes et les réclamations des personnes intéressées relatives aux traitements figurant sur la liste prévue par l'article 47. Lorsqu'elles ne relèvent pas de sa responsabilité, il les transmet au responsable des traitements et en avise les intéressés.

Il informe le responsable des traitements des manquements constatés avant toute saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la commission. »

Art. 50 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005 (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Le responsable des traitements peut, avec l'accord du correspondant à la protection des données à caractère personnel, lui confier les missions mentionnées à l'article 49 pour la totalité des traitements qui dépendent du responsable. Dans ce cas, la notification prévue à l'article 43 en fait mention. »

- **Art. 51 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005** (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être saisie à tout moment par le correspondant à la protection des données à caractère personnel ou le responsable des traitements de toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exercice des missions du correspondant. L'auteur de la saisine doit justifier qu'il en a préalablement informé, selon le cas, le correspondant ou le responsable des traitements.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut à tout moment solliciter les observations du correspondant à la protection des données ou celles du responsable des traitements. »

- **Art. 52 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005** (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate, après avoir recueilli ses observations, que le correspondant manque aux devoirs de sa mission, elle demande au responsable des traitements de le décharger de ses fonctions en application du III de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. »

- **Art. 53 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005** (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Hors le cas prévu à l'article 52, lorsqu'il envisage de mettre fin aux fonctions du correspondant pour un motif tenant à un manquement aux devoirs de sa mission, le responsable des traitements saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour avis par lettre remise contre signature, comportant toutes précisions relatives aux faits dont il est fait grief.

Le responsable des traitements notifie cette saisine au correspondant dans les mêmes formes en l'informant qu'il peut adresser ses observations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés fait connaître son avis au responsable des traitements dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa saisine. Ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président.

Aucune décision mettant fin aux fonctions du correspondant ne peut intervenir avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

- **Art. 54 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005** (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Lorsque le correspondant est démissionnaire ou déchargé de ses fonctions, le responsable des traitements en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les formes prévues à l'article 42.

La notification de cette décision mentionne en outre le motif de la démission ou de la décharge. Il y est annexé, en lieu et place de l'accord prévu au huitième alinéa de l'article 43, le justificatif de la notification de la décision au correspondant.

Cette décision prend effet huit jours après sa date de réception par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Hormis le cas du remplacement du correspondant, le responsable des traitements est alors tenu de procéder, dans le délai d'un mois, aux formalités prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée pour l'ensemble des traitements qui s'en étaient trouvés dispensés du fait de la désignation à laquelle il est mis fin. »

- **Art. 55 du décret n° 05-1309 du 20 oct. 2005** (modifié par le décret n°07-451 du 25 mars 2007) :

« Lorsque le responsable des traitements ne respecte pas ses obligations légales relatives au correspondant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'enjoint par lettre remise contre signature de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Cette lettre mentionne les traitements concernés par l'injonction ainsi que le délai dans lequel le responsable des traitements doit s'y conformer. »

N.B. : A compter du 25 mai 2018, les dispositions de l'article 6.3.3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3.3 : Délégué à la Protection des Données

L'avocat Délégué à la Protection des Données doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client. L'avocat Délégué à la Protection des Données doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de correspondant à la protection des données à caractère personnel (CIL) ou de Délégué à la Protection des Données dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements. »

Article 165 - Représentation d'intérêts – Lobbyiste (art. 6.3.4 RIN)

L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'institutions ou d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres prévus à cet effet, notamment, de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distinctes de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client.

SOURCE

Art. 6.3.4 RIN :

« L'avocat qui exerce l'activité de représentation d'intérêts auprès d'institutions ou d'administrations publiques, européennes ou internationales, doit, le cas échéant, après en avoir informé ses clients, faire mention dans les registres prévus à cet effet, notamment, de leur identité et du montant des honoraires relatifs à sa mission.

Les honoraires prévus au titre de cette mission font l'objet d'une convention et d'une facturation distinctes de toute autre mission ou prestation effectuée pour le compte du même client. »

Article 166 - Mandataire d'artistes et d'auteurs (art. 6.3.5 RIN)

L'avocat peut exercer une activité de mandataire d'artistes et d'auteurs.

Cette activité doit être pratiquée aux termes d'un contrat et constitue pour l'avocat une activité accessoire.

Article 167 - Intermédiaire en assurance (art. 6.3.6 RIN)

L'avocat peut exercer à titre accessoire une activité d'intermédiaire en assurances, uniquement en qualité de mandataire de l'assuré. Il ne peut être rémunéré que par son client.

Article 168 - Déclaration à l'Ordre (art. 6.4 RIN)

L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, de mandataire d'artistes et d'auteurs, d'intermédiaire en assurances, de lobbyiste, de syndic de copropriété et de Correspondant à la protection des données à caractère personnel – Correspondant Informatique et libertés (CIL) doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

Chapitre 3 L'activité de fiduciaire (art. 6.5.1 à 6.5.5 RIN)

Article 169 - Principes (art. 6.5.1 RIN)

L'avocat fiduciaire demeure, dans l'exercice de cette activité, soumis aux devoirs de son serment et aux principes essentiels de sa profession ainsi que, plus généralement, à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur national.

Dans le cadre de sa mission fiduciaire, l'avocat ne peut exercer une activité incompatible avec sa profession au sens des articles 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Article 170 - Déclarations à l'Ordre (art. 6.5.2 RIN)

L'avocat qui souhaite exercer en qualité de fiduciaire en informe par écrit, avant d'accomplir tout acte relatif à cette activité, le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine.

Il joint à sa déclaration une attestation de souscription des assurances spéciales et, le cas échéant, des garanties financières prévues par le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Chaque attestation spécifie le montant de la couverture accordée et sa période de validité. Elle est transmise, par l'avocat, au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire.

Pendant la durée de l'activité fiduciaire, les attestations sont adressées chaque année par l'avocat au conseil de l'ordre du Barreau des Hauts-de-Seine.

Elles sont adressées au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter du renouvellement ou de toute modification des contrats d'assurance ou des garanties financières.

En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce soit, l'assureur doit immédiatement en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le constituant, le bénéficiaire s'il y a lieu, ainsi que le bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine.

SOURCES

cet article est la reprise fidèle de l'art. 123 D. 27 nov. 1991 (modifié par Décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) ; pour un exposé complet des sources sur les garanties, cf. supra les sources de l'art.20 sur les garanties.

- **Art. 27, dernier alinéa de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 10-1249 du 22 oct. 2010) :

« Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières. »

- **Art. 123 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« L'avocat qui souhaite exercer en qualité de fiduciaire en informe par écrit, avant d'accomplir tout acte relatif à cette activité, le conseil de l'ordre dont il relève.

Il joint à sa déclaration une attestation de souscription des assurances spéciales et, le cas échéant, des garanties financières prévues par le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Chaque attestation spécifie le montant de la couverture accordée et sa période de validité. Elle est transmise, par l'avocat, au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire.

Pendant la durée de l'activité fiduciaire, les attestations sont adressées chaque année par l'avocat au conseil de l'ordre.

Elles sont adressées au constituant et, le cas échéant, au bénéficiaire dans le délai d'un mois à compter du renouvellement ou de toute modification des contrats d'assurance ou des garanties financières.

En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce soit, l'assureur doit immédiatement en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le constituant, le bénéficiaire s'il y a lieu, ainsi que le bâtonnier. »

- **Art. 209-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« S'il n'a pas choisi de contracter les garanties financières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit avoir souscrit une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés.

Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 5 % de la valeur des biens immeubles et à 20 % de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission. Ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat fiduciaire, d'une garantie financière supplémentaire. »

- **Art. 210-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) : « Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire, s'il n'a pas choisi de souscrire l'assurance prévue à l'article 209-1, doit justifier des garanties mentionnées au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. »

- **Art. 211 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-1315 du 3 nov. 2014) :

« Les garanties prévues aux articles 210 et 210-1 ne peuvent valablement résulter que d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurances ou une société de caution mutuelle, habilités à donner caution.

La caution résulte d'une convention écrite qui en fixe les conditions générales et précise, notamment, le montant de la garantie accordée, les conditions de rémunération, les modalités de contrôle comptable ainsi que les contre-garanties éventuellement exigées par le garant. »

- Art. 212 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« La garantie prévue à l'article 210 est affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour le compte de qui il appartient par l'avocat à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Les garanties financières prévues à l'article 210-1 sont affectées à la restitution, au profit de qui il appartient, des biens, droits ou sûretés transférés dans le cadre du contrat de fiducie. »

- Art. 235-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 11-1319 du 18 oct. 2011) :

« L'assureur auprès duquel est souscrite l'assurance prévue à l'article 209-1 et le garant auprès duquel sont souscrites les garanties financières prévues à l'article 210-1 ont communication, sur simple demande, par l'avocat fiduciaire, de la comptabilité et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes afférent aux opérations de la fiducie. Il en est de même de la liste et des adresses des dépositaires. »

- Art. 6.5.2 RIN :

« L'avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit souscrire à titre individuel une assurance spéciale pour garantir tant sa responsabilité civile professionnelle que la restitution des fonds, effets, titres et valeurs concernés. Il en fait alors la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier en justifiant de la souscription de l'assurance spéciale.

Le bâtonnier accuse réception de cette déclaration sans délai.

L'avocat justifie chaque année au bâtonnier du maintien des garanties d'assurance. »

Article 171 - Les obligations de l'avocat fiduciaire (art. 6.5.3, art. 6.5.4 RIN)

171.1. Correspondances (art. 6.5.3 RIN)

Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, qu'il établit dans le strict cadre de sa mission de fiducie, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité de fiduciaire. Il doit par ailleurs attirer l'attention du destinataire sur le caractère non-confidentiel, à l'égard des organes de contrôle de la fiducie, des correspondances échangées avec lui au titre de cette mission.

Une correspondance dépourvue de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère non avisé de cette qualité, demeure confidentielle au sens de l'article 3 du présent règlement et couverte par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971.

SOURCES

Art. 66-5 de la loi n° 71-1170 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la réglementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention " officielle ", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité. »

Art. 6.5.4 RIN :

« Dans toute correspondance, quel qu'en soit le support, qu'il établit dans le strict cadre de sa mission de fiducie, l'avocat doit indiquer expressément sa qualité de fiduciaire. Il doit par ailleurs attirer l'attention du destinataire sur le caractère non-confidentiel, à l'égard des organes de contrôle de la fiducie, des correspondances échangées avec lui au titre de cette mission.

Une correspondance dépourvue de la mention « officielle », adressée à l'avocat fiduciaire par un confrère non avisé de cette qualité, demeure confidentielle au sens de l'article 3 du présent règlement et couverte par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. »

Protection du secret professionnel (art. 6.5.4 RIN)

L'avocat exerçant une activité de fiducie reste soumis à son secret professionnel, mais doit prendre toutes dispositions permettant aux autorités judiciaires, administratives et ordinaires d'effectuer les contrôles et vérifications prévus par la loi et les règlements en ce domaine sans qu'il soit porté atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachés aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent.

Il doit notamment utiliser un papier à lettres distinct et veiller à une identification claire et spécifique des dossiers de fiducie, lesquels doivent faire l'objet d'un rangement et d'un archivage séparés des autres dossiers. De même, tous les supports informatiques utilisés dans l'exercice de l'activité de fiducie doivent être consacrés exclusivement à cette activité et identifiés distinctement.

SOURCES

Art. 6.5.4 RIN :

« L'avocat exerçant une activité de fiducie reste soumis à son secret professionnel, mais doit prendre toutes dispositions permettant aux autorités judiciaires, administratives et ordinaires d'effectuer les contrôles et vérifications prévus par la loi et les règlements en ce domaine sans qu'il soit porté atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des correspondances attachés aux autres activités de son cabinet et à ceux qui y exercent. »

Il doit notamment utiliser un papier à lettres distinct et veiller à une identification claire et spécifique des dossiers de fiducie, lesquels doivent faire l'objet d'un rangement et d'un archivage séparés des autres dossiers. De même, tous les supports informatiques utilisés dans l'exercice de l'activité de fiducie doivent être consacrés exclusivement à cette activité et identifiés distinctement. »

171.2. Obligations particulières de l'avocat fiduciaire (art. 6.5.5 RIN)

- Identification des parties

L'avocat vérifie l'identité des parties contractantes et des bénéficiaires effectifs de l'opération. Il les informe des dispositions des articles 6.2.1.1 et suivants du RIN.

Les conflits d'intérêts s'apprécient par rapport au constituant et au(x) bénéficiaire(s). L'avocat désigné par le constituant en qualité de tiers, au sens de l'article 2017 du code civil, ne peut appartenir à la même structure d'exercice que celle à laquelle appartient l'avocat fiduciaire.

- Rémunération

Dans le contrat de fiducie, la rémunération de l'avocat doit être distinguée de celle des autres intervenants.

- Comptabilité

Les activités de l'avocat fiduciaire doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de ses comptes professionnels et personnels et de son sous-compte Carpa. L'activité fiduciaire peut faire l'objet d'un contrôle de comptabilité conformément à l'article 17.9° de la loi du 31 décembre 1971.

Chaque fiducie fait l'objet d'un compte identifié et clairement séparé dans la comptabilité tenue par l'avocat.

- Obligation de compétence

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de ses missions fiduciaires.

SOURCES

Art. 6.5.5 RIN – Obligations particulières de l'avocat fiduciaire

« - Identification des parties

L'avocat vérifie l'identité des parties contractantes et des bénéficiaires effectifs de l'opération. Il les informe des dispositions des articles 6.2.1.1 et suivants du RIN.

Les conflits d'intérêts s'apprécient par rapport au constituant et au(x) bénéficiaire(s). L'avocat désigné par le constituant en qualité de tiers, au sens de l'article 2017 du code civil, ne peut appartenir à la même structure d'exercice que celle à laquelle appartient l'avocat fiduciaire.

- Rémunération

Dans le contrat de fiducie, la rémunération de l'avocat doit être distinguée de celle des autres intervenants.

- Comptabilité

Les activités de l'avocat fiduciaire doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de ses comptes professionnels et personnels et de son sous-compte Carpa. L'activité fiduciaire peut faire l'objet d'un contrôle de comptabilité conformément à l'article 17.9° de la loi du 31 décembre 1971.

Chaque fiducie fait l'objet d'un compte identifié et clairement séparé dans la comptabilité tenue par l'avocat.

- Obligation de compétence

L'avocat s'oblige à suivre une formation spécifique dans les matières liées à l'exécution de ses missions fiduciaires. »

Fiducie : art. 2011 et s. C. civ. ([cliquez en maintenant la touche « Ctrl » enfoncée](#)) Sur la comptabilité de l'avocat fiduciaire, cf. article 192 du présent Règlement.

Article 172 - Réserve

Chapitre 4 La rédaction d'actes (art. 7 RIN)

Article 173 - Définition du rédacteur (art. 7.1 RIN)

A la qualité de rédacteur, l'avocat qui élabore, seul ou en collaboration avec un autre professionnel, un acte juridique pour le compte d'une ou plusieurs parties, assistées ou non de conseils, et qui recueille leur signature sur cet acte.

Le seul fait pour un avocat de rédiger le projet d'un acte dont la signature intervient hors de sa présence, ne fait pas présumer de sa qualité de rédacteur.

L'avocat peut faire mention de son nom et de son titre sur l'acte qu'il a rédigé, ou à la rédaction duquel il a participé, s'il estime en être l'auteur intellectuel. Cette mention emporte de plein droit application des présentes dispositions.

SOURCES

1° Loi :

- **L'art. 54 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 15-177 du 16 fév. 2015)

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les

régissant.

Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci.

Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61,63,64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ;

2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la [loi n°85-98 du 25 janvier 1985](#) précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la [loi n° 67-563 du 13 juillet 1967](#) précitée ;

5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

La condition de diplôme ou de compétence juridique prévue au 1° est applicable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la [loi n° 97-308 du 7 avril 1997](#). »

- Art. 55 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par l'ordonnance n° 13-544 du 27 juin 2013)

« Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des [articles 226-13 et 226-14 du code pénal](#) et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé. »

- Art. 56 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-84 du 25 janv. 2011) :

« Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui. »

- Art. 53, 1° Loi 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi de manière non limitative au décret d'application (emploi du mot notamment).

2° Art. 9 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

Art. 7.1 RIN – Définition du rédacteur

Article 174 - Régime juridique (art. 7.2 et 7.3 RIN)

174.1 Obligations du rédacteur (art. 7.2 RIN)

L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleuse. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

L'acte sous signature privée contresigné par avocat est signé par l'avocat ou les avocats rédacteurs désigné(s) à l'acte.

La convention de divorce par consentement mutuel établie par acte sous signature privée conformément aux dispositions de l'article 229-3 du Code civil est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs désignés à la convention sans substitution ni délégation possible.

SOURCE

Art. 9, al. 1^{er} et 2^e du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires. »

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat. »

Art. 7.2 RIN – Obligations du rédacteur (modifié par DCN n°2018-003, AG du CNB du 8-02-2019. Publié au JO par Décision du 28-03-2019 - JO du 30 avril 2019)

174.2 Contestations (art. 7.3 RIN)

L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

SOURCE

Art. 9, al. 3^e et 4^e du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

Art. 7.3 RIN – Contestations

« L'avocat qui est intervenu comme rédacteur unique d'un acte n'est pas présumé avoir été le conseil de toutes les parties signataires.

Il n'est pas rédacteur unique dès lors que la partie autre que celle qu'il représente était assistée par un conseil, avocat ou non.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

174.3 Abstention et déports

L'avocat doit s'abstenir d'intervenir ou se déporter dès lors que sa responsabilité professionnelle est recherchée ou s'il apparaît que son intervention :

- le conduit à s'ériger en témoin d'une ou plusieurs parties,
- porte atteinte au secret professionnel ou au caractère confidentiel des pourparlers.

L'avocat ayant participé à la rédaction d'un acte, en qualité de rédacteur unique et de conseil de toutes les parties, ne peut agir en justice pour contester la validité de cet acte.

SOURCE

Art. 9, al. 3^e du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 :

« S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers. »

Chapitre 5 L'acte contresigné par l'avocat

Article 175 - Le contreseing de l'avocat

En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Abrogée par l'ordonnance n° 16-131 du 10 fév. 2016 le 1^{er} oct. 2016 : L'acte sous seing privé contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celles-ci tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable (art. 66-3-2 L. 31 déc. 1971)

Abrogée par l'ordonnance n° 16-131 du 10 fév. 2016 le 1^{er} oct. 2016 : L'acte sous seing privé contresigné par avocat est, sauf disposition dérogeant expressément au présent article, dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi (art. 66-3-3 L. 31 déc. 1971)

SOURCE

Art. 66-3-1 de la loi no 71-1130 du 31 déc. 1971 créé par la loi no 11-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Chapitre 6 Prestation juridique en ligne (art. 19 RIN)

Article 176 - Dispositions générales (art. 19.1, art. 19.2 et 19.3 RIN)

176.1. Principes généraux (art. 19.1 RIN)

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2015 et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

SOURCE

Art. 19.1 RIN – Principes généraux

« La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2015 et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre. »

Article 19.1 RIN modifié par une décision à caractère normatif du CNB n°2019-002

(...)

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

176.2. Identification des intervenants (art. 19.2 RIN)

Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'internaute avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques en ligne.

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts, d'assurer le respect des règles relatives à la prévention du blanchiment et de fournir des informations adaptées à la situation de l'intéressé. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

SOURCE

Art. 19.2 RIN – Identification des intervenants

« Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'internaute avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques en ligne.

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts, d'assurer le respect des règles relatives à la prévention du blanchiment et de fournir des informations adaptées à la situation de l'intéressé. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable. »

176.3. Communication avec le client (art. 19.3 RIN)

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute.

SOURCE

Art. 19.3 RIN – Communication avec le client

« L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute. »

Article 177 - Paiement des prestations de l'avocat (art. 19.4 RIN)

177.1 Avocat créateur d'un site internet ou d'une plateforme en ligne des prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.

177.2 Avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation

L'avocat inscrit sur un site Internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation.

L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par le site ou la plateforme de référencement ou de mise en relation sont conformes au Titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'avocat fournissant une prestation juridique au sens des dispositions du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il ne peut donner mandat à l'exploitant du site ou de la plateforme de référencement ou de mise en relation de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, sauf à recourir à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

Article 178 - Dispositions générales

Les avocats sont tenus de respecter, dans toute vente aux enchères sur saisie immobilière à la barre du Tribunal, les dispositions des articles R. 311-1 à R. 334-3 du Code de procédure civile d'exécution ainsi que les dispositions de l'article 12 du RIN.

L'avocat ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les avocats doivent également respecter la désignation du Bâtonnier en qualité de séquestre du prix de vente.

Dans tous les cas, le nom des avocats constitués doit figurer en première position tant dans les actes de procédure que dans la publicité.

Le non-respect des dispositions du présent chapitre constitue un manquement aux principes essentiels de la profession (RI).

SOURCES

Art. R. 311-4 C. proc. civ. ex. : « *Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat.* »

Art. R. 322-40 C. proc. civ. ex. :

« *Les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.*

Celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat. »

Article 179 - Déontologie de l'avocat en matière de ventes judiciaires

179.1 Dispositions communes (art. 12.1 RIN)

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

179.2 Enchères (art. 12.2 RIN)

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

179.3 Enchères et garantie de paiement

L'avocat doit également s'assurer que son client justifie de garanties de paiement du prix, des frais de poursuites et des droits de mutation (RI).

À cet effet, outre la consignation de l'article R.322-4 du Code des procédures civiles d'exécution en un chèque à l'ordre du séquestre désigné au cahier des conditions de vente, il doit s'assurer de la consignation préalable, par chèque ou caution bancaire spéciale, (sauf lorsqu'il est chargé d'enchérir pour une personne morale de droit public ou un organisme de droit public), d'une somme d'un montant au moins égal à 1/10ème de l'enchère maximale que le client envisage de porter, affectée par priorité au règlement d'une part des frais préalables à la vente, et d'autre part des frais postérieurs à la vente (droits d'enregistrement, émoluments de vente, frais de publication) (RI).

Article 180 - De la réitération des enchères

L'avocat chargé de poursuivre la vente sur réitération des enchères doit préalablement recueillir l'avis de la Commission, mise en place à cet effet par le Conseil de l'Ordre.

La Commission est saisie sur simple lettre remise au secrétariat de l'Ordre précisant la nature des clauses du cahier des charges des conditions de vente non respectées par l'adjudicataire et les diligences entreprises pour en obtenir l'exécution.

La Commission se prononce après avoir entendu ou constaté l'absence du ou des avocats concernés qui sont convoqués devant elle par lettre simple quinze jours avant la date de sa réunion.

SOURCES

Source art. 180 : règlement Intérieur.

Source générale sur les enchères : reprise de l'article 12.2 RIN ; Code de procédure civile d'exécution

1° Code de procédure civile d'exécution (partie législative instituée par l'ordonnance n° 11-19 décembre 2011, partie réglementaire par instituée par le Décret n° 12-783 du 30 mai 2012) :

- **Art. L. 111-1 du Code de procédure civile d'exécution** : Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. [...]

L'exécution forcée [... n'est] pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

- **Art. L. 112-1 du Code de procédure civile d'exécution** : Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

2° Code de procédure civile d'exécution (partie réglementaire) : cf. les art. R. 311-1 à R. 334-3 non reproduits (lien vers [Legifrance](#)).

Chapitre 8 De la spécialisation

Article 181 - Du certificat de spécialisation

Un certificat de spécialisation s'acquiert par quatre années de pratique professionnelle, selon les modalités décrites par l'article 88 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, et est validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité. Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Cette pratique professionnelle doit être régulière et continue. Pour être régulière, elle doit correspondre à une durée de travail et une rémunération conformes aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée.

L'acquisition de la spécialisation est attestée par un certificat délivré par le Conseil National des Barreaux. Ce dernier publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation.

L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre soit, lors de la demande d'inscription au tableau, soit, postérieurement à celle-ci par déclaration. La déclaration faite par l'avocat à l'Ordre doit être accompagnée du certificat de spécialisation.

Le titre d'avocat peut être suivi de la mention d'une ou de deux spécialisations.

L'avocat titulaire d'une ou deux mentions de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue à l'article 85 alinéa 10 du Décret n° 97-1197 du 27 novembre 1991 peut, après mis en demeure du Bâtonnier de justifier du respect de cette obligation restée sans effet, se faire interdire par décision du Conseil de l'Ordre de faire usage de sa ou ses mention(s) de spécialisation. La décision du Conseil de l'Ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de sa date. Le Bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil National des Barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale établie par lui. Toutefois, l'avocat retrouve son droit de faire usage de sa mention de spécialisation, si dans les deux ans suivant la notification, il justifie auprès du Conseil de l'ordre avoir satisfait à son obligation de formation continue. Le Bâtonnier en avise le président du Conseil national des Barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale.

La liste des spécialisations est fixée par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment [cf. les sources].

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 1, al. 4^e, I de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou deux spécialisations. Les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1er janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, bénéficient dans les mêmes conditions de la spécialisation en procédure d'appel.

- **Art. 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) :

Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieure à deux ans, validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité, et attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux.

Sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle.

Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. »

- **Art. 13 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle.

Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.

Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.

Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :

1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005 précitée ;

3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;

4° De passer les conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail ;

5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ; 6° D'assurer la formation continue des avocats ;

7° D'organiser l'entretien de validation de la compétence professionnelle prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 pour l'obtention d'un certificat de spécialisation. »

- **Art. 21-1, al. 4^e de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 15-1785 du 29 déc. 2015) :

Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article 12-1 ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation.

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application qui précise : « [...] 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ; »

2° Décret :

Section V : Dispositions relatives aux mentions de spécialisation

Sous-section 1 : Dispositions générales.

- **Art. 86 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011):

La liste des mentions de spécialisations est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil national des barreaux. Elle peut être révisée à tout moment.

Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Il dresse également chaque année la liste nationale des membres du jury prévu à l'article 91.

- **Art. 87 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011):

L'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre des avocats soit lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à cette inscription.

La déclaration faite par l'avocat doit être accompagnée du certificat de spécialisation prévu à l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Cette exigence n'est pas applicable aux anciens avoués et à leurs anciens collaborateurs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 1er de la même loi lorsqu'ils entendent faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel.

Sous-section 2 : Conditions de pratique professionnelle.

- **Art. 88 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 déc. 2011):

La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est de quatre années. Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;

2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;

3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;

4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale travaillant dans la spécialité revendiquée ;

5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;

6° En qualité de membre du Conseil d'État, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans. »

- **Art. 89 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011): abrogé par Décret n° 04-1386 du 21 décembre 2004

- **Art. 90 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 04-1386 du 21 décembre 2004) :

Pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1° Corresponde à la durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;

2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° ; 3° Ne pas avoir été suspendu pendant plus de trois mois.

L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une attestation mentionnant la durée du service effectué et la nature des fonctions occupées. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 88, l'attestation est remplacée par une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la liste des activités, travaux ou publications dont l'avocat fait état.

Sous-section 3 : L'entretien de validation des compétences professionnelles

- **Art. 91 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) :

L'entretien de validation des compétences professionnelles est organisé par les centres régionaux de formation professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux.

Il se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'article 86. Le jury comprend :

1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury ;

2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué ;

3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Aucun membre du jury ne peut siéger plus de cinq années consécutives. En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit, les bâtonniers en exercice, les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent situés les sièges des centres de formation professionnelle, communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées en application des 1°, 2° et 3°. ».

- **Art. 92 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011): Les candidatures pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont adressées au président du Conseil national des barreaux dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux.

- **Art. 92-1 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (modifié par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011): Le rapporteur mentionné au 1° de l'article 91 étudie la recevabilité du dossier du candidat dont le contenu est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Le rapporteur transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci.

- **Art. 92-2 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) :

Le jury procède à l'entretien du candidat sur la base de son dossier et vérifie par une mise en situation professionnelle que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué.

Il arrête la liste des candidats déclarés admis. Le centre régional de formation professionnelle en informe sans délai le Conseil national des barreaux.

- **Art. 92-3 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) :

Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis. Il procède à l'inscription des avocats titulaires desdits certificats sur la liste nationale prévue à l'article 86 et en informe les bâtonniers des ordres concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation.

- **Art. 92-4 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) : La décision refusant un certificat de spécialisation peut être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou

remis contre récépissé au greffier en chef. Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Sous-section 4 : La péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation

- **Art. 92-5 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) :

Le bâtonnier met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au dixième alinéa de l'article 85 de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du respect de cette obligation.

A défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du conseil de l'ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.

Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.

- **Art. 92-6 du décret n° 91-1170 du 27 nov. 1991** (créé par Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011) :

L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de l'interdiction mentionnée à l'article 92-5, de ce qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'article 85.

Le bâtonnier en avise le président du Conseil national des barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86.

3° Arrêtés :

- **Arrêté du 28 décembre 2011** (abrogeant l'arrêté du 8 juin 1993) sur les spécialisations auxquelles se réfère l'art.86 D. 27 nov. 1991 supra : « Les avocats titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en » parmi les mentions de spécialisation suivantes : droit de l'arbitrage ; droit des associations et des fondations ; droit des assurances ; droit bancaire et boursier ; droit commercial, des affaires et de la concurrence ; droit du crédit et de la consommation ; droit du dommage corporel ; droit de l'environnement ; droit des étrangers et de la nationalité ; droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine ; droit de la fiducie ; droit fiscal et droit douanier ; droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution ; droit immobilier ; droit international et de l'Union européenne ; droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication ; droit pénal ; droit de la propriété intellectuelle ; droit public ; droit rural ; droit de la santé ; droit de la sécurité sociale et de la protection sociale ; droit des sociétés ; droit du sport ; droit des transports ; droit du travail. »

NB : La loi ajoute à la liste de l'arrêté une spécialisation, à l'**art.1er L. 31 déc. 1971, I, alinéa 4** (modifié par la loi n° 11-331 du 28 mars 2011) : « Les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1er janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, bénéficient dans les mêmes conditions de la spécialisation en procédure d'appel. »

Abrogation de l'arrêté du 8 juin 1993 : « Les avocats titulaires du ou des certificats de spécialisation correspondants sont autorisés à faire usage d'une ou plusieurs des mentions de spécialisation suivantes : avocat spécialiste en droit des personnes ; avocat spécialiste en droit pénal ; avocat spécialiste en droit immobilier ; avocat spécialiste en droit rural ; avocat spécialiste en droit de l'environnement ; avocat spécialiste en droit public ; avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle ; avocat spécialiste en droit commercial ; avocat spécialiste en droit des sociétés ; avocat spécialiste en droit fiscal ; avocat spécialiste en droit social ; avocat spécialiste en droit économique ; avocat spécialiste en droit des mesures d'exécution ; avocat spécialiste en droit communautaire ; avocat spécialiste en droit des relations internationales. »

- **Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation, pris en application de l'art. 91 D. 27 nov. 1991** (supra) :

Art. 1 : L'entretien de validation des compétences professionnelles prévu à l'article 91 du décret du 27 novembre 1991 susvisé a lieu au moins une fois par an.

Les date et lieu de l'entretien sont fixés par le président du Conseil national des barreaux sur proposition du président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle désigné.

- **Art. 2** : Les candidatures sont adressées par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent au président du Conseil national des barreaux.

Le dossier de candidature comprend :

1° Une requête de l'intéressé précisant le ou les certificats de spécialisation dont le candidat sollicite l'usage ; 2° Un curriculum vitae ;

3° Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ; 4° Tous documents justificatifs de l'identité et du domicile professionnel du candidat ;

5° Pour l'avocat exerçant la profession depuis au moins deux ans, une attestation de suivi de son obligation de formation continue ; 6° Une note de synthèse sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué.

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

Les pièces produites devront être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

- **Art. 3** : Le président du Conseil national des barreaux informe l'avocat du centre régional de formation professionnelle dans lequel il passera l'entretien de validation des compétences professionnelles dans le mois suivant la réception de sa candidature. Il transmet au centre régional compétent le ou les dossiers des candidats déclarés.

Le candidat adresse au rapporteur désigné tous documents justificatifs de la pratique professionnelle nécessaire à l'obtention de la spécialisation revendiquée.

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du centre régional de formation professionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est inscrit à un barreau.

- **Art. 4** : Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien est adressée par le centre régional de formation professionnelle aux avocats dont la candidature est retenue, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, quinze jours au moins avant la date de l'entretien.

- **Art. 5** : L'entretien devant le jury consiste à vérifier, à partir du dossier, que les compétences professionnelles sont acquises dans le ou les domaines de spécialisation revendiqués. Il comprend une mise en situation professionnelle.

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est fixée à une heure.

- **Art. 6** : Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis à faire usage d'un certificat de spécialisation.

Le centre régional de formation professionnelle en informe le président du Conseil national des barreaux dans le mois suivant l'établissement de la liste par le jury.

- **Art. 7** : Le président du Conseil national des barreaux délivre, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, les certificats de spécialisation aux candidats admis et procède à leur inscription sur la liste nationale prévue à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Il informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bâtonnier de l'ordre concerné de la délivrance du certificat de spécialisation.

Article 182 - Champs de compétences

Dans chaque mention de spécialisation, il existe plusieurs champs de compétence.

La liste des champs de compétence est déterminée par la décision à caractère normatif du CNB du 7 septembre 2002, première partie.

SOURCES

Les champs de compétence ont été créés par la décision à caractère normatif du CNB du 7 septembre 2002, première partie.

1. **L'article 10.4 RIN** dispose, relativement aux mentions autorisées à figurer sur un papier à lettre : « [...] une ou plusieurs spécialisations ou certificats de spécialisation dans un champ de compétence régulièrement acquis. L'avocat titulaire d'une spécialisation fait précéder celle-ci de la mention « spécialiste en ... ». Celui qui est bénéficiaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence se limite à la mention du libellé de la matière sur laquelle il porte ; [...] ».

2. Les champs de compétence sont des sous spécialisations. Sous spécialisation :

Extrait de la décision du CNB 7 sept. 2002, première partie : « 2 - les champs de compétence suivants sont reconnus au sein de chacune des mentions de spécialisation [...] »

Caractère limitatif :

Les champs de compétence sont déterminés de manière limitative (bien qu'évolutive) : « Cette liste a vocation à être complétée à tout moment. Les demandes devront être adressées à la Commission de la formation du Conseil National des Barreaux qui instruira les suggestions présentées et les soumettra à l'assemblée générale pour décision. ».

Détermination des champs de compétence :

Les champs de compétence, classés par mention de spécialisation, sont les suivants :

« Droit des personnes :

- Droit de la famille
- Réparation du préjudice corporel
- Droit des étrangers en France
- Droit des successions et donations
- Droit du patrimoine
- Droit du surendettement
- Responsabilité civile
- Assurances des particuliers
- Droit des mineurs

Droit pénal :

- Droit pénal général
- Droit pénal des affaires
- Droit de la presse

Droit immobilier :

- Construction
- Urbanisme
- Copropriété
- Baux d'habitation
- Baux commerciaux et professionnels
- Expropriation
- Droit des mines

Droit rural :

- Baux ruraux et entreprise agricole
- Droit des produits alimentaires
- Droit de la coopération agricole

Droit de l'environnement

Droit public :

- Droit électoral
- Collectivités locales
- Fonction publique
- Droit public économique

Droit de la propriété intellectuelle :

- Droit des brevets
- Droit des marques
- Droit des dessins et modèles
- Propriété littéraire et artistique
- Droit de l'informatique et des télécommunications

Droit commercial :

- Droit bancaire et financier
- Procédures collectives et entreprises en difficulté
- Ventes de fonds de commerce
- Droit boursier
- Transport aérien
- Transport maritime
- Transports terrestres
- Droit de la publicité

Droit des sociétés :

- Droit des sociétés commerciales et professionnelles
- Fusions et acquisitions
- Droit des associations et fondations

Droit fiscal :

- Fiscalité des particuliers
- Fiscalité de l'activité professionnelle
- Fiscalité internationale
- Fiscalité du patrimoine
- T.V.A.
- Fiscalité immobilière

Droit social :

- Droit du travail
- Droit de la sécurité sociale

- Contentieux devant les juridictions européennes
- Droit européen de la concurrence

Droit des relations internationales :

- Droits étrangers (il existe autant de champs de compétence que d'Etats indépendants)
- Contentieux internationaux
- Contrats internationaux »

SOUS-TITRE 2. DES INCOMPATIBILITÉS

Article 183 - Dispositions générales

183.1 La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.
Il est fait exception à ce principe en cas de disposition législative ou réglementaire particulière.

SOURCES

- **Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (modifié par la loi n° 11-84 du 25 janvier 2011 et l'Ordonnance n° 09-112 du 30 janvier 2009) : « 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités [...] ».

- **Art. 115 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 04-397 du 4 mai 2004) :

« La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement, les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur, les fonctions de suppléant de juge d'instance, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires de baux ruraux, de conseiller prud'homme, de membre des tribunaux des affaires de sécurité sociale, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou de séquestre. »

Article 116 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« Les avocats peuvent être chargés par l'État de missions temporaires même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni directement ni indirectement, sauf autorisation du conseil de l'ordre.

L'avocat chargé de mission en avise le bâtonnier. Celui-ci saisit le conseil de l'ordre, qui décide si cette mission est compatible avec la poursuite de l'exercice professionnel. Dans l'affirmative, l'avocat intéressé est maintenu au tableau. »

2°/ Exceptions :

- **Art. L. 811-10 C. com.** (modifié par n° 16-1547 du 18 nov. 2016) : « La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. »

- **art. 2 de la loi n° 70-09 du 2 janv. 1970** : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : Aux membres des professions dont la liste sera fixée par décret, en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité ; [...] » ; le décret d'application n° 72-678 du 20/07/1972 dispose : « Les dispositions réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce [de la loi du 2/01/1970 et son art.2] ne sont pas applicables, pour les opérations qu'ils sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre de la réglementation de leur profession, aux notaires, aux avoués, aux avocats, aux huissiers de justice, aux géomètres experts, aux administrateurs judiciaires [...] ».

- **art. 6 bis de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** (créé par loi n° 90-1259 du 31 déc. 1990) : « Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

La profession d'avocat est incompatible avec toutes les activités de caractère commercial, quelque soit leur mode d'exercice, ainsi qu'avec certaines fonctions, au sein de sociétés, déterminées par l'article 111, b), du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

SOURCES

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-84 du 25 janv. 2011 et l'ordonnance n° 09-112 du 30 janv. 2009), dispose que la loi renvoi au décret pour : « 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités [...] ».

- **Art. 111 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« La profession d'avocat est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient, sous le contrôle du conseil de l'ordre qui peut demander tous renseignements nécessaires, pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels. »

- **Art. 112 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« L'avocat justifiant de moins de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée doit, pour pouvoir être élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, solliciter préalablement une dispense auprès du conseil de l'ordre de son barreau.

La demande de dispense est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au conseil de l'ordre et comporte en annexe un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan.

Le conseil de l'ordre peut demander à l'avocat de lui fournir toute explication et tous documents utiles.

A défaut de réponse du conseil de l'ordre dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, la dispense est réputée refusée. »

- **Art. 113 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« L'avocat qui est élu aux fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur d'une société commerciale doit en informer par écrit le conseil de l'ordre dont il relève dans un délai de quinze jours à compter de la date de son élection.

Il joint à sa déclaration un exemplaire des statuts et, lorsque la société a au moins une année d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré à l'avocat un récépissé de sa déclaration.

Le conseil de l'ordre demande à l'avocat de fournir toutes explications sur les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société commerciale et de fournir, le cas échéant, tous documents utiles.

Si le conseil de l'ordre estime que l'exercice de ces fonctions est ou devient incompatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats par les règles du barreau, il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à se démettre de ses fonctions immédiatement. La décision du conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

- **Art. 114 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Les décisions du conseil de l'ordre prises en application des articles 112 et 113 peuvent être déférées par l'avocat intéressé à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. L'avocat avise sans délai de sa réclamation le bâtonnier. »

Article 184 - Dispositions spéciales aux mandats électoraux ou autres fonctions politiques (art. 19 RIN)

184.1 La profession d'avocat est compatible avec les mandats parlementaires, de sénateur ou de député européen sous réserve des incompatibilités des articles LO149 et LO297 du Code électoral (art. 117 D. 27 nov. 1991).

SOURCES

1°/ Loi : l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-84 du 25 janvier 2011 et l'Ordonnance n° 09-112 du 30 janvier 2009), dispose que la loi renvoi au décret pour : « 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités [...] ».

2°/ Décret :

-Art. 117 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 : « L'avocat investi d'un mandat de député, de sénateur ou de membre du Parlement européen est soumis aux incompatibilités édictées par les articles L.O. 149 et L.O. 297 du code électoral. »

- **Art. 118 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « L'avocat investi d'un mandat de conseiller régional ou de membre de l'assemblée de Corse ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, contre la région ou la collectivité territoriale, les départements et communes qui en font partie ainsi que les établissements publics de ces collectivités territoriales. »

- **Art. 119 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 13-938 du 13 oct. 2013) : « L'avocat investi d'un mandat de conseiller départemental ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il est élu, ni contre les communes qui en font partie, ni contre les établissements publics de ce département ou de ces communes. »

- **article 120 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « L'avocat investi d'un mandat de conseiller municipal ne peut accomplir aucun acte de la profession, directement ou indirectement, contre la commune et les établissements publics communaux en relevant. »

- **article 121 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Les avocats qui remplissent les fonctions de maire, adjoint au maire, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille ne peuvent accomplir aucun acte de leur profession, directement ou indirectement, dans les affaires intéressant la ville et les établissements publics en relevant. »

- **article 122 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Il est interdit aux avocats anciens fonctionnaires de L'État de conclure et de plaider contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Il en est de même pour les avocats anciens fonctionnaires territoriaux à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé. »

3°/ Sources spéciales : Code électoral :

- **art. LO149 :** « Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice et la cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L. O. 145 et L. O. 146 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. »

- **art. LO145** (modifié par la loi organique n° 13-906 du 11 oct. 2013) :

« I. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

II. - Un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité. »

- **art. LO146 :**

« Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de

l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger;

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

- art. LO297 : « *Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code sont applicables aux sénateurs* ».

184.2 L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions (reprise de l'art.19 RIN).

SOURCES (art. 19 RIN)

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-84 du 25 janv. 2011 et l'ordonnance n° 09-112 du 30 janv. 2009) dispose que la loi renvoi au décret pour : « *1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités [...]* ».

- **Art. 122-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (créé par le décret n° 04-397 du 4 mai 2004) :

« L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni contre un membre du Parlement, ni contre un ancien parlementaire pour le compte duquel il a exercé lesdites fonctions, ni contre une association ayant pour objet la gestion des collaborateurs de parlementaires ou de groupes politiques, ni dans l'une des instances mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ni contre l'État, les collectivités territoriales ou toute autre personne publique.

Cette interdiction prend fin après un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur. »

Art. 20 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 : « *L'avocat exerçant les fonctions de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur ne peut accomplir aucun acte de la profession en faveur des personnes reçues dans le cadre de ces fonctions.* »

SOUS-TITRE 3. DES HONORAIRES, DE LA COMPTABILITÉ ET DES RÉGLEMENTS PÉCUNIAIRES

Chapitre 1 Des honoraires, débours, émoluments et mode de paiement des honoraires

Article 185 - Des honoraires (art. 11 RIN)

185.1. Information du client (art. 11.1 RIN)

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

185.1. Convention d'honoraires (art. 11.2 RIN)

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut

par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

185.2. Modes prohibés de rémunération (art. 11.3 RIN)

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de *quota litis*.

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

185.3. Partage d'honoraires (art. 11.4 RIN)

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

Modes de règlement des honoraires (art. 15.5 RIN)

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

185.4. Provision sur frais et honoraires (art. 10.6 RIN)

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

185.5. Compte détaillé définitif (art. 10.7 RIN)

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

185.6. Responsabilité pécuniaire – Ducroire (art. 10.8 RIN)

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Article 11 : Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires (modifié par DCN n°2014-002, AG du CNB du 10-10-2014, Publié au JO par Décision du 13-11-2014 – JO 5 décembre 2014 | Modifié et renuméroté par DCN n°2015-003, AG du CNB du 12-12-2015, Publié au JO par Décision du 14-01-2016 – JO 16 février 2016)

11.1 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

11.3 Modes prohibés de rémunération

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

11.4 Partage d'honoraires

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

11.5 Modes de règlement des honoraires

Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat. L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

11.6 Provision sur frais et honoraires

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur les frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.7 Compte détaillé définitif

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

11.8 Responsabilité pécuniaire- Ducroire

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

- Art. 10 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 15-990 du 6 août 2015) :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport. »

- Art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) renvoi au décret d'application pour : « 6° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats [...] »

- Art. 10 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 (modifié par le décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »

- **Art. 12 du décret no 05-790 du 12 juill. 2005 :**

« L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. »

- Aide juridictionnelle partielle : **art. 35 de la loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 :**

« En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'État. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. »

- Assurance protection juridique : **art. L. 127-5-1 C. ass. :** « Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique. »

Article 186 - Taxation d'honoraires

L'avocat qui adresse au Bâtonnier une demande de taxation d'honoraires doit présenter une requête motivée et détaillée précisant la nature et l'importance des diligences accomplies, conformément au modèle édité par l'Ordre.

Si cette demande intervient à l'occasion ou à la suite d'une instance judiciaire, l'avocat joint une copie des actes de procédure.

Dans tous les cas, il propose un décompte détaillé de la rémunération et du remboursement des débours qu'il sollicite.

En l'absence des éléments d'information et pièces justificatives ci-dessus énoncés, la demande présentée par l'avocat lui est renvoyée pour cause d'irrecevabilité en la forme.

Le recouvrement forcé des émoluments, frais et débours relatifs aux actes de postulation s'opère en application des articles 704 et suivants du nouveau code de procédure civile.

SOURCES

- Renvoi au décret : art. 53, 6° de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

- **Art. 174 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :** « Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants. »

- **Art. 175 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 07-932 du 15 mai 2007) :

« Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans

le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

- Art. 176 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit. »

- Art. 177 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

- Art. 178 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : *« Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie. »*

- Art. 179 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :

« Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176. »

Article 187 - Réserve

Article 188 - Réserve

Article 189 - Réserve

Article 190 - Réserve

Chapitre 2 De la comptabilité

Article 191 - Obligation comptable

Les opérations de l'avocat au titre de son activité professionnelle sont retracées dans des documents comptables propres à cette activité et destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits ainsi que les mouvements portant sur ces versements ou remises.

L'avocat fiduciaire doit tenir une comptabilité distincte propre à cette activité. Il doit ouvrir un compte spécialement affecté à chacune des fiducies exercées.

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat fiduciaire, tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

SOURCES

- Renvoi par la loi au décret : art. 53, 9° de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (modifié par la loi n° 11-94 du 25 janv. 2011) : « *Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement* »

- **Art. 231 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-1627 du 23 déc. 2009) :

« *Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.*

Lorsqu'il exerce en qualité de fiduciaire, l'avocat tient une comptabilité distincte, propre à cette activité. Il ouvre un compte spécialement affecté à chacune des fiducies exercées.

La comptabilité de l'avocat est tenue dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Art. 233 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 09-1627 du 23 déc. 2009) : « Tous les versements de fonds ou remises d'effets et valeurs à un avocat, sauf lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance. »

Article 192 - Contrôle de comptabilité

Le Conseil de l'Ordre a notamment pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats personnes physiques ou morales.

A cet effet, l'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier ou de son délégué et de répondre à toute interrogation sur ce sujet.

Cet examen peut porter aussi bien sur la comptabilité professionnelle que sur la comptabilité et les comptes personnels de l'avocat, sans préjudice des dispositions particulières applicables aux règlements pécuniaires.

Le Bâtonnier ou son délégué peut le cas échéant se faire assister par un Expert-comptable ou toute autre personne qualifiée.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général, au moins une fois l'an, du résultat de ses vérifications.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 17, 9°, al. 1^{er} de la loi n° 97-1130 du 31 déc. 1971** : « *le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment : [...] « 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, [...] ».*

- Renvoi par la loi au décret : art. 53, 9° de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 2° Décret :

- **Art. 232 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 09-1627 du 23 déc. 2009) :

« *L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.*

Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. »

- **Art. 235 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 95-1110 du 17 oct. 1995) :

« *Le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17 (9°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée.*

Le bâtonnier informe le procureur général, au moins une fois l'an, du résultat de ces vérifications.

La comptabilité des sociétés constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents et des cabinets ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct est vérifiée par le conseil de l'ordre des avocats du lieu du siège social ou de l'établissement principal, qui peut se faire communiquer les documents comptables correspondant à l'activité accomplie dans les autres barreaux.

Le bâtonnier de ce conseil de l'ordre informe les bâtonniers des barreaux dont les membres font l'objet d'une vérification de leur comptabilité du déroulement de cette opération ainsi que de son résultat.

Le conseil de l'ordre vérificateur peut déléguer aux conseils de l'ordre locaux certaines opérations de vérifications s'appliquant aux membres de leurs barreaux. »

Article 193 - Obligation de présentation de la comptabilité

L'avocat est également tenu de présenter tous extraits nécessaires de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le Bâtonnier, le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

SOURCE

Art. 232 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 09-1627 du 23 déc. 2009) : « L'avocat est tenu de présenter cette comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. »

Chapitre 3 Des règlements pécuniaires

Article 194 - Des règlements pécuniaires, de la CARPA des Hauts-de-Seine

Tout avocat, personne physique ou morale, du Barreau des Hauts-de-Seine est membre de droit de la Caisse des Règlements Pécuniaires des avocats de Nanterre (CARPA des Hauts-de-Seine).

Le fonctionnement et l'utilisation des sous-comptes ouverts au nom de chaque avocat sont régis par les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur de la CARPA.

Toute opération pécuniaire pour le compte d'un client doit s'effectuer par l'intermédiaire de la CARPA.

Il est interdit aux avocats de recevoir une procuration ayant pour objet de leur permettre de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que l'un des sous-comptes mentionnés à l'article 240-1.

Aucune confusion ne doit intervenir entre le compte professionnel d'un avocat et son compte de règlements pécuniaires.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être prélevés du sous-compte ouvert au nom du client qu'avec l'accord exprès et écrit de ce dernier.

SOURCES

Renvoi par la loi au décret : art. 53, 9° de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971

Art. 235-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 (créé par le décret n° 96-610 du 5 juill. 1996) : « *Les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée que par l'intermédiaire de la caisse prévue au même article.* »

- **Art. 240 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 96-610 du 5 juill. 1996) : « *Les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971 précitée, reçus par les avocats, sont déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dans les écritures d'une banque ou de la caisse des dépôts et consignations.* »

- **Art. 240-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« Les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat sont retracées dans un compte individuel ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice en cas d'exercice en commun.

Chaque compte individuel est lui-même divisé en autant de sous-comptes qu'il y a d'affaires traitées par l'avocat.

Tout mouvement de fonds entre sous-comptes est interdit, sauf autorisation spéciale, préalable et motivée du président de la caisse.

Aucun sous-compte ne doit présenter de solde débiteur. »

Art. 241 du décret no 91-1197 du 27 nov. 1991 (modifié par le décret n° 96-610 du 5 juill. 1996) :

« *Aucun retrait de fonds du compte mentionné à l'article 240-1 ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la caisse des règlements pécuniaires des avocats effectué selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 241-1.*

Aucun prélèvement d'honoraires au profit de l'avocat ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable du client. »

- **Art. 241-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) : « *Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la commission de régulation prévue à l'article 241-3-1, fixe les règles applicables aux dépôts et maniements des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. »*

- **Art. 241-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« *Le ou les conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la caisse désignent, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et répondant aux conditions de choix prescrites par l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.*

Le contrôle du commissaire aux comptes ainsi désigné porte sur le respect par la caisse de l'ensemble des règles et obligations fixées par le présent décret et par l'arrêté mentionné à l'article 241-1.

Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tous documents et renseignements utiles à sa mission. Il établit chaque année un rapport.

La commission de contrôle prévue à l'article 241-3-2, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse, le ou les bâtonniers de l'ordre des avocats auprès desquels est instituée la caisse et son président en sont destinataires. »

- **Art. 241-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) : « *Afin de veiller au respect par les caisses des règlements pécuniaires des avocats de l'ensemble des règles et obligations prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à l'article 241-1, sont instituées, d'une part, une commission de régulation chargée d'observer, d'orienter et de contrôler les caisses des règlements pécuniaires des avocats et de définir le programme annuel de contrôle de ces caisses et, d'autre part, une commission de contrôle chargée de la mise en œuvre des contrôles et, le cas échéant, des sanctions applicables aux caisses défailtantes. »*

- **Art. 241-3-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« *La commission de régulation des caisses des règlements pécuniaires des avocats est composée du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. Chacun d'eux désigne un suppléant choisi au sein de l'organisation qu'il représente.*

La commission de régulation élit, en son sein, son président ainsi que celui appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission de régulation établit son règlement intérieur.

Elle peut, à tout moment, au vu notamment du rapport annuel établi par la commission de contrôle prévu à l'article 241-10, émettre des avis et recommandations applicables aux caisses des règlements pécuniaires des avocats dont elle assure l'évaluation.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) prépare les avis et recommandations émis par la commission de régulation lorsque celle-ci sollicite son concours. »

- **Art. 241-3-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« *La commission de contrôle est composée de douze membres, avocats en exercice. Trois sont désignés par le président du Conseil national des barreaux, trois sont désignés par le président de la Conférence des bâtonniers, trois sont désignés par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et trois sont désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.*

Les présidents de ces institutions ou associations ne peuvent être désignés pour siéger à la commission de contrôle.

Le mandat des membres de la commission de contrôle est de trois ans, renouvelable une fois.

Pour les premières nominations, chacun des membres ainsi désignés l'est pour une durée fixée respectivement à un, deux ou trois ans.

Le renouvellement des membres de la commission se fait par tiers. Chaque année, le président du Conseil national des

barreaux, le président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats désignent un nouveau membre de la commission de contrôle.

La commission de contrôle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

La commission de contrôle peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance technique procurée par toute personne désignée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La commission de contrôle établit son règlement intérieur. Elle établit également son budget et appelle des cotisations auprès des caisses. Ses comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné pour une durée de six ans et choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le siège de la commission de contrôle est fixé au siège de la Conférence des bâtonniers. »

- **Art. 241-4 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« Les contrôles sont mis en œuvre par la commission de contrôle chaque année, selon le programme élaboré par la commission de régulation. Ils sont également mis en œuvre soit à la demande de l'un des membres de la commission de régulation, soit à la demande du ou des bâtonniers concernés ou du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

La commission de contrôle fixe le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé. »

- **Art. 241-5 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« La commission de contrôle désigne des contrôleurs, qui doivent être soit avocats en exercice, soit avocats honoraires, sur proposition du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ou du président de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats.

Le nombre des contrôleurs est fixé par la commission de contrôle qui peut le modifier. Le mandat des contrôleurs est de trois ans renouvelable.

La commission de régulation organise la formation adaptée dont bénéficient les contrôleurs.

La commission de contrôle peut adjoindre un sapiteur au (x) contrôleur (s), soit de sa propre initiative, soit à la demande du ou des contrôleurs.

Pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs peuvent obtenir de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée. »

- **Art. 241-6 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« La commission de contrôle désigne en son sein un ou des rapporteurs chargés de porter à sa connaissance les conclusions du ou des contrôleurs et de formuler, le cas échéant, une proposition de sanction.

Le ou les rapporteurs ne participent pas à la décision prise par la commission de contrôle. »

- **Art. 241-7 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« En cas de manquement aux règles et obligations prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à l'article 241-1, la commission de contrôle peut désigner, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, un avocat aux fins d'assister le président de la caisse.

L'avocat ainsi désigné, qui peut être soit un avocat en exercice, soit un avocat honoraire, ne peut être membre du ou des ordres auprès desquels est instituée la caisse.

Il peut donner au président de la caisse tous avis, conseils et mises en garde. Il tient régulièrement informé, et au moins tous les six mois, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse ainsi que la commission de contrôle. »

- **Art. 241-8 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« La commission de contrôle peut prononcer trois types de sanctions : l'injonction de faire, la suspension des organes d'administration de la caisse et, enfin, la mise en œuvre de la délégation de gestion.

Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la caisse ainsi que le ou les bâtonniers sont informés dès la décision prise de l'une des trois sanctions. Ils sont également destinataires du rapport établi par la commission de contrôle à l'issue de chacune de ces mesures. »

- **Art. 241-8-1 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« L'injonction de faire consiste à inviter la caisse à régulariser sa situation en lui impartissant un délai de régularisation qui est inférieur ou égal à six mois.

À l'issue du délai qu'elle a fixé, la commission de contrôle vérifie si la difficulté a disparu. »

- **Art. 241-8-2 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« La suspension des organes d'administration de la caisse et son administration provisoire peuvent être prononcées en cas d'urgence ou en cas de manquement caractérisé ou réitéré de la caisse à ses obligations. Elle peut également être prononcée si la régularisation de la situation de la caisse n'est pas intervenue dans le délai fixé lors du prononcé de l'injonction de faire.

La commission de contrôle désigne alors, pour une durée maximum d'un an, un avocat pour exercer les fonctions d'administrateur de la caisse qui remplace les organes de direction de la caisse dans leurs fonctions relatives à l'administration de la caisse.

L'avocat ainsi désigné, qui peut être soit un avocat en exercice, soit un avocat honoraire, ne peut être membre du ou des ordres auprès desquels est instituée la caisse.

La suspension prend fin soit par le retour de la caisse à un fonctionnement normal, soit par la convocation d'une assemblée générale afin de désigner de nouveaux organes de direction de la caisse, soit par la saisine, à l'initiative de l'administrateur, de la commission de contrôle en vue de faire application de l'article 241-8-3. »

- **Art. 241-8-3 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« En cas de manquement grave ou réitéré, ou de manquement se traduisant par une carence de gestion de la caisse ou de risques de non-représentation de fonds, effets ou valeurs, la commission de contrôle peut inviter le barreau qui assume la responsabilité de la caisse à mettre en œuvre un regroupement dans le délai qu'elle détermine, en application de l'article 237-1.

A défaut de mise en œuvre par le barreau du regroupement dans le délai imparti, la commission de contrôle notifie à la caisse une convention de délégation de gestion des manèges de fonds, effets ou valeurs en désignant la caisse qui deviendra mandataire de la caisse défaillante.

Par dérogation aux dispositions de l'article 236, la décision de la commission de contrôle s'impose à la caisse et au (x) conseil (s) de l'ordre de la caisse délégante auxquels elle est notifiée. »

- **Art. 241-9 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« La commission de contrôle rend ses décisions après avoir entendu le président de la caisse et, le cas échéant, le ou les bâtonniers et le procureur général et toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Le président de la caisse peut se faire assister par le conseil de son choix.

Les décisions de la commission de contrôle sont motivées et exécutoires par provision. Elles sont notifiées au président de la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci peut intenter un recours devant la cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'exécution provisoire peut être arrêtée dans les conditions prévues à l'article 524 du code de procédure civile. »

- **Art. 241-10 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** (modifié par le décret n° 14-796 du 11 juill. 2014) :

« Chaque année, au vu de son activité sur l'exercice échu, des contrôles réalisés, des rapports des commissaires aux comptes qui lui sont communiqués et de ses constatations, la commission de contrôle établit un rapport relatif au respect par les caisses des règlements pécuniaires des avocats de l'ensemble des règles et obligations fixées par le présent décret et l'arrêté mentionné à l'article 241-1.

Ce rapport est adressé à la commission de régulation prévue à l'article 241-3-1 et au garde des sceaux, ministre de la justice. »

- **Arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et manèges de fonds, effets ou valeurs recus par les avocats pour le compte de leurs clients**

Art. 6.2, 7^e al. du RIN : « L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA. »

Article 195 - Des séquestres

L'avocat qui accepte d'être constitué séquestre doit obligatoirement déposer les fonds à la CARPA des Hauts-de-Seine.

L'avocat constitué séquestre doit agir avec prudence, s'assurer de la moralité de la transaction et exiger une convention écrite déterminant en particulier la nature, l'étendue et la durée de sa mission ainsi que le mode de calcul de sa rémunération et les modalités de son règlement.

Il doit refuser de recevoir en dépôt ou à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux.

Les incidents pouvant intéresser l'avocat séquestre ou ceux relatifs à l'exécution de la convention de séquestre sont portés à la connaissance et soumis à l'arbitrage du Bâtonnier par l'avocat concerné.

SOURCE

Art. 6.3 RIN – Séquestre

« L'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire. Il doit refuser de recevoir à titre de séquestre un acte manifestement illicite ou frauduleux. Lorsque le séquestre est conventionnel, il sera formalisé par un écrit.

Lorsque le séquestre porte sur des fonds, effets ou valeurs, ceux-ci doivent être déposés sans délai à la CARPA avec une copie de la convention de séquestre. »

SOUS-TITRE 4. -DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Chapitre 1 Suppléance

Article 196 - De l'empêchement

Lorsqu'un avocat est, par suite de maladie ou d'accident, provisoirement dans l'impossibilité d'exercer son activité et notamment de plaider, il peut charger un ou plusieurs Confrères de tout ou partie de ses dossiers, sous réserve de l'accord des clients. Il en avise aussitôt le Bâtonnier.

Les conditions de rémunération du ou des Confrères appelés à remplacer l'avocat empêché font l'objet d'un accord qui, en cas de difficulté, est soumis au Bâtonnier.

SOURCES

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (emploi du mot notamment)

- **Art. 170 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** : *« Lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier. »*

- **Art. 171 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an.

Le suppléant assure la gestion du cabinet ; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé. »

- **Art. 172 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Le bâtonnier porte à la connaissance du procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général.

»

Article 197 - De la désignation subsidiaire du Bâtonnier

Lorsque l'avocat, provisoirement empêché, ne prend pas ou n'est pas en mesure de prendre les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 192 du présent règlement, il appartient au Bâtonnier d'y pourvoir.

Si un avocat démissionnaire ou les héritiers ou ayants droit d'un avocat décédé ne prennent aucune disposition pour assurer la suite des dossiers en cours, il appartient au Bâtonnier de prendre toutes mesures opportunes pour sauvegarder les intérêts des clients.

SOURCE

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (emploi du mot notamment)

- **Art. 171 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an. Le suppléant assure la gestion du cabinet ; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé. »

Chapitre 2 De l'administration provisoire

Article 198 - Décès

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit peuvent, par convention, s'ils décident de ne pas céder la clientèle de leur auteur, donner mission à un ou plusieurs Confrères de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers sous réserve de l'accord des clients.

L'accord conclu doit comporter le mode de rémunération des avocats choisis par les héritiers ou ayants droit et être porté à la connaissance du Bâtonnier (source : RI).

A défaut de convention, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui remplacent l'Avocat décédé dans ses fonctions.

Article 199 - Démission

La démission par l'Avocat de ses fonctions est régie par les articles 26 et 27 du présent Règlement.

Article 200 - Faute de l'avocat

Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer son activité par une mesure disciplinaire ou par une décision d'interdiction provisoire ou définitive, il appartient au Bâtonnier de désigner, parmi les avocats inscrits au Tableau, un ou plusieurs Confrères chargés d'administrer ou de liquider le Cabinet de cet avocat.

Les conditions de rémunération du ou des avocats investis de cette mission sont fixées par le Bâtonnier.

Article 201 - Régime de l'administration provisoire

Le Bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier.

En cas d'omission ou de radiation, le Bâtonnier désigne, lorsque cette mesure est devenue définitive, un ou plusieurs avocats pour administrer et, s'il y a lieu, liquider le Cabinet du Confrère qui en est l'objet.

SOURCES

- Renvoi par la loi au décret : art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 (emploi du mot notamment)

- **Art. 173 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 :**

« En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions. Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 171.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations les charges afférentes au fonctionnement du cabinet. Le bâtonnier informe le procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du bâtonnier. »

Chapitre 3 Des contrats portant sur le fonds libéral

Article 202 - Du contrat de cession

202.1

L'avocat cessant son activité peut céder son fonds libéral soit à un confrère, soit à des confrères associés, soit à une société d'avocats, moyennant une contrepartie fixée contractuellement, et à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Cette convention de cession ne peut avoir pour objet que le fonds libéral, en tant qu'universalité de fait, ou certains biens le composant, pris individuellement, comme le droit au bail ou le matériel.

La clientèle civile, prise individuellement, peut faire l'objet d'une convention par laquelle un avocat s'engage, vis-à-vis d'un autre confrère – quelque soit son mode d'exercice professionnel – moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à le présenter à ses clients comme son successeur.

Dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, un plan de cession partielle peut être adopté portant sur la clientèle de l'avocat.

La convention de cession et la convention de présentation doivent comporter une clause de non-rétablissement limitée dans le temps et dans l'espace.

Ces conventions doivent être soumises au Conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution doit être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

SOURCES

- Cass. civ. 1^{re}, 7 nov. 2000, Bull. civ. I n° 283 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2001, Bull. civ. I n° 110 (sur les éléments constitutifs du fonds libéral) : « Mais attendu que la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels et les locaux, l'ensemble formant un fonds d'exercice libéral, [...] ».

- **Art. L. 642-1 al. 1 et 2 C. com. :**

« La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités. »

De la même façon, les héritiers et ayants droit d'un avocat décédé peuvent soit, céder à un avocat le fonds libéral du défunt, soit, lui présenter la clientèle, moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Les modalités de la cession sont soumises à l'agrément du Conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution doit être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

Article 203 - Du contrat d'apport

L'avocat peut, dans le but de devenir associé, apporter soit, le fonds libéral dans sa totalité, soit uniquement sa clientèle, à une société d'avocats dotée de la personnalité morale à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

La convention doit être soumise au Conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution doit être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

SOURCE

Art. 12 du décret n°92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles :

« Peuvent faire l'objet d'apports à une société civile professionnelle, en propriété ou en jouissance :

a) Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle ;

b) Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;

c) Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;

d) Toutes sommes en numéraire.

L'industrie des associés, qui, en vertu de l'article 1842 du code civil, ne concourt pas à la formation du capital, peut donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt. »

Article 204 - Du contrat de location et du commodat

L'avocat peut conclure soit avec un confrère, soit avec des confrères associés, soit avec une société d'avocats une convention par laquelle il s'engage, moyennant une contrepartie fixée contractuellement, à donner en location son fonds libéral à la condition que la liberté de choix de la clientèle soit sauvegardée.

Ce contrat est soumis aux autres conditions suivantes :

1° l'avocat bailleur doit avoir été inscrit au Tableau et avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 5 ans ;

2° la convention doit comporter une clause de non-rétablissement limitée dans le temps et dans l'espace;

3° la convention doit comporter : soit, une promesse unilatérale de vente, soit un droit de préférence, au profit du preneur.

La convention doit être soumise au Conseil de l'Ordre.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution doit être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier.

La conclusion d'un contrat de location d'un fonds libéral entraîne, pour le bailleur, son omission du tableau.

Le contrat de prêt à usage est soumis aux mêmes règles que le contrat de location. Lorsque le prêteur, dans un contrat de prêt à usage, est une personne morale, la structure de son capital doit rester identique.

Source : résolution adoptée par l'Assemblée générale du CNB le 12 mars 2005.

Chapitre 4 De l'honorariat

Article 205 - Statut de l'avocat honoraire (art. 13 RIN)

L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

SOURCES

1° Loi :

- **Art. 1, I, avant dernier alinéa de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971** : « Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession. »

- l'art. 53 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 renvoi de manière générale au décret de 1991 en cas de silence de la loi (emploi du mot « notamment »).

2° **Art. 21, al. 1^{er} du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005** : « L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat. »

Article 206 - Obtention du titre (art. 13.1 RIN)

Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique.

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au conseil de l'Ordre.

SOURCES

Art. 13.1 RIN – Obtention du titre

« Le titre d'avocat honoraire peut, à la demande de l'intéressé, être conféré par le conseil de l'Ordre, à l'avocat ayant été inscrit dans la section des personnes physiques du tableau et ayant exercé pendant vingt ans la profession d'avocat, d'avoué près le tribunal de grande instance ou de conseil juridique. »

En aucun cas, l'honorariat ne peut être accordé ou maintenu à celui qui porte ou aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'Ordre.

Si le motif de retrait disparaît, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande au conseil de l'Ordre. »

- **Art. 109 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991** :

« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er-I de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission. »

Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur. »

Article 207 - Prérogatives (art. 13.2 RIN)

Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.

Ils ont droit au port de la robe à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil National des Barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre.

SOURCES

- Art. 13.2 RIN – Prérogatives

« Les avocats honoraires, membres de l'Ordre, sont inscrits sur la liste spéciale des avocats honoraires du barreau.

Ils ont droit au port de la robe, à l'occasion des élections, cérémonies et manifestations officielles.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils bénéficient du droit de vote à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre et des membres du Conseil national des barreaux.

Les avocats honoraires ont accès à la bibliothèque et aux services de l'Ordre.

Ils peuvent se faire délivrer une carte d'avocat honoraire par l'Ordre. »

- Art. 109, al. 2^e du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le règlement intérieur. »

Article 208 - Activités et missions (art. 13.3 RIN)

Ils peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

Néanmoins, l'avocat honoraire peut reprendre l'exercice de son activité professionnelle en application de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale. Il doit, avant la reprise de son activité, être inscrit à sa demande au tableau du Barreau des Hauts-de-Seine lorsque sa reprise d'activité a lieu dans le ressort de ce Barreau. Il est dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

A compter de la cessation de cette activité, il peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée en application de l'article 184 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

SOURCES

- Art. 13.3 RIN – Activités et missions

« Ils peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier. L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours. »

- Art. 21 du décret n° 05-790 du 12 juill. 2005 (modifié par le décret n° 09-1455 du 11 déc. 2009) :

« L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours.

Avant de pouvoir, en application de l'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale, reprendre l'exercice de la profession d'avocat, l'avocat honoraire est inscrit à sa demande au tableau d'un barreau mais est dispensé de prêter le serment d'avocat. Pendant la durée de cet exercice, il n'est pas autorisé à se prévaloir de son honorariat.

A compter de la cessation de cette activité, il peut à nouveau se prévaloir de sa qualité d'avocat honoraire, à moins que celle-ci ne lui ait été retirée en application de l'article 184 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. »

- Art. 110 du décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 : « Lorsque la participation d'un avocat à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un avocat honoraire acceptant cette mission. »

TITRE 6. DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES AVOCATS

SOUS-TITRE 1. DES DISPOSITIONS PROPRES AU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

Article 209 - De la détection des difficultés

La solidarité entre Avocats, et plus particulièrement entre Avocats d'un même Barreau, constitue à la fois une obligation naturelle et une obligation déontologique.

Pour pouvoir fonctionner, elle suppose que les Avocats en difficulté informent le Bâtonnier de cette situation, de manière à rechercher ensemble les meilleurs moyens d'y remédier.

De son côté, l'Ordre met en œuvre les moyens lui permettant de détecter le plus en amont possible les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les Avocats du Barreau, parfois même à leur insu.

L'Avocat concerné est le cas échéant contacté par le Bâtonnier pour envisager les mesures susceptibles d'être mises en œuvre avec son accord et sa participation active.

Article 210 - Du fonds de solidarité dit « Fonds Blavier »

Ce fonds, constitué par le Barreau des Hauts-de-Seine au moment de la création de la nouvelle profession d'Avocat, porte le nom de « Fonds Blavier » en hommage au Bâtonnier fondateur du Barreau des Hauts-de-Seine.

Il a pour objet de venir en aide aux Avocats en difficulté. L'origine de ces difficultés peut être diverse : soit, des accidents de la vie tels que maladie grave, infirmité temporaire ou définitive, divorce pénible,

soit, des difficultés professionnelles.

Ce fonds apporte aux avocats en difficulté une aide soit, matérielle, soit, financière.

- Ce fonds a pour objet de mettre à la disposition de l'Avocat en difficulté une somme d'argent pour lui permettre d'obtenir une aide matérielle telle que la mise à disposition d'un collaborateur ou, de façon temporaire, d'un comptable pour le règlement de dettes professionnelles.
- En principe, l'aide financière prend la forme d'un prêt, dont les modalités de remboursement sont déterminées avec l'Avocat bénéficiaire et le Bâtonnier. Exceptionnellement, l'aide financière peut revêtir la forme d'un don.

En aucun cas, l'aide allouée ne sera versée directement entre les mains de l'Avocat mais sera payée à des tiers, avec justificatif comptable du créancier.

Lorsqu'un Avocat susceptible de bénéficier de l'aide du Fonds Blavier ne se manifeste pas lui-même, il est du devoir de ses confrères ayant connaissance de la situation d'attirer discrètement l'attention du Bâtonnier, au nom de la solidarité et de l'assistance naturelle entre membres d'une même profession libérale et indépendante.

Article 211 - De l'accompagnement ordinal

Si les mesures envisagées ou adoptées au moment de la détection des difficultés et si l'intervention du Fonds Blavier ne paraissent pas suffisantes, l'Avocat concerné a le devoir d'envisager le recours à l'une des procédures de prévention ou de traitement organisées par le Livre VI du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, l'Avocat devra agir en concertation étroite et permanente avec le Bâtonnier, d'autant plus que la loi donne à l'autorité ordinale un rôle plus ou moins important selon que la procédure adoptée est elle-même plus ou moins formaliste et collective.

Afin d'assurer au mieux cette nécessaire coopération entre l'Avocat en difficulté et son Ordre, le Barreau des Hauts-de-Seine constitue une équipe d'Avocats spécialisés et bénévoles, les uns chargés de représenter le Bâtonnier auprès des juridictions concernées et les autres d'assurer la défense des intérêts des Avocats objets de ces procédures.

SOUS-TITRE 2. DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Article 212 - Disposition générale

En sa qualité de membre d'une profession libérale, tout Avocat peut bénéficier de l'une ou l'autre procédure mise par la Loi à la disposition des débiteurs en difficulté : mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Ces procédures bénéficient tant aux Avocats exerçant individuellement qu'aux sociétés d'avocats, quelle que soit leur forme.

En l'état des textes et de la jurisprudence, elles ne bénéficient en revanche pas aux avocats associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral.

Les dispositions de l'Article 47 du Code de procédure civile ayant été jugées applicables en la matière, l'Avocat du Barreau des Hauts-de-Seine relève du Tribunal de grande instance de Nanterre ou de toute juridiction limitrophe à la zone de multi-postulation.

Même si la Loi ne prévoit rien expressément à ce sujet, l'avocat doit toujours informer et consulter le Bâtonnier avant de requérir l'ouverture de quelque procédure que ce soit et continuer à l'informer régulièrement du déroulement de cette procédure jusqu'à son terme.

SOURCES

[Art. L. 611-3](#), [L. 611-5](#), [L. 620-2](#), [L. 631-2](#), [L. 640-2](#) **Code de commerce** (maintenez « Ctrl » clic sur les articles soulignés, lien direct vers Legifrance)

Art. 47 C. proc. civ. (modifié par le décret no 12-66 du 20 janv. 2012) :

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à [l'article 97](#).

Article 213 - Du mandat ad hoc

L'Avocat peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un Mandataire ad hoc et proposer un nom à cet effet.

La mission de Mandataire ad hoc peut être exercée par toute personne n'ayant pas perçu, au cours des 24 mois précédents, une rémunération directe ou indirecte de la part de l'intéressé et qui n'est pas ou n'est plus juge consulaire depuis au moins cinq ans.

Il est rappelé que toute personne qui est appelée à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité.

SOURCES

[Art. L. 611-3](#), [L. 611-13](#), [L. 611-15](#) **du Code de Commerce** (maintenez « Ctrl » clic sur les articles soulignés, lien direct vers Legifrance).

[Art. R. 611-18 à R. 611-21](#), [R. 611-47 à R. 611-50](#) **du Code de Commerce** (maintenez « Ctrl » clic sur les articles soulignés, lien direct vers Legifrance).

Article 214 - De la conciliation

L'Avocat peut également demander au Président du Tribunal de Grande Instance l'ouverture d'une procédure de conciliation, s'il éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Il peut proposer le nom d'un conciliateur dans les mêmes conditions que celui d'un Mandataire ad hoc et il peut aussi demander la récusation du conciliateur si ce dernier se trouve dans certaines situations incompatibles avec une telle mission.

La Loi prévoit expressément que la décision d'ouverture est communiquée à l'Ordre dont relève l'Avocat.

L'Ordre est par ailleurs officiellement entendu par le Tribunal lorsqu'il doit le cas échéant statuer sur l'homologation de l'accord intervenu entre ce dernier et ses créanciers.

Il est rappelé que toute personne appelée à la procédure de conciliation ou qui en a connaissance par ses fonctions est également tenue à la confidentialité.

SOURCES

[Art. L. 611-4 à L. 611-15 du Code de Commerce](#)

[Art. R. 611-22 à R. 611-46-1 ; R. 611-47 à R. 611-50 du Code de Commerce](#)

Article 215 - De la sauvegarde

L'Avocat peut également demander au Tribunal de Grande Instance d'ouvrir une procédure de sauvegarde à son égard dès lors que, sans être en état de cessation des paiements, il justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cet Avocat peut proposer un Administrateur à la désignation du Tribunal, sachant qu'il peut s'agir d'un Administrateur Judiciaire figurant sur la liste établie par la Commission Nationale instituée à cet effet ou de toute autre personne répondant aux exigences de l'Article L 811-2 du Code de Commerce (expérience ou qualification particulière au regard de la nature de l'affaire, absence de condamnation pénale, disciplinaire ou civile).

Le Tribunal ne peut ouvrir la procédure de sauvegarde qu'après avoir entendu l'Ordre dont relève l'Avocat. La Loi réserve par ailleurs à l'Ordre un certain nombre de prérogatives spécifiques :

- il peut saisir le Tribunal d'une demande en remplacement de l'Administrateur, de l'Expert, du Mandataire Judiciaire ;
- il est d'office Contrôleur de la procédure, avec tous les pouvoirs qui en découlent, notamment s'il est par ailleurs créancier ;
- il assiste à l'inventaire, qui peut être effectué par l'Avocat lui-même s'il le demande et qui ne peut en aucun cas porter atteinte au secret professionnel ;
- il est consulté le cas échéant par l'Administrateur pour l'élaboration du bilan économique et social de l'Avocat.

Dans la mesure où l'objet et l'effet de la procédure de sauvegarde sont de permettre la poursuite de l'activité, l'Avocat concerné reste inscrit au tableau pendant toute la durée de cette procédure, d'autant plus que l'Administrateur le cas échéant désigné ne peut avoir pour mission que de le surveiller ou de l'assister dans sa gestion.

A noter qu'en l'état des textes, l'Avocat exerçant à titre individuel ne bénéficie pas des remises automatiques des frais de poursuites et pénalités fiscales dont bénéficient les autres débiteurs.

SOURCES

[Art. L. 620-1 à L. 627-4 du Code de Commerce](#)

[Art. R. 621-1 à R. 627-1 du Code de Commerce](#)

Article 216 - Du redressement judiciaire

L'Avocat en cessation des paiements - c'est à dire qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible - mais qui semble pouvoir assurer la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif, peut faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Le Tribunal de grande instance compétent peut être saisi par l'intéressé, par un créancier ou par le Ministère public, et peut également se saisir d'office.

Contrairement à ce qui est prévu pour les procédures de mandat ad hoc, de conciliation et de sauvegarde, l'avocat ne peut pas proposer le nom d'un Administrateur à la désignation de Tribunal.

L'Ordre dont relève l'avocat bénéficie des mêmes prérogatives que dans la procédure de sauvegarde.

Par dérogation à ce qui est prévu pour le débiteur de droit commun, le Tribunal ne peut pas subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement forcé des dirigeants du cabinet et ou à la cession forcée de leurs actions.

Dans la mesure où la procédure de redressement judiciaire a pour objet et pour effet de permettre la poursuite de l'activité de l'avocat, celui-ci reste par ailleurs normalement inscrit au tableau pendant toute la durée de la procédure, même si l'Administrateur qui a été le cas échéant désigné a pour mission d'assurer seul l'administration du cabinet.

Il en va en revanche différemment si le Tribunal ordonne la cession du cabinet à un tiers selon les formes prévues par les dispositions applicables en liquidation judiciaire mais qui peuvent l'être aussi en redressement judiciaire.

Dès la date d'effet de la cession, l'avocat concerné ne pourra alors plus exercer son activité qu'en qualité de salarié ou devra être omis du tableau.

SOURCES

[Art. L. 631-1 à L. 632-4 du Code de Commerce](#)

[Art. R. 631-1 à R. 631-43 du Code de Commerce](#)

Article 217- De la liquidation judiciaire

L'Avocat peut enfin faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire s'il se trouve en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible.

Le Tribunal de Grande Instance peut être saisi par l'intéressé, par un créancier, par le Ministère Public, ou se saisir d'office.

Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Ordre peut demander la désignation comme Liquidateur d'une personne autre que le Mandataire Judiciaire.

Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité du Cabinet ou à en organiser la cession.

Dans le cas où une cession est envisageable et que le Tribunal autorise la poursuite provisoire de l'activité, avec ou sans Administrateur Judiciaire, l'Avocat concerné restera inscrit au tableau pendant toute la durée de cette poursuite d'activité.

En l'absence de poursuite d'activité, le Tribunal désigne, lors de l'ouverture de la procédure, le Bâtonnier afin d'exercer les actes de la profession, cette mission pouvant être déléguée à un Avocat du Barreau en activité ou retraité dont la rémunération est fixée par le Juge Commissaire.

Et, en cas de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité comme en cas de cession du Cabinet au terme de la poursuite provisoire d'activité, l'Avocat concerné ne peut plus exercer sa profession qu'en qualité de salarié, sauf à se faire omettre.

Enfin, l'Avocat étant soumis au secret professionnel, les dispositions de la Loi concernant le détournement et l'ouverture du courrier ne lui sont applicables.

[SOURCES](#)

[Art. L. 640-1 à L. 644-6 du Code de Commerce](#)

[Art. R. 640-1 à R. 644-4 du Code de Commerce](#)

Article 218 - Des sanctions

L'Avocat en liquidation judiciaire peut faire l'objet d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif de droit commun.

En revanche, les dispositions concernant la faillite personnelle et autres mesures d'interdiction ne sont pas applicables aux professions libérales indépendantes et soumises de ce fait à des règles disciplinaires.

C'est donc au Bâtonnier de mettre le cas échéant en œuvre les poursuites disciplinaires qui lui paraissent nécessaires et au Conseil de discipline de statuer.

L'Avocat qui fait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire et même de liquidation judiciaire peut donc poursuivre normalement son activité, le cas échéant en qualité de salarié, tant qu'il n'a pas été omis, suspendu ou radié par l'autorité ordinaire compétente.

En revanche, un Avocat condamné pour banqueroute par la juridiction pénale peut se voir interdire d'exercer son activité professionnelle.

[SOURCES](#)

[Art. L. 650-1 à L. 654-20 et art. R. 651-1 à R. 654-1 du Code de Commerce](#)

ANNEXES

Saisie immobilière

Cahier des conditions de vente

Annexe visée à l'art 12.1 du RIN

Modifiée par décision à caractère normatif n° 2018-002 adoptée par l'AG du CNB les 16 et 17 novembre 2019, publiée au JO par décision du 13 février 2019, JORF du 07/03/2019

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder. L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera

contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront

être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeuble en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Licitation

Cahier des charges et conditions de vente

Annexe visée à l'art 12.1 du RIN

Modifiée par décision à caractère normatif n° 2018-002 adoptée par l'AG du CNB les 16 et 17 novembre 2019, publiée au JO par décision du 13 février 2019, JORF du 07/03/2019

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Cadre juridique

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du code de procédure civile et de celles du code des procédures civiles d'exécution.

Article 2 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 3 – Baux et locations

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

« Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

Article 4 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur. Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 5 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 6 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 7 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restituée, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs

créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 9 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 10 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 11 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 12 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

Article 13 – Versement du prix de vente

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Article 14 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 15 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 16 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 17 – Obtention du titre de vente

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

Article 18 – Publication

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères. A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Article 19 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Article 20 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à

compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 21 – Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Article 22 – Purge des inscriptions

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

Article 23 – Attribution de juridiction

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 24 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 25 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 26 – Clause d'attribution

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

Article 27 – Clause de substitution

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

Adoptée par décision à caractère normatif n° 2018-002 adoptée par l'AG du CNB les 16 et 17 novembre 2019, publiée au JO par décision du 13 février 2019, JORF du 07/03/2019

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

Article 2 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 3 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

Article 4 – Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de "l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 5 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 6 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 7 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 8 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 9 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 10 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322- 12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 11 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 12 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Article 13 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 14 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 15 – Obligation solidaire des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 16 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 17 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 632-1, 2°, 3° ou 4° du code de commerce ci-dessous rappelés :

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 18 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

Article 19 – Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Article 20 – Purgé des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble. En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant

l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du code de commerce.

Article 21 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 22 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 23 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *

*

Annexe 4 - Code de déontologie des avocats européens

Le Conseil des barreaux européens a adopté à Strasbourg le 28 octobre 1998 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, Dublin le 6 décembre 2002 et Porto le 19 mai 2006 le code de déontologie dont le texte suit.

Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne, tels que définis par la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE.

Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne, dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce code.

Dans ces relations, les règles fixées par l'article 20.5.3 du code européen de déontologie ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux du même Etat membre de l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne.

Table des matières :

1. Préambule

- 1.1. La mission de l'avocat.
- 1.2. La nature des règles déontologiques.
- 1.3. Les objectifs du code.
- 1.4. Champ d'application *ratione personae*.
- 1.5. Champ d'application *ratione materiae*.
- 1.6. Définitions.

2. Principes généraux

- 2.1. Indépendance.
- 2.2. Confiance et intégrité morale.
- 2.3. Secret professionnel.
- 2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux.
- 2.5. Incompatibilités.
- 2.6. Publicité personnelle.
- 2.7. L'intérêt du client.
- 2.8. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client.

3. Rapports avec les clients

- 3.1. Début et fin des relations avec le client.
- 3.2. Conflit d'intérêts.
- 3.3. Pacte de *quota litis*.
- 3.4. Détermination des honoraires.
- 3.5. Provisions sur honoraires et frais.
- 3.6. Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat.
- 3.7. Coût du litige et aide légale.
- 3.8. Fonds des clients.
- 3.9. Assurance de la responsabilité professionnelle.

Rapports avec les magistrats

- 3.10. Déontologie de l'activité judiciaire.
- 3.11. Caractère contradictoire des débats. .
- 3.12. Respect du juge.
- 3.13. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur.
- 3.14. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires.

4. Rapports entre avocats

- 4.1. Confraternité.
- 4.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres.
- 4.3. Correspondance entre avocats.
- 4.4. Honoraires de présentation.
- 4.5. Communication avec la partie adverse.
- 4.6. (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin du 6 décembre 2002).
- 4.7. Responsabilité pécuniaire.
- 4.8. Formation permanente.
- 4.9. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres.

* * *

1. Préambule

1.1. La mission de l'avocat :

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

La mission de l'avocat lui impose dès lors des devoirs et obligations multiples (parfois d'apparence contradictoires) envers :

- le client ;
- les tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- sa profession en général et chaque confrère en particulier ;
- le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu'elle s'est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l'homme face au pouvoir de l'Etat et aux autres puissances dans la société.

1.2. La nature des règles déontologiques :

1.2.1. Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie par ceux auxquels elles s'appliquent, la bonne exécution par l'avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine. Le défaut d'observation de ces règles par l'avocat peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

1.2.2. Chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'Etat membre considéré ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être.

Les règles particulières de chaque barreau se réfèrent néanmoins aux mêmes valeurs et révèlent le plus souvent une base commune.

1.3. Les objectifs du code :

1.3.1. La mise en place progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et l'intensification de l'activité transfrontalière de l'avocat à l'intérieur de l'Espace économique européen ont rendu nécessaire, dans l'intérêt public, la définition de règles uniformes applicables à tout avocat de l'Espace économique européen pour son activité transfrontalière, quel que soit le barreau auquel il appartient. La définition de telles règles a essentiellement pour but d'atténuer les difficultés résultant de l'application d'une double déontologie telle qu'est notamment prévue par les articles 4 et 7.2 de la directive 77/249/CEE et les articles 6 et 7 de la directive 98/5/CE.

1.3.2. Les organisations représentatives de la profession d'avocat réunies au sein du CCBE souhaitent que les règles codifiées ci-après :

- soient reconnues dès à présent comme l'expression du consensus de tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures nationales ou de l'EEE à l'activité transfrontalière de l'avocat de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient prises en compte lors de toute révision de règles déontologiques internes en vue de l'harmonisation progressive de ces dernières.

Elles souhaitent en outre que, dans toute la mesure du possible, les règles déontologiques nationales soient interprétées et appliquées d'une manière conforme à celles du présent code.

Lorsque les règles du présent code auront été rendues applicables à l'activité transfrontalière, l'avocat restera soumis aux règles du barreau dont il dépend, dans la mesure où ces dernières concordent avec celles du présent code.

1.4. Champ d'application *ratione personae* :

Le présent code s'applique aux avocats au sens de la directive 77/249/CEE et de la directive 98/5/CE et aux avocats des membres observateurs du CCBE.

1.5. Champ d'application *ratione materiae* :

Sans préjudice à la recherche d'une harmonisation progressive des règles déontologiques applicables dans le seul cadre national, les règles ci-après s'appliquent aux activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Par activité transfrontalière, on entend :

- a) Tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre ;
- b) Les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, que l'avocat y soit présent ou non.

1.6. Définitions :

Dans le présent code : « Etat membre » signifie un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat dont la profession d'avocat est visée à l'article 21.1.4.

« Etat membre d'origine » signifie l'Etat membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel.

« Etat membre d'accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l'avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie la ou les organisations professionnelles ou autorités de l'Etat membre concerné, compétentes pour arrêter les règles déontologiques et pour exercer la discipline sur les avocats.

« Directive 77/249/CEE » signifie directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

« Directive 98/5/CE » signifie directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

2. Principes généraux

2.1. Indépendance :

2.1.1. La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'impartialité du juge. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.

2.1.2. Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.

2.2. Confiance et intégrité morale :

Les relations de confiance ne peuvent exister que s'il n'y a aucun doute sur l'honneur personnel, la probité et l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

2.3. Secret professionnel :

2.3.1. Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat.

2.3.2. L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.3. Cette obligation au secret n'est pas limitée dans le temps.

2.3.4. L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

Respect de la déontologie des autres barreaux :

Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activité spécifique.

Les organisations membres du CCBE sont tenues de déposer leurs codes de déontologie au secrétariat du CCBE afin que tout avocat puisse s'y procurer une copie.

2.4. Incompatibilités :

2.4.1. Pour permettre à l'avocat d'exercer ses fonctions avec l'indépendance requise et d'une manière conforme à son devoir de participer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

2.4.2. L'avocat qui assure la représentation ou la défense d'un client devant la justice ou les autorités publiques d'un Etat membre d'accueil y observe les règles d'incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat.

2.4.3. L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil qui souhaite y exercer directement une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d'avocat est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.

2.5. Publicité personnelle :

2.5.1. L'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession.

2.5.2. La publicité personnelle par un avocat, quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre, est autorisée dans la mesure où elle est conforme au prescrit de l'article 21.2.6.1.

2.6. L'intérêt du client :

Sous réserve du strict respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation de toujours défendre au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts ou à ceux de ses confrères.

2.7. Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client :

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil l'autorisent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client conformément aux règles professionnelles auxquelles il est soumis.

3. Rapports avec les clients

3.1. Début et fin des relations avec le client :

3.1.1. L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat peut toutefois agir dans une affaire dont il a été chargé par un autre avocat représentant le client ou lorsqu'il a été désigné par une instance compétente.

L'avocat doit s'efforcer, de façon raisonnable, de connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée et il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.

3.1.2. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

3.1.3. L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile.

3.2. Conflit d'intérêts :

3.2.1. L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

3.2.4. Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 21.3.2.1 à 21.3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres.

3.3. Pacte de quota litis :

3.3.1. L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte de quota litis.

3.3.2. Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat.

3.4. Détermination des honoraires :

L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires et le montant de ceux-ci doit être équitable et justifié, conforme à la loi et aux règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis.

3.5. Provisions sur honoraires et frais :

Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 21.3.1.4.

Partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat :

3.6.1. Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquels l'avocat est soumis.

3.6.2. L'article 21.3.6.1 ne s'applique pas aux sommes ou compensations versées par l'avocat aux héritiers d'un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa présentation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

3.6. Coût du litige et aide légale :

3.7.1. L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

3.7. Fonds des clients :

3.8.1. L'avocat qui détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers (ci-après dénommés « fonds de clients ») est tenu de les déposer sur un compte ouvert dans une banque ou un organisme financier agréé et contrôlé par l'autorité compétente (ci-après dénommé « compte de tiers »). Le compte de tiers doit être distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de clients reçus par un avocat doivent être déposés sur un tel compte, sauf si la propriétaire de ces fonds est d'accord de leur voir réserver une affectation différente.

3.8.2. L'avocat tient des relevés complets et précis de toutes les opérations effectuées avec les fonds de clients, en les distinguant des autres sommes qu'il détient. Ces relevés doivent être conservés durant une période fixée conformément aux règles nationales.

3.8.3. Un compte de tiers ne peut pas être débiteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles permises expressément par les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune prise.

Un tel compte ne peut être donné en garantie ou servir de sûreté à quelque titre que ce soit. Il ne peut y avoir aucune compensation ou convention de fusion ou d'unicité de compte entre un compte de tiers et tout autre compte en banque, de même que les fonds appartenant au client figurant sur le compte de tiers ne peuvent être utilisés pour rembourser des montants dus par l'avocat à sa banque.

3.8.4. Les fonds de clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux.

3.8.5. L'avocat ne peut transférer sur son compte propre des fonds déposés sur un compte de tiers en paiement d'une provision d'honoraires ou frais s'il n'en a avisé son client par écrit.

3.8.6. Les autorités compétentes des Etats membres sont autorisées à procéder à toute vérification et examen des documents relatifs aux fonds de clients, dans le respect du secret professionnel auquel elles sont tenues.

3.8. Assurance de la responsabilité professionnelle :

3.9.1. L'avocat doit assurer sa responsabilité professionnelle dans une mesure raisonnable eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus.

Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de la situation et de ses conséquences.

4. Rapports avec les magistrats

4.1. Déontologie de l'activité judiciaire :

L'avocat qui comparaît devant les cours et tribunaux ou participe à une procédure doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

4.2. Caractère contradictoire des débats :

L'avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats.

4.3. Respect du juge :

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

4.4. Informations fausses ou susceptibles d'induire en erreur :

A aucun moment l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur.

4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires :

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne exerçant une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, même occasionnellement.

5. Rapports entre avocats

5.1. Confraternité :

5.1.1. La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client.

5.1.2. L'avocat reconnaît comme confrère tout avocat d'un autre Etat membre et a à son égard un comportement confraternel et loyal.

5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres :

5.2.1. Il est du devoir de tout avocat auquel s'adresse un confrère d'un autre Etat membre de s'abstenir d'accepter une affaire pour laquelle il n'est pas compétent. L'avocat doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui est en mesure de rendre le service escompté.

5.2.2. Lorsque des avocats d'Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d'exister entre leurs systèmes légaux respectifs et les organisations professionnelles, les compétences et les obligations professionnelles existant dans les Etats membres concernés.

Correspondance entre avocats :

5.3.1. L'avocat qui entend adresser à un confrère d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « without prejudice » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications.

5.3.2. Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « without prejudice », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

5.3. Honoraires de présentation :

5.4.1. L'avocat ne peut ni demander ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client.

5.4.2. L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client.

5.4. Communication avec la partie adverse :

L'avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d'une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord (et à charge pour lui de le tenir informé).

5.5. (Abrogé par décision de la session plénière de Dublin le 6 décembre 2002).

5.6. Responsabilité pécuniaire :

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet. En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir.

5.7. Formation permanente :

Les avocats doivent maintenir et développer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en tenant compte de la dimension européenne de leur profession.

5.8. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres :

5.9.1. Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

5.9.2. Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

5.9.3. Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 21.5.9.1 et 21.5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

Annexe 5 - Obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans toute affaire qui leur est confiée, les avocats ont l'obligation de vérifier l'identité exacte du client ou de l'intermédiaire pour lequel ils agissent.

Lorsque les avocats sont autorisés à manier des fonds, il leur est interdit de recevoir ou manier des fonds qui ne correspondent pas strictement à un dossier nommément identifié.

Lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas s'abstenir de cette opération.

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre I ^{er} : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	
Section 1 : Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République	Non reproduit
Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Art. L. 561-2 à L. 561-4 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle	Art. L. 561-5 à L. 561-14-2 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 4 : Obligations de déclaration	Art. L. 561-15 à L. 561-22 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale	Art. L. 561-23 à L. 561-31 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 6 : Procédures et contrôle interne	Art. L. 561-32 à L. 561-35 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 7 : Les autorités de contrôle et les sanctions administratives	Art. L. 561-36 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Sous-section 1 : Dispositions générales	Art. L. 561-37 à L. 561-44 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Sous-section 2 : La Commission nationale des sanctions	
Section 8 : Droit d'accès indirect aux données	Art. L. 561-45 du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)

Chapitre II : Obligations relatives au gel des avoirs	
Section 1 : Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	Art. <u>L. 562-1</u> du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 2 : Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales	Art. <u>L. 562-2</u> du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)
Section 3 : Dispositions communes	Art. <u>L. 562-3</u> à <u>L. 562-11</u> du Code monétaire et financier (« Ctrl » + clic pour un lien direct vers Legifrance)

Annexe 6 - Décision du Conseil de l'ordre relative aux réseaux

Délibérée et adoptée au cours des séances du Conseil de l'Ordre des 10 octobre et 19 novembre 1998 et des 18 septembre et 16 décembre 1999

1.- DÉFINITION : Constituent un réseau les cabinets ou entreprises fournissant, à titre professionnel, des services, conseils ou assistance en matière juridique, fiscale, judiciaire, financière, de comptabilité, d'audit, d'organisation ou dans des domaines connexes et entretenant directement ou indirectement des relations établissant une communauté d'intérêt durable.

2.- PÉRIMÈTRE : Un avocat peut être membre d'un réseau national ou international répondant à la définition donnée ci-dessus dès lors que cette participation s'inscrit dans le strict respect des principes essentiels de sa profession et des règles particulières définies ci-après.

3.- INDÉPENDANCE : Un avocat peut être membre d'un réseau interprofessionnel à condition de conserver au sein de cette organisation l'indépendance inhérente à son exercice professionnel tant sur le plan des structures que sur le plan financier et de l'organisation (cf. art. 16 RIN).

4.- DÉONTOLOGIE : L'avocat membre d'un réseau doit veiller, en toutes occasions, au strict et scrupuleux respect de la déontologie de sa profession. Aucune règle interne d'organisation et de fonctionnement du réseau auquel il participe ne peut avoir pour effet d'affecter cette déontologie.

Il doit, en matière de secret professionnel, de conflits d'intérêt, d'incompatibilités, de rémunération de ses interventions, considérer, dans ses rapports avec ses clients, les autres membres du réseau comme des tiers relevant d'un traitement de droit commun au regard de ses obligations professionnelles et déontologiques.

Il doit, en particulier, sous le contrôle de son Ordre, s'assurer que la présence dans ses missions d'un commissaire aux comptes, membre d'un cabinet faisant partie du réseau, n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance qui doit être la sienne dans l'exercice de ses missions de défense et de conseil et se décharger de ses missions si une telle atteinte ou le risque d'une telle atteinte se manifestait.

5.- CONCURRENCE : L'avocat membre d'un réseau doit s'opposer à toutes opérations ou pratiques qui auraient pour objet ou pourraient avoir pour effet de provoquer, du fait de l'organisation en réseau, des distorsions de concurrence contraires aux principes essentiels de la profession, notamment en matière de prescription de clientèle, de démarchage ou de publicité; il doit, en tout état de cause, s'abstenir d'y participer.

6.- -TRANSPARENCE : Le respect de ces exigences fondamentales doit conduire l'avocat membre d'un réseau à adopter, en toutes circonstances, un comportement de totale transparence à l'égard des autorités ordinales dont il dépend pour permettre à ces dernières d'assurer leur contrôle.

L'avocat doit, à cet effet, déposer à l'Ordre auquel il est inscrit, la totalité des accords ou documents permettant à celui-ci d'être pleinement informé de l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau. S'agissant d'une société inter-barreaux, ce dépôt s'effectue à l'Ordre dont dépend le siège de celle-ci.

7.- RESPECT DES RÈGLES FONDAMENTALES : L'avocat doit faire respecter à son égard, au sein du réseau dont il est membre, les règles fondamentales de sa profession définies ci-dessus en matière d'indépendance, de déontologie, de concurrence et de transparence.

A défaut d'être en mesure d'y parvenir, il devra quitter une organisation dans laquelle il s'avérerait ne pas avoir les moyens de faire prévaloir les principes et l'éthique de sa profession.

Annexe 7 - Statuts de la CARPA des Hauts-de- Seine

<p>Statuts de la CARPA des Hauts-de-Seine</p>	
--	--